

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^{ce} et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 31 let-
 tres, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 80 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Télégrammes échangés à l'occasion du 1^{er} janvier 1920. 78

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 14 décembre 1920 (2 Rebia II 1339) portant approbation de l'avenant du 27 octobre 1920 à la concession du port public de Fédhala. — Avenant à la Convention de concession du 30 juillet 1913 et au cahier des charges y annexé. 78

Dahir du 18 décembre 1920 (6 Rebia II 1339) édictant des exonérations fiscales au profit de la Caisse de Prêts immobiliers et des Sociétés d'habitations à bon marché. 81

Dahir du 15 janvier 1921 (5 Djoumada I 1339) modifiant le dahir du 27 janvier 1920 (6 Djoumada I 1338) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 Djoumada I 1335) portant création d'une Caisse de Prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc. 82

Arrêté viziriel du 18 décembre 1920 (6 Rebia II 1339) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la Commission Municipale de Settat 82

Arrêté viziriel du 18 décembre 1920 (6 Rebia II 1339) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la Commission Municipale de Mezagan 82

Arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 Rebia II 1339) réglementant le contrôle de l'emploi ou du rempli des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives. 83

Arrêté viziriel du 5 janvier 1921 (24 Rebia II 1339) rattachant à la Direction Générale des Travaux Publics les Services de l'Hydraulique Industrielle, de l'Hydraulique Agricole et des travaux de colonisation. 84

Arrêté viziriel du 14 janvier 1921 (4 Djoumada I 1339) autorisant une loterie au profit des œuvres militaires (mutilés de guerre, œuvre des convalescents de Salé, etc.). 84

Arrêté résidentiel du 31 décembre 1920 portant ouverture de crédits provisoires sur l'Exercice 1921. — Tableau annexe 84

Arrêté résidentiel du 1^{er} janvier 1921 portant modification dans l'organisation administrative de la Région civile de Rabat 85

Arrêté résidentiel du 10 janvier 1921 portant classification de différents Bureaux de Renseignements déjà existants de la Région de Taza 85

Arrêté résidentiel du 10 janvier 1921 portant modification à l'organisation territoriale de la Région d'Oujda 86

Arrêté résidentiel du 10 janvier 1921 portant modification à l'organisation territoriale de la Région d'Oujda 86

PAGE

Décision du Directeur Général des Finances prorogeant jusqu'au 1^{er} juillet 1921, pour certaines marchandises originaires ou provenant d'Allemagne, la dérogation d'importation à titre général, accordée par les décisions en date des 24 janvier 1920 et 15 juillet 1920 86

Arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation établissant la liste des laboratoires officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles 87

Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. relatif à l'ouverture d'un établissement de facteur-rec. pour des Postes et des Télégraphes à El Boroudj 87

Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. relatif à la création d'une nouvelle recette des Postes et des Télégraphes à Taza. 88

Tableau d'avancement du personnel de la Direction Générale des Travaux Publics pour l'année 1921 88

Nominations, mises en disponibilité, révocations et démissions dans divers Services administratifs 89

Liste d'admission au grade de Secrétaire-greffier. 91

Mutation dans le personnel du Service des Renseignements 92

PARTIE NON OFFICIELLE

Réception du 1^{er} janvier 1921 à la Résidence Générale 92

Compte rendu de la séance du Conseil du Gouvernement du 4 janvier 1921 95

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 8 janvier 1921. 98

Avis relatif à une prorogation de délais fixés par le Traité de Versailles 99

Avis relatif à la mise en recouvrement de la Taxe urbaine de la ville de Salé pour l'Exercice 1920. 99

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 376 à 388 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 29, 146, 152 et 163. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 3658 à 3674 inclus et 3676 à 3689 inclus ; Réouverture de délais concernant la réquisition n° 104 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 1942, 2116, 3313 et 3427 ; Nouvel avis de clôture de bornage, n° 2116 ; Avis de clôtures de bornages nos 1158, 1532, 1712, 1780, 2141, 2335, 2352, 2353, 2354, 2356, 2404, 2408, 2574, 2593, 2626, 2653, 2691, 2704, 2755, 2756, 2759, 3035. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 511 à 515 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 254 et 255 100

Avis et annonces divers 112

**TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS
A L'OCCASION DU 1^{er} JANVIER 1921**

A l'occasion du 1^{er} janvier, les télégrammes suivants ont été échangés :

Sa Majesté le Sultan à Son Excellence

le Président de la République :

« A l'occasion de la nouvelle année, Nous adressons
« à Votre Excellence les vœux que Nous formons avec Notre
« peuple pour le bonheur de la France dans la paix vic-
« torieuse dont les bienfaits s'étendent sur Notre Empire
« Fortuné et favorisent son essor sous l'égide de la glo-
« rieuse Nation protectrice.

« Il nous est agréable d'y joindre personnellement
« l'expression des souhaits de Notre Majesté pour Votre
« Excellence. »

Réponse du Président de la République

« Je remercie Votre Majesté des vœux qu'Elle a bien
« voulu m'adresser à l'occasion de la nouvelle année. Le
« Gouvernement de la République, étroitement lié au Gou-
« vernement de Votre Majesté par des sacrifices communs
« à la cause du droit et par les plus glorieux souvenirs,
« aura toujours à cœur d'associer l'Empire Chérifien aux
« bienfaits de la paix.

« Je saisis avec empressement cette occasion d'en don-
« ner encore une fois l'assurance à Votre Majesté en la
« priant de la transmettre au Makhzen et au peuple maro-
« cain. J'adresse personnellement à Votre Majesté l'expres-
« sion de mes souhaits les plus sincères et de mon inalté-
« rable amitié. »



Commissaire Résident Général à S. M. le Sultan

« Au seuil de l'année qui s'ouvre j'adresse à Votre Ma-
« jesté la nouvelle assurance de mon profond et respectueux
« attachement et mes vœux ardents pour la prospérité de
« l'Empire Chérifien dans une collaboration de plus en
« plus étroite avec la nation protectrice et pour l'éclat du
« règne de Votre Majesté. »

Sa Majesté le Sultan à Commissaire Résident Général

« Il Nous est particulièrement agréable de vous adres-
« ser au seuil de la nouvelle année les vœux de santé et de
« bonheur que Nous formons pour Votre Excellence en
« exprimant de toute la force de Notre indéfectible amitié
« le souhait de vous conserver longtemps encore dans
« Notre Empire Fortuné qui vous doit sa pacification et
« son prodigieux essor économique en même temps que la
« conservation des traditions religieuses et nationales aux-
« quelles il demeure le plus attaché. »



Commissaire Résident Général

à Président de la République

« Au nom de la colonie française du Maroc, du corps
« d'occupation, du peuple marocain, en mon nom person-
« nel, permettez-moi de vous exprimer, au seuil de l'an-
« née qui s'ouvre, nos vœux pour notre pays et pour vous,
« Monsieur le Président, qui avez la lourde charge d'assu-

« rer ses destinées parmi de si grandes difficultés et der-
« rière qui nous sommes tous avec une si entière confiance
« et un si respectueux dévouement »

Commissaire Résident Général

à Président du Conseil des Ministres

« Je me fais l'interprète de la colonie française du
« Maroc, de son corps d'occupation et de la nation maro-
« caine pour vous exprimer, au seuil de l'année nouvelle,
« les sentiments dans lesquels nous nous sentons si étroi-
« tement unis à la France et au Gouvernement de la Répu-
« blique et les vœux que nous formons pour qu'en 1921
« notre chère Patrie voie se développer de plus en plus les
« bienfaits de la paix et de l'ordre. Je me permets d'y ajou-
« ter pour vous mes vœux personnels bien respectueux et
« dévoués. »

Réponse du Président du Conseil des Ministres

« Je vous serai obligé de remercier la colonie fran-
« çaise du Maroc, le corps d'occupation et la nation maro-
« caine des vœux qu'ils m'ont transmis par votre entre-
« mise. Le Gouvernement de la République est heureux de
« penser que sous votre haute direction le Maroc, qui a si
« glorieusement contribué à la victoire de nos armées, res-
« tera également associé aux bénéfices d'une paix qui doit
« être pour lui comme pour la France le point de départ
« d'une ère nouvelle de sécurité, de concorde et de pros-
« périté.

« Je vous prie de lui donner l'assurance qu'il peut
« compter sur toute la sollicitude de la métropole et je
« vous adresse personnellement l'expression de mes
« souhaits et de mes meilleurs sentiments d'amitié. »

PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1920 (2 Rebia II 1339)
portant approbation de l'avenant du 27 octobre 1920 à
la concession du port public de Fedhala.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du Directeur général des Travaux pu-
blics ;

Vu Notre dahir en date du 4 mai 1914 (8 Djoumada II
1332) portant concession à la Compagnie Franco-Marocaine
de Fedhala de la construction et de l'exploitation d'un port
à Fedhala ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1916 (19 Djoumada II
1334) autorisant, en vertu des dispositions de l'article 2 de
la convention de concession, la Société anonyme dite « Com-
pagnie du Port de Fedhala » à se substituer à la Société Ma-
rocaïne de Fedhala, dans le bénéfice et les charges de la sus-
dite concession.

Vu l'avenant à la convention et au cahier des charges

passé le 27 octobre 1920, entre M. Delpit, directeur général des Travaux publics de Notre Empire agissant au nom du Gouvernement Chérifien et M. G. Thomas, administrateur délégué de la Compagnie du Port de Fedhala, agissant au nom de ladite Compagnie, en vertu des pouvoirs qu'il tient de son Conseil d'administration,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'avenant à la convention et au cahier des charges de la concession du port de Fedhala passé le 27 octobre 1920 entre M. Delpit, directeur général des Travaux publics de Notre Empire, agissant au nom du Gouvernement Chérifien et de M. G. Thomas, agissant au nom de la Compagnie du Port de Fedhala en vertu des pouvoirs qu'il tient du Conseil d'administration de cette compagnie.

ART. 2. — Le Directeur général des Travaux publics de Notre Empire est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Fès, le 2 Rebia II 1339,
(14 décembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

* * *

CONCESSION DU PORT DE FEDHALA

Avenant à la convention de concession du 30 juillet 1913 et au cahier des charges y annexé.

Entre les soussignés :

M. DELPIT, Directeur général des Travaux publics de l'Empire Chérifien, agissant au nom du Gouvernement Chérifien et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir de Sa Majesté le Sultan, d'une part ;

Et M. G. THOMAS, administrateur délégué de la Compagnie du Port de Fedhala, agissant au nom de la Compagnie du Port de Fedhala, en vertu des pleins pouvoirs qu'il tient du Conseil d'administration de ladite Compagnie, d'autre part ;

Il a été convenu que les modifications suivantes seraient apportées à la Convention de concession du port de Fedhala en date du 30 juillet 1913 ainsi qu'au cahier des charges y annexé :

I

Convention de concession

L'article 10 de la convention du 30 juillet 1913 est remplacé par le suivant :

« Art. 10 (nouveau). — Comptes de premier établissement et d'exploitation. — Il sera dressé pour le port un compte de premier établissement qui sera révisé à la fin de chaque année et un compte annuel d'exploitation.

« Le compte de premier établissement comprendra :

« Les sommes que la Compagnie justifiera avoir effecti-

« vement dépensées dans un but d'utilité, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée ;

« a) Pour la construction des ouvrages de tous genres exécutés d'après les projets approuvés et les parachèvements de ces mêmes ouvrages ayant fait l'objet de projets ultérieurs présentés dans la même forme.

« b) Pour l'établissement d'ateliers de réparations et pour l'acquisition et le renouvellement, tant du gros outillage de ces ateliers que du gros matériel d'entretien.

« c) Pour l'acquisition et le renouvellement du matériel et de l'outillage et des premiers approvisionnements nécessaires à la mise en service des installations de l'exploitation, autres que le mobilier des bureaux et magasins.

« d) Enfin, jusqu'à la constitution du fonds de réserve prévu à l'article 2 ci-après ou après épuisement de ce fonds, les dépenses de consolidations ou de réparations des ouvrages, quand le Gouvernement Chérifien aura reconnu aux dites consolidations et réparations un caractère exceptionnel.

« Etant d'ailleurs entendu que les dépenses ainsi inscrites seront celles figurant au décompte des entrepreneurs, factures des fournisseurs, feuilles de journées d'ouvriers et autres pièces de dépenses à produire par le concessionnaire avec majoration de 15 % destinée à couvrir celui-ci des frais de surveillance, de direction et d'administration, des frais d'émission de titres et tous autres frais généraux dont il ne sera pas tenu d'autre compte.

« Cette majoration sera réduite à 7,5 % pour les approvisionnements visés au paragraphe C.

« Au compte annuel d'exploitation figureront :

« I. — En dépenses :

« a) Les frais d'entretien et de réparations ordinaires des ouvrages, les frais d'acquisition et de renouvellement, tant du petit matériel d'entretien et du petit outillage des ateliers que du mobilier des bureaux et magasins, les frais de fonctionnement des divers services au Maroc, tels qu'ils résulteront des pièces de paiement, avec majoration de 10 %, en vue de tenir compte des frais de surveillance, de direction, d'administration, etc...

« b) Les intérêts afférents à l'année considérée, des parts du capital actions et du capital obligations, employées en travaux de premier établissement, antérieurement à la dite année ou au cours de celle-ci, ces intérêts étant calculés au taux de 6 % pour les actions et au taux effectif résultant de l'émission pour les obligations, étant d'ailleurs entendu que ceux afférents aux sommes dépensées au cours de l'année seront comptés uniformément et quelle que soit la date de la dépense pour une période de six mois.

« Pour les parts des susdits capitaux, employées au cours des années antérieures, les annuités d'amortissement calculées aux mêmes taux d'intérêts que ci-dessus et pour les sommes afférentes à chaque année, d'après le délai restant à courir entre le 1^{er} janvier suivant et l'expiration de la concession.

« Enfin les annuités du compte d'amortissement des déficits de guerre. Ce dernier compte vise l'amortissement du compte d'attente prévu par l'art. 11 de la convention initiale, compte arrêté fin 1919, les déficits d'exploitation

« survenus entre l'origine de la concession et la fin de 1919,
« étant considérés comme la conséquence de la guerre.

« II. — En recettes :

« a) Toutes les recettes perçues à l'occasion de l'explo-
« tation, y compris les locations de terrains effectuées en
« application de l'article 17.

« Les intérêts des fonds placés provenant du compte de
« premier établissement.

« b) Les sommes versées par l'Etat Chérifien pour les
« garanties des obligations de premier établissement visées
« à l'art. II. »

L'article 11 de la convention du 30 juillet 1913 est
ainsi modifié :

« Art. 11 (nouveau). — Compte d'exploitation. — Le
« Gouvernement Chérifien n'accordera de garantie et seu-
« lement à titre exceptionnel, que pour les tranches d'obli-
« gations correspondant au capital d'établissement.

« Les avances résultant du jeu de cette garantie seront
« portées à un compte spécial dit « Compte de garantie »
« qui sera producteur d'intérêts.

« Les comptes d'exploitation seront réglés comme suit :

« On comparera les recettes du paragraphe II a) de
« l'article 10, avec les dépenses du paragraphe I a) du
« même article.

« L'excédent sera d'abord employé au service annuel
« des intérêts et des amortissements des obligations garan-
« ties par le Gouvernement Chérifien.

« Ce n'est que dans le cas où cet excédent serait insuffi-
« sant que le Gouvernement Chérifien fournira la somme
« complémentaire nécessaire pour ce service.

« Si la comparaison entre les recettes totales et les dé-
« penses totales d'exploitation, telles qu'elles sont visées à
« l'article 10 donne lieu à un déficit, celui-ci sera porté à
« un compte d'attente productif d'intérêts à 6 % à la charge
« du concessionnaire.

« S'il y a un produit net, il sera réparti, comme suit,
« tant que le compte de garantie restera créditeur :

« 2/3 au remboursement du compte de garantie du Gou-
« vernement Chérifien,

« 1/3 au remboursement du compte d'attente du con-
« cessionnaire.

« Le compte de garantie remboursé, la totalité sera
« affectée au remboursement du compte d'attente du conces-
« sionnaire.

« Le compte d'attente remboursé, le solde sera ainsi ré-
« parti :

« Attribution d'une prime de 2 % aux intérêts du capital
« actions.

« Le surplus sera partagé à raison de 30 % au Gouver-
« nement Chérifien et 70 % à la Compagnie concessionnaire.

« Art. 11 bis. — Il est entendu :

« Que la Société concessionnaire s'engage à faire ins-
« crire par les parties intéressées qui revendiquent les ter-
« rains protégés par la digue de l'oued Mellah, un engage-
« ment de mettre à la disposition de la Compagnie du Port
« 4 hectares de ces terrains qui resteront incorporés à la
« concession pour être affectés gratuitement aux besoins du
« Gouvernement Chérifien et notamment aux parcs d'ap-
« provisionnements.

« Tous les terrains incorporés à la concession feront re-
« tour à l'Etat en même temps que les autres installations
« de la concession.

« Moyennant ces engagements, les parties intéressées
« renoncent à toutes revendications. »

Paris, le 27 octobre 1920.

Compagnie du Port de Fedhala.

L'Administrateur délégué,

G. THOMAS.

Le Directeur Général des Travaux Publics,
DELPIT.

P. le Directeur Général des Finances absent,
R. MARCHAL.

II

Cahier des charges, annexé au contrat de concession.

L'article 35 du cahier des charges annexé à la conven-
tion de concession du 30 juillet 1913, est remplacé par le
suivant :

« Art. 35 (nouveau). — Durée de la concession. — La
« concession commencera du jour où la convention y rela-
« tive sera définitivement approuvée ; elle prendra fin le
« 31 décembre 1974. »

ART. 38. — Rachat de la concession. — Le paragraphe
1^{er} est ainsi modifié :

« Au cas où le Gouvernement Chérifien voudrait user
« de la faculté de rachat, à lui réservée par l'article 13 de la
« convention de concession, il sera dû et payé à la Compa-
« gnie concessionnaire, pour chacune des années restant à
« courir entre le 1^{er} janvier auquel aura été opéré le rachat
« et l'expiration de la concession, une annuité représen-
« tant :

« 1° L'intérêt du capital tant actions qu'obligations em-
« ployé aux travaux de premier établissement au 31 décem-
« bre de l'année précédente, et l'amortissement de ce même
« capital, ladite annuité étant d'ailleurs calculée suivant les
« règles stipulées à l'article 10 de la convention de conces-
« sion.

« 2° L'annuité du compte « déficit de guerre. »

Paragraphes 8 et 9 :

« La totalité du montant du compte d'attente visé à l'ar-
« ticle 11 de la convention tel qu'il sera arrêté au 31 décem-
« bre de l'année précédente, si le rachat a lieu du :

« 1^{er} janvier 1935 au 1^{er} janvier 1944 inclus ;

« De la moitié du montant de ce compte si le rachat a
« lieu :

« Du 1^{er} janvier 1945 au 1^{er} janvier 1954 inclus. »

Paris, le 27 octobre 1920.

Compagnie du Port de Fedhala.

L'Administrateur délégué,

G. THOMAS.

Le Directeur Général des Travaux Publics,
DELPIT.

P. le Directeur Général des Finances absent,
R. MARCHAL.

* * *

**PROGRAMME DES TRAVAUX ET AMÉLIORATIONS
DU PORT DE FEDHALA**

	FRANCE
Installation d'accostage	768.500
Voies charretières (1.500 m.).....	86.500
Voies ferrées (3.000 m.), Matériel roulant et 2 tracteurs	230.000
Hangar (1.500 m.).....	172.500
Carrière (achat).....	115.000
Grues.....	500.000
Barcasses, 6 de 50 tonnes.....	345.000
Remorqueur 225 HP.....	410.000
Adduction d'eau.....	925.000
Feux de port.....	23.000
Réparation exceptionnelle de la digue de pro- tection et de la jetée.....	525.000
Fonds de roulement pour constitution d'ap- provisionnements et fonds de réserve de l'article 11.....	1.200.000
Total	5.300.500
Compte de premier établissement au 1 ^{er} dé- cembre 1919.....	5.200.000
Travaux, améliorations, selon programme ci-dessus	5.300.000
Total	10.500.000
A déduire capital actions.....	3.500.000
Total du montant des obligations à émettre.....	7.000.000

Paris, le 27 octobre 1920.

Compagnie du Port de Fedhala.

L'Administrateur délégué,

G. THOMAS.

Le Directeur Général des Travaux Publics,
DELPIT.

P. le Directeur Général des Finances absent,
R. MARCHAL.

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1920 (6 Rebia II 1339)
édicant des exonérations fiscales au profit de la
Caisse de prêts immobiliers et des Sociétés
d'habitations à bon marché.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les Sociétés d'habitations à bon marché, fonctionnant au Maroc dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1919 (B.O. 375, du 29 décembre 1919), sont placées, en ce qui concerne les impôts de l'Enregistrement et du Timbre, sous le régime du droit commun.

Il a paru opportun, étant donné le but d'utilité générale qu'elles poursuivent et l'intérêt qui s'attache à leur développement, de les placer, au regard de la loi fiscale, dans une situation d'exception sensiblement analogue à celle dont profitent les Sociétés de même nature créées en France.

Il a semblé, en outre, équitable de ne pas laisser supporter à ces Sociétés les charges exceptionnelles qui, en ce qui concerne le timbre proportionnel exigible sur les effets de commerce souscrits ou renouvelés par elles au profit de la Caisse de Prêts immobiliers, découlent de l'organisation qui leur est imposée.

La Caisse de Prêts immobiliers, instituée par le dahir du 23 décembre 1919 comme prêteuse des Sociétés d'habitations à bon marché, bénéficiera elle-même d'une situation d'exception analogue.

* * *

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 mars 1915 sur l'Enregistrement ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 sur le Timbre ;

Vu le dahir du 23 décembre 1919, modifié par le dahir du 13 mars 1920 sur la Caisse de Prêts immobiliers ;

Vu le dahir du 24 décembre 1919 sur les Sociétés d'habitations à bon marché,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des Sociétés d'habitations à bon marché, créées ou à créer dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1919, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, à la condition qu'ils ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes.

Les pouvoirs, en vue de la représentation aux assemblées générales de la Caisse de Prêts immobiliers instituée par le dahir du 23 décembre 1919 et desdites Sociétés d'habitations à bon marché, sont dispensés du timbre.

La Caisse de Prêts immobiliers et lesdites Sociétés d'habitations à bon marché sont exonérées du droit de timbre sur leurs titres d'actions et d'obligations.

Elles restent, toutefois, soumises au droit de timbre-quitte établi par l'article 7 du dahir du 15 décembre 1917.

ART. 2. — Les billets à ordre ou autres effets négociables, souscrits ou renouvelés par les Sociétés d'habitations à bon marché au profit de la Caisse de Prêts immobiliers en reconnaissance des sommes avancées par elle en conformité des dispositions du dahir du 24 décembre 1919, sont exonérés du droit de timbre proportionnel de 0,05 o/o.

ART. 3. — Les actes, titres d'actions ou obligations et les effets négociables, ainsi exonérés de l'impôt, devront porter mention de l'exemption qui leur profite, avec référence aux présentes dispositions.

ART. 4. — Le présent dahir produira ses effets à compter du 1^{er} juillet 1920.

Fait à Fès, le 6 Rebia II 1339,
(18 décembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 15 JANVIER 1921 (5 Djoumada I 1339) modifiant le dahir du 27 janvier 1920 (6 Djoumada I 1338) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 Djoumada I 1335) portant création d'une Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir 27 janvier 1920 (6 Djoumada I 1338) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 Djoumada I 1335) portant création d'une Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir du 27 janvier 1920 est abrogé.

L'article 3 du dahir du 6 mars 1917 (12 Djoumada I 1335), portant création d'une Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc est modifié comme suit :

« Art. 3. — Les agents intéressés supporteront :

« 1° Une retenue de 7,50 % sur le montant de leur traitement fixe, à l'exclusion de toute allocation ou indemnité, étant entendu que nul ne peut jouir de plus d'un traitement et qu'en sus de la rémunération fixe afférente à son grade ou à son emploi principal, un agent ne peut éventuellement recevoir que des allocations destinées soit à le rétribuer d'une tâche supplémentaire, soit à lui tenir compte de titres particuliers, ou des indemnités pour le couvrir de frais ou d'une responsabilité spéciale. Il ne sera opéré aucune retenue sur la partie du traitement supérieur à 24.000 francs ;

« 2° Une retenue du douzième de la solde annuelle dont ils jouiront à la date de promulgation du présent texte, ou pour ceux nommés après cette date, du premier douzième de leur solde de nomination. Le règlement prévu à l'art. 21 précisera les conditions dans lesquelles sera opérée cette retenue ;

« 3° Une retenue du premier douzième de toute augmentation ultérieure, dans la limite du traitement de 24.000 francs.

« Les retenues prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article seront calculées sur le traitement fixe, tel qu'il est défini au paragraphe 1.

« Les retenues visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article seront obligatoires pour tous les agents visés à l'article premier. »

ART. 2. — Les présentes dispositions porteront effet à compter du 1^{er} janvier 1921.

Fait à Fès, le 5 Djoumada I 1339,
(15 janvier 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1920
(6 Rebia II 1339)

portant renouvellement des pouvoirs des membres de la Commission municipale de Settat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogés jusqu'au 1^{er} janvier 1921 et renouvelés à partir de cette date pour une période d'un an, les pouvoirs des membres de la Commission municipale de Settat, dont les noms suivent :

I. — Membres français :

MM. AMBLARD, Célestin, colon ;
ARNAUD, Elisée, commerçant.

II. — Membres indigènes :

SI MOHAMED BEN KERROUM, musulman ;
SI MOHAMED BEN ABDALLAH, musulman ;
SI MOHAMED BEN MZABI, musulman ;
SI MOHAMED EL MADANI, musulman ;
M. MEDINA, Marcel, israélite.

Fait à Fès, le 6 Rebia II 1339.
(18 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1920
(6 Rebia II 1339)

portant renouvellement des pouvoirs des membres de la Commission municipale de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogés jusqu'au 1^{er} janvier 1921 et renouvelés à partir de cette date pour une période d'un an, les pouvoirs des membres de la Commission municipale de Mazagan, dont les noms suivent :

I. — Membres français

MM. JEANNIN, Paul, colon ;
MAGES, Alexandre, avocat ;
MARCHAI, Félix, pharmacien ;
PERROY, Pierre, négociant.

II. — Membres indigènes

SI BOUBEKER GUESSOUS, musulman ;
EL HADJ ABBES BARKELL, musulman ;
MOHAMED BEN TAHAR CHIADMI, musulman ;
MM. AMIEL YOUSSEF, israélite ;
ZNATI SIMON, israélite.

ART. 2. — Sont nommés membres de la Commission municipale, pour un an à compter du 1^{er} janvier 1921 :

- 1° M. BOUROT, Eugène, entrepreneur ;
- 2° SI MOHAMED EL GUEBBAS, en remplacement de M. FRADIN et de SID EL HADJ ABDESSALAM TAZI, ne résidant plus à Mazagan.

Fait à Fès, le 6 Rebia II 1339,
(18 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1920

(14 Rebia II 1339)

réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 Rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et notamment son article 14, dernier alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout capital provenant des cessions amiables ou des indemnités d'expropriation ou du supplément en capital prévu à l'art. 8, 4° du dahir du 27 avril 1919, sera déposé en compte courant entre les mains du Trésorier général du Protectorat.

Il en sera de même des sommes à provenir des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité, qui devront être également déposées entre les mains du Trésorier général, dans les mêmes conditions que les sommes provenant des cessions amiables ou des indemnités d'expropriation ou du supplément du capital, à moins que le Conseil de tutelle n'ait décidé leur distribution entre les chefs de famille de la collectivité.

ART. 2. — Le compte ouvert à cet effet dans les écritures de la Trésorerie générale du Protectorat, est dénommé « Collectivités, leur compte de fonds en dépôt ».

Le versement des sommes aura lieu sur ordre de versement établi par le Directeur des Affaires indigènes.

Le retrait des sommes est opéré sur mandat établi par le Directeur des Affaires indigènes, président du Conseil de tutelle et délégué.

Les versements et retraits auront lieu sans justification.

Tout ordre de versement ou de retrait ne devra s'appliquer qu'à une seule collectivité.

Le compte tenu à la Trésorerie générale sera global et ne fera aucune distinction par collectivité des fonds dont il enregistra les mouvements.

ART. 3. — Il est tenu, à la Direction des Affaires indigènes (Service des collectivités), un compte courant spécial à chaque collectivité, dans lequel sont relevées toutes les opérations de recettes et de dépenses la concernant.

Les résultats généraux de ces opérations sont récapitulés en fin d'année et il en est donné connaissance comme du compte courant lui-même, au Makhzen et au Conseil de tutelle.

ART. 4. — Afin de permettre au Conseil de tutelle de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'emploi des sommes à provenir de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité, les djemâas devront faire connaître, par écrit, leurs desiderata au sujet de l'emploi de ces fonds.

Les autorités locales de contrôle seront également obligatoirement consultées.

Enfin, le représentant local de la Direction de l'Agriculture, ainsi que celui du Service de l'Élevage et celui du Service des Domaines, et toutes les personnes susceptibles d'éclairer les membres du Conseil de tutelle, pourront être également consultés, si le Conseil le juge opportun.

Au vu des desiderata des djemâas et des propositions de l'autorité locale de contrôle, et après avoir eu recours à toutes les mesures d'informations jugées par lui nécessaires, le Conseil de tutelle prendra les décisions qu'il jugera le plus conformes aux intérêts de la collectivité, en conformité des prescriptions de l'art. 14 du dahir du 27 avril 1919.

Lorsqu'il s'agira, notamment, de capitaux provenant des cessions amiables ou des indemnités d'expropriation ou des transactions visées au dernier paragraphe de l'art. 5 du dahir susvisé, ces capitaux ne pourront recevoir qu'un emploi intéressant exclusivement la collectivité, à savoir :

Hébergement des hôtes, aumônes aux indigents, frais de justice, travaux d'améliorations foncières, tels que : défrichement, construction d'abris pour les troupeaux, création de vergers, de pépinières, de plantations, travaux d'irrigations, achat d'animaux ou de matériel agricole.

ART. 5. — Les autorités locales de contrôle, aidées, le cas échéant, des agents techniques compétents, devront veiller tout particulièrement à ce que les sommes mises à la disposition des collectivités reçoivent l'emploi prévu par le Conseil de tutelle, et à ce que les dépenses effectuées par les collectivités soient justifiées dans la forme prévue à l'article ci-après.

ART. 6. — Toute somme d'argent remise à la djemâa donnera lieu à l'établissement d'un reçu dans la forme régulière, lequel reçu sera conservé en annexe au compte courant afférent à la djemâa, tenu par la Direction des Affaires indigènes, en exécution des prescriptions de l'art. 3 du présent arrêté.

Les dépenses faites par les djemâas seront constatées par l'établissement de pièces justificatives qui recevront la même destination que les reçus visés à l'alinéa précédent. Toutes les opérations intéressant le patrimoine des collectivités donneront lieu à l'établissement d'actes notariés homologués par le Cadi compétent.

Fait à Fès, le 14 Rebia II 1339,
(26 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1921
(24 Rebia II 1339)

rattachant à la Direction générale des Travaux publics les Services de l'hydraulique industrielle, de l'hydraulique agricole et des travaux de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920, portant création de la Direction générale des Travaux publics de l'Empire Chérifien et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics et l'avis conforme du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, du Directeur général des Finances et du Secrétaire Général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Services de l'hydraulique industrielle, de l'hydraulique agricole et des travaux de colonisation seront assurés, à compter du 1^{er} janvier 1921, par la Direction générale des Travaux publics, conformément à l'article 4 du dahir susvisé, et le personnel de ces services relèvera de la Direction générale des Travaux publics.

ART. 2. — Le cadre du personnel de l'hydraulique comprend :

- 1° Des ingénieurs de l'hydraulique ;
- 2° Des ingénieurs adjoints de l'hydraulique ;
- 3° Des conducteurs de l'hydraulique, dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs de l'hydraulique

Principaux 1 ^{re} classe	26.500 fr.
— 2 ^e classe	24.500
Ingénieurs 1 ^{re} classe	22.500
— 2 ^e classe	20.500
— 3 ^e classe	19.000
— 4 ^e classe	17.500

Ingénieurs adjoints de l'hydraulique

1 ^{re} classe	16.000 fr.
2 ^e classe	14.500
3 ^e classe	13.000
4 ^e classe	12.000

Conducteurs de l'hydraulique

Conducteurs principaux de 1 ^{re} classe	18.500 fr.
— 2 ^e classe	17.000
— 3 ^e classe	15.500
— 4 ^e classe	14.000
Conducteurs de 1 ^{re} classe	12.500
— 2 ^e classe	11.000
— 3 ^e classe	10.000
— 4 ^e classe	9.000
Stagiaires	9.000

Les commis et dactylographes de l'hydraulique sont classés dans les catégories correspondantes de commis et dactylographes des Travaux publics.

ART. 3. — Ces agents sont soumis à toutes les dispositions contenues dans l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920,

portant organisation du personnel des services de la Direction générale des Travaux publics.

Fait à Rabat, le 24 Rebia II 1339,
(5 janvier 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1921
(4 Djoumada I 1339)

autorisant une loterie au profit des œuvres militaires (mutilés de guerre, œuvre des convalescents de Salé, etc..)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 sur les loteries et notamment l'article 5 ;

Vu la demande en date du 28 décembre 1920, formée par le président de « l'Association générale des officiers de complément et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air du Maroc », sollicitant l'autorisation d'émettre 10.000 billets d'une loterie à un franc le billet, au profit de diverses œuvres de bienfaisance à caractère militaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le comité de l'Association générale des officiers de complément et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air du Maroc est autorisé à organiser une loterie dont l'enjeu sera constitué par des objets mobiliers.

Il ne pourra être émis que 10.000 billets à un franc.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées aux actes de bienfaisance que se propose ladite Société.

Fait à Rabat, le 4 Djoumada I 1339,
(14 janvier 1921).

SI MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 DÉCEMBRE 1920
portant ouverture de crédits provisoires
sur l'Exercice 1921

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire Chérifien qui dispose « qu'en cas de retard dans

l'approbation du budget de l'année en cours, et, jusqu'à notification de cette approbation, le Commissaire Résident Général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir des crédits provisoires sur l'exercice 1921 ;

Sur la proposition du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits provisoires s'élevant à francs : quatre-vingt-neuf millions sept cent cinquante-huit mille quatorze (89.758.014 francs) sont ouverts sur le budget de l'exercice 1921, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 31 décembre 1920.

LYAUTEY.

TABLEAU ANNEXÉ

à l'arrêté portant ouverture de crédits provisoires au total de Fr. 89.758.014 sur le budget de l'Exercice 1921.

Chapitres	Francs
1 Dette publique	11.392.743
2 Liste civile de S. M. le Sultan.....	1.758.333
3 Garde Noire de S. M. le Sultan.....	806.541
4 Résident Général	50.000
5 Cabinets diplomatique, civil, militaire..	424.813
6 Délégué à la Résidence Générale ; Secrétaire Général du Protectorat et Services rattachés	901.133
7 Contrôles civils	4.244.865
8 Service des automobiles.....	859.033
9 Office du Protectorat de la République Française au Maroc.....	164.433
10 Fonds de pénétration ; fonds spéciaux ; subventions ; missions.....	831.666
11 Justice française	1.755.498
12 Direction des Affaires Chérifiennes....	492.993
13 Makhzen	1.584.639
14 Direction des Affaires civiles.....	2.020.366
15 Police générale	2.609.800
16 Gendarmerie	600.000
17 Service pénitentiaire	1.710.933
18 Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements.....	512.491
19 Bureaux de Renseignements.....	3.583.497
20 Troupes spéciales indigènes.....	852.685
21 Direction générale des Finances.....	75.513
22 Comptabilité publique	151.446
23 Perceptions	446.666
24 Impôts directs	3.879.000
25 Enregistrement et Timbre	389.841
26 Domaines	878.200
27 Douanes et Régies.....	2.788.124
28 Trésorerie générale	485.546
29 Direction générale des Travaux publics.	342.666
30 Ponts et Chaussées.....	14.886.666
31 Mines	249.333
32 Chemins de fer et transports.....	2.690.666
33 Architecture	426.233
34 Service géographique	523.288
35 Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.....	1.820.166
36 Encouragements à l'agriculture et à l'industrie	1.469.000
37 Remontes militaires et Haras.....	1.158.507
38 Eaux et Forêts	1.814.303
39 Conservation de la Propriété Foncière..	1.640.912
A reporter.....	73.272.536

	Report.....	73.272.536
40 Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones	5.375.357	
41 Direction de l'Enseignement.....	617.200	
42 Enseignement supérieur et secondaire français	1.122.816	
43 Enseignement primaire et professionnel.	1.952.316	
44 Enseignement des indigènes	990.130	
45 Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques	232.066	
46 Institut scientifique	86.666	
47 Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publiques	168.213	
48 Pharmacie centrale	810.916	
49 Formations sanitaires et campagnes prophylactiques	2.608.542	
50 Santé maritime	163.906	
51 Dépenses imprévues	2.357.350	
52 Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire	
53 Dépenses d'exercices périmés.....	Mémoire	
Total.....	89.758.014	

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} JANVIER 1921
portant modification dans l'organisation administrative de la Région civile de Rabat

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 6 novembre 1920 portant modification à l'organisation administrative de la Région civile de Rabat et création de la Région civile du Rab à Kénitra,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 1^{er} janvier 1921 le Contrôle civil de Rabat-banlieue sera rattaché directement à la Région civile de Rabat, qui en assurera la direction.

Rabat, le 1^{er} janvier 1921.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 JANVIER 1921
portant classification de différents bureaux de Renseignements déjà existants de la Région de Taza

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1920 portant réorganisation territoriale de la Région de Taza ;

Vu l'avis exprimé par le Général commandant la Région de Taza ;

Vu le décret du 12 avril 1916 du Président de la République, fixant les indemnités pour frais de service et de bureau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les différents bureaux de Renseignements déjà existants de la Région de Taza reçoivent la classification suivante :

A — Dans le Cercle de Taza

Est classé en 2^e catégorie : le bureau du Cercle.

Sont classés en 3^e catégorie : le bureau de l'Annexe des Ghiata, le bureau des Ahl Doula à Bechyine, le bureau des Ahl Tahar, à Bou Jam Jam, le bureau de l'Annexe des

Tsoul Branès, le bureau des Tsoul à Oued Amelil, le bureau des Beni Bou Yala à Kef el Khar, le bureau des Gueznaïa aux Kiffan.

B. — Dans le Cercle de Melimat.

Est classé en 2^e catégorie : le bureau du Cercle.

Sont classés en 3^e catégorie : le bureau des Beni Sadden, le bureau de Smia, le bureau des Beni Yazra, le bureau de Bou Knadel.

C. — Dans le Cercle de Cuercif

Est classé en 2^e catégorie : le bureau du Cercle.

Sont classés en 3^e catégorie : le bureau de l'Annexe des Haouara, le bureau des Metalsa à Sidi Belkacem, le bureau des Ahi Taïda à Bel Farah, le bureau de l'Annexe de Taourirt, le bureau des Beni Bou Yahi à Berteaux, le bureau d'Hassi Ouenzga.

D. — Dans le Cercle de la Moyenne Moulouya

Est classé en 2^e catégorie : le bureau du Cercle.

Sont classés en 3^e catégorie : le bureau des Oulad el Hadj à Outat, le bureau de Debdou, le bureau des Beni Bou N'sor à Bou Rached, le bureau des Oulad Djerrar à Reggou.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à dater du 1^{er} décembre 1920.

Rabat, le 10 janvier 1921.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 JANVIER 1921
portant modification à l'organisation territoriale
de la Région d'Oujda.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 22 décembre 1919 portant création de la Région civile d'Oujda,

Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat;
Après avis conforme du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle des Beni Guil et le Contrôle civil de Berguent, créé par l'arrêté résidentiel susvisé du 22 décembre 1919, sont transformés à la date du 1^{er} janvier 1921, en un Contrôle civil qui prendra le nom de Territoire des Hauts-Plateaux.

ART. 2. — La circonscription de contrôle ainsi créée aura son siège à Figuig. Elle comprendra une annexe à Berguent et un poste à Tendara.

ART. 3. — L'annexe de Berguent comprendra, sauf le territoire du Metroh, qui sera rattaché à la circonscription d'El Aïoun, la circonscription du Contrôle civil supprimé, y compris les territoires des tribus des Oulad Sidi Ali Bouchenafa et des Oulad Sidi Abdelhakem.

ART. 4. — Le Secrétaire Général du Protectorat et le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 janvier 1921.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 JANVIER 1921
portant modification à l'organisation territoriale
de la Région d'Oujda.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 22 décembre 1919, portant création de la Région civile d'Oujda ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 11 février 1920, portant organisation de la circonscription administrative créée sous le nom de Contrôle civil d'El Aïoun ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat;
Après avis conforme du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription administrative du Contrôle civil d'Oujda est modifiée ainsi qu'il suit :

1^o La ville d'Oujda et la tribu des Oujada cessent de faire partie du Contrôle civil d'Oujda ;

2^o L'annexe de Contrôle civil d'Oujda-banlieue est supprimée ; les tribus qui en dépendaient seront contrôlées dorénavant par le Contrôle civil d'Oujda ;

3^o Le Contrôle civil d'El Aïoun est transformé en annexe et rattaché au Contrôle civil d'Oujda.

ART. 2. — Le Secrétaire Général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 janvier 1921.

LYAUTEY.

DÉCISION

DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
prorogeant jusqu'au 1^{er} juillet 1921, pour certaines marchandises originaires ou provenant d'Allemagne, la dérogation d'importation à titre général, accordée par les décisions en date des 24 janvier 1920 et 15 juillet 1920.

LE DIRECTEUR GENERAL DES FINANCES,

Vu l'article premier, paragraphe 2 du dahir du 9 janvier 1920 ;

Sur la proposition conforme du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'importation dans la zone française du Maroc, par dérogation à titre général et sans limitation de quantités, accordée jusqu'au 31 décembre 1920 pour les marchandises originaires ou provenant d'Allemagne, ci-dessous mentionnées, par décision du 15 juillet 1920, est prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 1921.

a) *Produits alimentaires*, savoir :

Lait concentré ou en poudre ;
Farines diverses ;
Bières.

b) *Matériaux de construction*, savoir :

Bois communs ;
Métaux bruts ;
Fers et aciers autres que de mécanique.

c) *Verres et cristaux*

d) *Faïences*

e) *Matériel agricole, savoir :*

Charrues simples et polycasses ;

Herses ;

Scarificateurs ;

Cultivateurs ;

Pulvérisateurs ;

Houes et buttoirs ;

Matériel de battage ;

Appareils de motoculture, type charrues stocks ;

Pelles, pioches et sapes.

ART. 2. — Dans le but de permettre au Gouvernement Chérifien de suivre les transactions portant sur les produits d'origine ou de provenance allemande entrant sous le couvert des dérogations générales, et de pouvoir, à tout moment, en établir le montant, les importateurs seront tenus d'adresser au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, une copie des commandes qu'ils auront passées.

Casablanca, le 29 décembre 1920.

PIETRI.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
établissant la liste des laboratoires officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, complété par le dahir du 19 mars 1916 (14 Djoumada I 1334),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires officiels auxquels seront confiées les contre-expertises prévues par l'article 35 du dahir du 14 octobre 1914, modifié et complété par l'article 2 du dahir du 19 mars 1916, sont les suivants :

Vins

a) Vins du Bordelais et de la région du Sud-Ouest : M. Mathieu, directeur de la station agronomique et œnologique de Bordeaux, cours Pasteur, à Bordeaux ;

b) Vins du Midi de la France et du Sud-Est : M. Roos, directeur de la station œnologique de Montpellier ;

c) Vins d'Espagne, d'Algérie et d'autres origines : M. Filaudeau, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Vins mousseux

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

M. Ronnet, directeur du laboratoire municipal de Reims.

Eaux-de-vie et spiritueux

M. Bonis, chimiste principal du laboratoire central de

la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

M. Muttelet, chimiste du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre.

Lait, beurre, graisse, huiles, fromages, cacao, chocolat ou produits chocolatés. — Farines, café et succédanés, épices, tourteaux et sulfures.

M. Bruno, inspecteur général des laboratoires de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

M. Bonn, directeur du laboratoire municipal de Lille.

M. Vitoux, chimiste principal du laboratoire de la répression des fraudes, 42, bis, rue de Bourgogne, Paris.

M. Gobert, chimiste au laboratoire central de la répression des fraudes, 42, bis, rue de Bourgogne, Paris.

Denrées diverses

M. Bruno, inspecteur général des laboratoires de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

M. Dorchie, directeur du laboratoire municipal de Lille.

M. Deharbe, directeur du laboratoire municipal de Saint-Etienne.

M. Frehse, directeur du laboratoire municipal de Lyon.

M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre.

M. Stœcklin, directeur du laboratoire municipal d'Amiens.

M. Meyer, directeur du laboratoire municipal de Toulouse.

Conserves de viande et de poissons

M. Couturier, directeur du laboratoire des viandes conservées de l'armée, 8, boulevard des Invalides, Paris.

Semences et aliments du bétail

M. Schribaux, directeur de la station d'essais de semences, 4, rue Planton, Paris.

Produits pharmaceutiques

M. Fayolles, directeur du laboratoire de contrôle et d'essais des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

M. François, sous-directeur du laboratoire de contrôle et d'essais des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

Produits résineux

M. Vèzes, directeur du laboratoire des produits résineux à la Faculté des sciences de Bordeaux.

ART. 2. — La présente liste est valable pour l'année 1921 et jusqu'à renouvellement.

Rabat, le 11 janvier 1921.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à l'ouverture d'un établissement de facteur-receveur des Postes et Télégraphes à El Boroudj.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement de

facteur-receveur des Postes et des Télégraphes à El-Boroudj (Maroc occidental).

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, à l'exception des envois avec valeur déclarée, et sera également ouvert aux services de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application, à compter du 6 janvier 1921.

Rabat, le 5 janvier 1921.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à la création d'une nouvelle recette des
Postes et Télégraphes à Taza.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une recette des Postes et des Télégraphes à Taza-central à compter du 16 janvier 1921.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales et télégraphiques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Rabat, le 8 janvier 1921.

J. WALTER.

TABLEAU D'AVANCEMENT
du personnel de la Direction générale des Travaux
publics pour l'année 1921

En exécution des dispositions de l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920, portant organisation du personnel des Services de la Direction générale des Travaux publics, le tableau d'avancement de ce personnel pour l'année 1921 a été arrêté ainsi qu'il suit par la Commission d'avancement réunie le 7 janvier 1920, sous la présidence du Directeur général des Travaux publics :

A. — AVANCEMENTS DE CLASSE

I. — SERVICE ADMINISTRATIF

Chef de bureau de 2^e classe

M. CHEVALIER, Jules, à compter du 1^{er} mai 1921 ;
M. IDOUX, René, à compter du 1^{er} novembre 1921.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. ROBIN, Louis, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Commis principal hors classe

M. GAUTHIER, Julien, à compter du 1^{er} septembre 1921.

Commis principal de 1^{re} classe

M. THEY, Ferdinand, à compter du 1^{er} juillet 1921.

Commis principal de 2^e classe

M. PINTON, Jean, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;
M. COUGET, Léon, à compter du 1^{er} février 1921 ;

M. RICHAUDEAU, Maurice, à compter du 1^{er} mai 1921 ;
M. GUILLARD, Prosper, à compter du 1^{er} novembre 1921 ;

M. CAILTEAU, Emile, à compter du 1^{er} novembre 1921.

Commis principal de 3^e classe

M. PARISEY, Maurice, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;
M. BONNECAZE, Raymond, à compter du 1^{er} juillet 1921 ;

M. LUISI, Christophe, à compter du 1^{er} juillet 1921.

Commis de 1^{re} classe

M. LEONARD, Martial, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;
M. BILLOT, Claude, à compter du 1^{er} juillet 1921 ;
M. L'EPLATFENIER, Lucien, à compter du 1^{er} septembre 1921.

Commis de 2^e classe

M. JACQUET, Georges, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Commis de 3^e classe

M. DUCHANGE, Henri, à compter du 1^{er} juillet 1921 ;
M. CONDOMINES, Eugène, à compter du 1^{er} juillet 1921.

Dactylographe de 2^e classe

Mme PEYROUX, Léonine, à compter du 1^{er} novembre 1921.

Dactylographe de 3^e classe

Mlle RANOUIL, Albertine, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;

Mme LONGUET, Suzanne, à compter du 1^{er} février 1921 ;

Mme GODEFIN, Francine, à compter du 1^{er} juillet 1921 ;

Mme DURAND, Marie, Louise, à compter du 1^{er} juillet 1921 ;

Mlle OULES, dite LAURES, Jeanne, à compter du 1^{er} octobre 1921.

Dactylographe de 4^e classe

Mlle COUETTE, Jeanne, à compter du 1^{er} novembre 1921.

II. — TRAVAUX PUBLICS

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. FAYARD, Antonin, à compter du 1^{er} juillet 1921 ;

M. SAINT-PIERRE, Fernand, à compter du 1^{er} juillet 1921 ;

M. BORNE, François, à compter du 1^{er} juillet 1921.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. CHEVRE, Jean, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. BONIFAS, Jean, Baptiste, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. ANGELINI, Pascal, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;

M. BRUN, Emile, à compter du 1^{er} juillet 1921.

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. LAVIGNE, Joseph, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;

M. ETIEVANT, Victorin, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;

M. MELET, Théodore, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;

M. BAFFERT, Adolphe, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;

M. RIVAILLE, Gustave, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;

M. ARNAL, Louis, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;

M. DUPONT, François, à compter du 1^{er} juillet 1921 ;

M. HERAULT, Ernest, à compter du 1^{er} septembre 1921

Ingénieur adjoint de 3^e classe

M. TOURTOUR, Jules, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;
 M. ROBIN, Jean, à compter du 1^{er} juillet 1921 ;
 M. GANTES, Georges, à compter du 1^{er} août 1921 ;
 M. CONTANT, Emile, à compter du 1^{er} septembre 1921.

Commissaire du Contrôle de 4^e classe

M. COMTE, Albert, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Conducteur principal de 1^{re} classe

M. ANGLADE, Léopold, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Conducteur principal de 4^e classe

M. de LEOTARD de RICARD, Louis, à compter du 1^{er} juillet 1921 ;

M. TORRE, Paul, à compter du 1^{er} novembre 1921 ;

M. MARTINEAU, Roland, à compter du 1^{er} novembre 1921.

Conducteur de 1^{re} classe

M. BATARD, Jules, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;

M. MAYER, Roger, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Conducteur de 2^e classe

M. LOMBARD, Lucien, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;

M. MORÈRE, Louis, à compter du 1^{er} juillet 1921.

III. — SERVICES MARITIMES SPÉCIAUX

Contrôleur principal de l'Aconage hors classe (2^e échelon)

M. PORTALIER, Jean, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Contrôleur de 4^e classe

M. BERNARD, Eugène, à compter du 1^{er} septembre 1921.

IV. — ARCHITECTURE

Architecte de 2^e classe

M. GREL, Jean, à compter du 1^{er} juillet 1921.

Architecte de 3^e classe

M. CANU, René, à compter du 1^{er} juillet 1921.

Architecte de 4^e classe

M. MICHAUD, Paul, à compter du 1^{er} août 1921 ;

M. MARCHISIO, Antoine, à compter du 1^{er} octobre 1921.

Inspecteur principal de 3^e classe

M. CROUZET, Elie, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Inspecteur de 3^e classe

M. DEPORTA, Marius, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Inspecteur de 4^e classe

M. PUJOL, Philippe, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;

M. MOUREL-MAILLARD, Emile, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Inspecteur de 5^e classe

M. BOUET, Léopold, à compter du 1^{er} juillet 1921.

B. — AVANCEMENTS EN GRADE

Ingénieur adjoint de 4^e classe

M. RENAUD, Marcel ;

M. TAFFARD, Marcel ;

M. VROLIXS, Gaston.

Rabat, le 8 janvier 1921.

Le Directeur général des Travaux Publics,
Président de la Commission,

DELPTT.

**NOMINATIONS, MISES EN DISPONIBILITÉ,
REVOCATIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES ADMINISTRATIFS**

Par arrêté viziriel, en date du 18 décembre 1920, ont été nommés ingénieurs-adjoints des Travaux publics de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1919 (reclassement) :

MM. GRANGEON, Claudius ;
SAUVAIRE, André.



Par arrêté du Directeur général des Finances en date du 24 décembre 1920, M. PINZUTI, Antoine, commis de 3^e classe à la Trésorerie générale à Rabat, est nommé commis de 3^e classe du cadre sédentaire du Service des Domaines, à compter du 1^{er} janvier 1921.



Par arrêté du Directeur général des Services de Santé en date du 6 janvier 1921, M. LABOUREAU, René, commis stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé à la 5^e classe de son emploi pour compter du 5 janvier 1921.



Par arrêté du Directeur des Affaires civiles en date du 14 janvier 1921, M. CRENAUT, Jean, commissaire de police stagiaire à Salé, est nommé en la même qualité à Casablanca (délégations judiciaires).



Par arrêté du 20 octobre 1920, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, sont nommés dans le cadre des agents topographes des Services civils :

Géomètre de 2^e classe

M. FERON, Paul, géomètre de 3^e classe à la Conservation de Rabat, à compter du 1^{er} août 1920.

Géomètre de 3^e classe

M. NATALI, Noël, géomètre auxiliaire à la Conservation de Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1920.

Géomètre adjoint de 3^e classe

M. MORGANA, Alexandre, Georges, Marius, commis de l'Office des Postes, pour compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

Elève géomètre

M. GASQUET, Camille, élève géomètre stagiaire à la Conservation de Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1920 ;

M. MARINACCE, Joseph, Antoine, demeurant à Oletta (Corse), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;

M. TOULLIEUX, Adrien, élève géomètre stagiaire à la Conservation de Rabat, à compter du 1^{er} novembre 1920.

Dessinateur principal de 3^e classe

M. FRAYSSINET, Hippolyte, Jean, Georges, Louis, adjoint technique au Service topographique de Tunisie, à compter du jour de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

Dessinateur de 2^e classe

M. BAETE, Raoul, Victor, Louis, dessinateur à Paris, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;

M. MOLINES, Louis, dessinateur à Orieansville (Algérie), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Dessinateur de 5^e classe

M. CASTETS, Joseph, Ernest, Eugène, demeurant à Nancy, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.



Par arrêté du 22 novembre 1920, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, sont nommés :

Chef de bureau de 3^e classe

M. LEDERLE, Robert, Auguste, Marie, inspecteur adjoint de 3^e classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détaché au Maroc, pour compter du 1^{er} octobre 1920, date de sa promotion au grade précité.

M. MAGNIN, Théophile, Jean, François, inspecteur adjoint de 3^e classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détaché au Maroc, pour compter du 1^{er} octobre 1920, date de sa promotion au grade précité.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. GODEFROY, Jean, Alexandre, Armand, receveur de 5^e classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détaché au Maroc, à compter du jour de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

Commis de 3^e classe

M. AUTOUR, Roger, Jean, Auguste, titulaire du brevet supérieur de l'Enseignement primaire, demeurant à Paris, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;

M. HERSCHER, René, Marie, Alexis, titulaire de la première partie du baccalauréat ès-lettres, demeurant à Lorient, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Commis de 5^e classe

M. BAILLET, Maurice, Clotaire, Frédéric, chef de brigade de gendarmerie, titulaire d'une pension de retraite, demeurant à Marnia (Algérie), à compter du jour de son départ pour rejoindre son poste ;

M. BOUQUET, Alfred, Raymond, Maximilien, commis auxiliaire à la Pyrotechnie de Toulon, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;

M. BOURGEOIS, Charles, Henri, Marie, comptable, demeurant à Casablanca, à compter de la date de sa prise de service ;

M. BOURHIS, Yves, ancien second maître, commis de la Marine, demeurant à Morlaix, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;

M. LONDIOS, Jean, Joseph, Emile, commis stagiaire à la Conservation de Rabat, à compter du 23 août 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 23 août 1920 quant au traitement ;

M. MOENESTIER, Jean, commis stagiaire à la Conservation de Casablanca, à compter du 25 octobre 1919 au

point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 25 octobre 1920, quant au traitement ;

M. NEUILLY, Jean, commis stagiaire à la Conservation de Casablanca, à compter du 1^{er} juin 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1^{er} juin 1920, quant au traitement.

Commis stagiaire

M. BARRANDON, Armand, Henri, comptable à Rabat, à compter du jour de sa prise de service ;

M. LONDIOS, Etienne, titulaire du certificat d'études secondaires, demeurant à Montauban, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.



Par arrêté du 13 décembre 1920, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, M. KNAUB, Georges, receveur de 5^e classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détaché au Service Foncier, est nommé rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 7 juillet 1920, date de sa promotion métropolitaine.



Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 22 décembre 1920, sont nommés dans le cadre des agents topographes des Services civils :

Géomètre de 2^e classe

M. TONNELE, André, Marie, opérateur principal au Service de la Reconstitution cadastrale à Noyon, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Géomètre adjoint de 1^{re} classe

M. BORDET, Henri, Jean, ancien géomètre au Service topographique de l'Afrique Occidentale française, demeurant à Nice, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Géomètre adjoint de 2^e classe

M. BOULET, Grégoire, Jean, Marie, Marcel, ancien élève de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, à compter du 16 mai 1920, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1^{er} janvier 1921 quant au traitement.

Elève géomètre

M. DOLLONE, Paul, Marius, Eugène, élève géomètre stagiaire à la Conservation de Casablanca, à compter du 4 novembre 1920.

Elève géomètre stagiaire

M. TURQUOIS, Marcel, Louis, Abel, admissible à l'Ecole nationale des Arts et Métiers d'Aix, à compter du 22 mars 1920, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1^{er} janvier 1921 quant au traitement.

Dessinateur de 2^e classe

M. BERNARD, Marcel, Louis, Calixte, dessinateur au Service topographique de Tunisie, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

M. ZEENDER, Paul, Jules, Albert, dessinateur de 3^e classe à la Conservation de Casablanca, à compter du 16 avril 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1^{er} janvier 1921 quant au traitement.

Dessinateur de 3^e classe

M. ABRAN, Henri, Grégoire, dessinateur auxiliaire au Service topographique d'Algérie, à Oran, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

M. CHARPIOT, Joseph, Emile, dessinateur de 4^e classe à la Conservation de Casablanca, à compter du 20 juillet 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1^{er} janvier 1921 quant au traitement.

Dessinateur de 4^e classe

M. FENAUT, Jules, Auguste, dessinateur de 5^e classe à la Conservation de Rabat, à compter du 15 juin 1920, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1^{er} janvier 1921 quant au traitement ;

M. GOUT, Jean, dessinateur de la ville de Perpignan, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;

M. LORMEL, Gaston, Charles, dessinateur auxiliaire à la Conservation de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Dessinateur de 5^e classe

M. AUBRY, Pierre, Edouard, Félicien, ancien élève de l'Ecole des Beaux-Arts de Nancy, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

M. RENARD, André, Octave, Alexandre, élève dessinateur stagiaire à la Conservation de Rabat, à compter du 16 novembre 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 16 novembre 1920, quant au traitement.

Elève dessinateur stagiaire

M. COLLOMB, Joseph, Marius, ancien élève de l'Ecole nationale de Voiron, demeurant à Colomb-Béchar (Algérie), à compter du jour de son départ pour rejoindre son poste.



Par arrêté du 30 décembre 1920, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, sont nommés :

Secrétaire-interprète stagiaire

M. CHERKAOUI AHMED, secrétaire-interprète auxiliaire à la Conservation de Rabat, à compter du 1^{er} décembre 1920 ;

M. GUELZIM MOHAMED, secrétaire-interprète auxiliaire à la même Conservation, à compter du 1^{er} décembre 1920.

Dessinateur-interprète stagiaire

M. ABDELKRIM BRAICHA, dessinateur-interprète auxiliaire à la Conservation de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;

M. MAHDI BEN MOHAMED EL KATTAN, dessinateur-interprète auxiliaire à la Conservation à compter du 1^{er} janvier 1921.



Par arrêté du 31 décembre 1920, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, Mme CUVILLIER, Conception, dactylographe stagiaire à la Conservation de Rabat, est nommée dactylographe de 5^e classe, à compter du 24 décembre 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 24 décembre 1920, quant au traitement.



Par arrêté du 22 novembre 1920, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, M. COLLANGE, Francisque, commis stagiaire à la Conservation de Rabat, est mis en disponibilité d'off. à compter du 1^{er} septembre 1920.

* * *

Par arrêté du 22 novembre 1920, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, M. HELER, Eliaou, géomètre-adjoint de 1^{re} classe, détaché au Service des Travaux publics à Rabat, est révoqué pour compter de la date à laquelle il a été suspendu de ses fonctions par l'Administration des Travaux publics.



Par arrêté du 22 novembre 1920 du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, M. SOULET, Benjamin, géomètre adjoint de 1^{re} classe à la Conservation de Rabat, est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} septembre 1920.



Par arrêté du 22 novembre 1920, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, la démission de son emploi offerte par M. LAFAYE, Achille, commis de 4^e classe à la Conservation de Rabat, est acceptée pour compter du 17 juillet 1920.



Par arrêté du 22 novembre 1920, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, la démission de son emploi offerte par M. GOMMELET, Joseph, géomètre de 3^e classe à la Conservation de Rabat, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1920.



Par arrêté du 22 décembre 1920, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, la démission de son emploi offerte par M. SURAGUI, Elias, géomètre adjoint de 2^e classe à la Conservation de Casablanca, est acceptée pour compter du 25 décembre 1920.



Par arrêté du 28 décembre 1920, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, la démission de son emploi offerte par M. BEDRAOUI BEDREDDINE, secrétaire-interprète stagiaire à la Conservation de Casablanca, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1921.



Par arrêté viziriel en date du 8 janvier 1921, la démission de son emploi offerte par Mme BONIFACIO, née Martini, Anne, Marie, dactylographe de 4^e classe au cabinet civil, est acceptée pour compter du 16 novembre 1920.

LISTE

d'admission au grade de Secrétaire-greffier

EXAMEN DE CAPACITÉ

pour l'accès au grade de Secrétaire-greffier

Dahir du 20 février 1920

SESSION DE JUIN-DÉCEMBRE 1920

Liste d'admission

M. VERRIERE, commis-greffier au Tribunal de première instance d'Oujda.

Rabat, le 7 janvier 1921.

Le Premier Président de la Cour d'Appel,
PAUL DUMAS.

MUTATION

dans le personnel du Service des Renseignements.

Par décision résidentielle en date du 7 janvier 1921, le capitaine d'infanterie hors cadres De LARY de IATOUR, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès, par décision du 20 novembre 1920 et qui n'a pas rejoint, est maintenu à la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements à Rabat.

PARTIE NON OFFICIELLE**RÉCEPTION DU 1^{er} JANVIER 1921
A la RÉSIDENCE GÉNÉRALE**

A l'occasion du nouvel an, le Commissaire Résident Général a reçu, à 10 h. 30 du matin le corps consulaire, les officiers, les fonctionnaires, les membres du Makhzen et les notables de Rabat et de Salé.

Avant la réception, le Commissaire Résident Général a remis aux généraux Cottez et Aubert la plaque de Grand officier de la Légion d'Honneur.

Un détachement du 1^{er} chasseurs d'Afrique, avec étendard et fanfare, rendait les honneurs.

Les allocutions suivantes ont été prononcées.

M. Urbain Blanc, Délégué à la Résidence Générale, prend le premier la parole en ces termes :

Mon Général,

J'ai l'honneur de vous présenter les souhaits de Nouvel An du personnel du Protectorat.

Au cours de septembre dernier, lorsque j'allai vous rejoindre à Paris, avant votre départ pour le Maroc, vos premières paroles ont été celles-ci : « Parlez-moi des fonctionnaires, de leurs désirs et de leurs besoins. Je veux régler cette question dès mon arrivée à Rabat. »

Aussi, mon Général, je suis d'autant plus heureux de vous présenter leurs vœux aujourd'hui, que je sais, mieux que personne, avec quel souci de leur bien-être, avec quelle constante et bienveillante sollicitude vous vous préoccupez de leurs intérêts. Vous pouvez compter sur leur bonne volonté, leur travail et leur esprit de discipline pour vous aider à accomplir la grande œuvre que vous avez entreprise ici.

Permettez-moi, mon Général, d'offrir en même temps nos meilleurs souhaits et vœux de bonheur à Mme Lyautey, qui vous seconde, dans votre tâche si dure, en faisant le bien et en donnant à la maison de France au Maroc, un renom d'exquise hospitalité et de bonne grâce, digne de la France.

Puis le général Cottez, adjoint au général commandant en chef, s'exprime ainsi :

Mon Général,

En vous présentant aujourd'hui les officiers de la garnison de Rabat, je me félicite de devoir à votre bienveillance le droit de vous apporter les vœux des officiers de tout le corps d'occupation.

Leurs sentiments, vous les connaissez. Fiers d'être vos collaborateurs dans votre grande œuvre, ils savent que votre cœur bat près de leur cœur, que vous récompensez vos subordonnés selon leur mérite et, parfois (j'en puis témoigner), bien au-delà de leur mérite : ils vous sont profondément reconnaissants de ce que, par vous, au Maroc, l'âpreté du mot « servir », se dore d'une auréole de gloire et se pare de la grâce du sourire.

Aussi m'est-il doux, mon Général, de vous offrir le témoignage de leur dévouement, de leur respect et, laissez-moi dire, de leur affection.

Et puisque votre cordialité veut bien donner à cette cérémonie rituelle le caractère d'une véritable fête de famille, je ne saurais oublier l'admirable et gracieuse collaboratrice dont la bonté agissante prête à votre œuvre un concours si émouvant. Que ce soit la jeune maman européenne à la Maternité, que ce soit le bébé indigène de ses dispensaires, le rude légionnaire de la maison de convalescence, le soldat ou le tirailleur perdu dans les postes du bled, toutes et tous lui doivent et lui vouent une infinie reconnaissance.

Je suis aujourd'hui leur respectueux interprète ; et je vous demande, mon Général, d'unir Mme Lyautey dans les vœux que nous formons tous pour votre bonheur et pour le bonheur de tous ceux qui vous sont chers.

M. Bernaudat, doyen de la Colonie française, s'exprime en ces termes :

Mon Général,

La coutume traditionnelle et mon titre de doyen de la Commission municipale et des Français résidant dans cette ville, me valent, aujourd'hui encore, le grand honneur de vous apporter les vœux, profondément sincères de la colonie de Rabat.

Toute année nouvelle est, pour chacun de nous, l'occasion non seulement d'échanger des souhaits, mais aussi de jeter un regard en arrière sur celles qui se sont écoulées.

Quelle orgueilleuse satisfaction patriotique n'éprouvons-nous pas, nous, les très anciens du Maroc, qui avons vu finir ici le siècle dernier et commencer celui que nous traversons, en regardant le chemin parcouru. Dans nos plus beaux rêves de Français disséminés dans ce Maroc inconnu (nous disions alors « méconnu »), nous n'avions jamais osé espérer un changement si rapide et si merveilleux d'une région tellement fermée, qu'elle nous semblait parfois à nous-mêmes, ne pas appartenir au monde où nous avions vécu. Les quelques rares compatriotes, touristes ou missionnaires, qui osaient venir nous visiter, paraissaient entreprendre un voyage au cœur de l'Afrique centrale. Les difficultés d'alors et les risques courus n'étaient pas pour leur enlever l'illusion, aussi bien qu'à leurs amis de France.

Et, brusquement, bien que précédée de quelques pénibles convulsions, une transformation con plète s'est opérée dans ce Maroc, si rebelle autrefois, aux idées de notre civilisation moderne. Après les jours sombres de Casablanca et les troubles de Fès, l'organisation du Protectorat est venue lui apporter son aide.

Aujourd'hui nous voyons se réaliser et s'amplifier chaque jour les promesses du plus radieux des développements politiques et économiques que l'histoire de nos colonies et protectorats ait enregistré.

Aux difficultés d'antan, aux dangers des voyages, ont succédé la pénétration facile, la plus grande sécurité. L'hostilité de gens qui nous ignoraient ou nous connaissaient mal, a fait place chez eux à la plus entière confiance. Des routes nombreuses, des voies ferrées sillonnent le pays jusqu'au cœur de l'Atlas : des écoles, des dispensaires, des hôpitaux, une administration expérimentée apportent à tous leurs bienfaits, sans distinction d'origine, de religion, ni de race.

Si j'ai rappelé, par ce qui précède, aussi bien des souvenirs (peut-être déjà surannés), que l'état de choses existant de nos jours, c'est pour glorifier l'effort accompli et vous remercier, mon Général, que vous pouvez être fier de votre œuvre. Si celle-ci est appréciée en France comme elle le mérite (et les hommages que vous ont récemment prodigués nos compatriotes, nous en sommes garants), croyez bien qu'ici, parmi les Français du Maroc, elle n'est pas méconnue. Nous pouvons, comme fils de la maison, et dans les moments pénibles, critiquer des détails, marquer des impatiences ; mais nous savons admirer l'ensemble. Vous nous avez forgé de belles armes de travail à tous, nous voulons nous en servir. La période des réalisations déjà ébauchée s'impose impérieusement. Tout, jusqu'ici, nous est venu du dehors, il faut, maintenant, vivre par nous-mêmes. D'éducateurs, de producteurs et que, pour arriver à ce but, toutes les bonnes volontés s'unissent. La France d'aujourd'hui n'aurait que faire d'un pays de Protectorat, s'il ne devait être un champ fructueux pour ceux qui y ont peiné et, par suite, un facteur puissant de son relèvement économique dans le monde. Ce sera le couronnement de vos travaux mon Général, et, nous vous en aurons une gratitude sans bornes.

Permettez-moi, avant de terminer, d'exprimer ici, au nom de tous, à Mme Lyautey, nos très respectueux souhaits. Elle a été votre collaboratrice dévouée dans tout ce que vous avez entrepris au Maroc. Ses œuvres de bienfaisance, et je veux parler surtout de la Maternité et de la Goutte de lait qui ont arraché tant de petits enfants à la mort, ont été le complément de votre action civilisatrice. Si la pacification a causé des peines et des blessures, sa charité inépuisable a su adoucir les unes et panser les autres.

Je ne veux pas oublier aussi les chefs et soldats de notre armée du Maroc. Ils viennent d'acquiescer un nouveau titre de gloire et continuent à mener à bien l'œuvre de paix définitive. Notre souvenir reconnaissant va vers eux en ce premier jour de l'an.

Nous vous prions, mon Général, de vouloir bien adresser à M. le Président de la République, l'expression des vœux et souhaits que forme pour lui et pour la France, la population française de Rabat.

Enfin, le Commissaire Résident Général répond comme suit aux allocutions précédentes :

Mon cher Blanc,

Il n'y a pas de jour où je ne me loue de plus en plus de votre collaboration, je la regarde comme la meilleure fortune qui put arriver au Maroc.

Je vous remercie de vous être fait l'interprète des fonctionnaires du Protectorat, et je vous remercie de ce que vous m'avez dit en leur nom.

Je les vois à l'œuvre. Je sais combien leur tâche est rude. Je sais qu'ils auront encore à fournir avec l'année qui vient un effort de plus en plus sérieux. Tout ce que je leur

demande, c'est de s'y donner de tout cœur, de tout leur patriotisme. Je sais qu'ils le feront et je vous remercie de m'en avoir donné une fois de plus l'assurance.

Mon cher Collez,

Non, je ne fais pas récompenser les troupes selon leurs mérites. Ces troupes, je les vois à l'œuvre tous les jours. Je viens de visiter tous les avant-postes ; je sais quel est l'effort qu'elles donnent sur ce front, qui est l'un des seuls fronts du Monde où l'on se batte encore. C'est ce qu'il faut que la France sache. Elle ne le sait pas assez ; ce n'est certes pas ma faute ! Mais je n'épargne et je n'épargnerai pas ma peine pour faire rendre justice à ces fronts extérieurs si méconnus !

Mon cher Bernaudat,

Votre allocution me va au cœur.

Elle est empreinte de cette sympathie, de cette cordialité dans l'effort commun qui seules rendent supportable la tâche de plus en plus lourde que les difficultés des temps imposent ici à ceux qui ont la charge de gouverner.

Vos paroles à l'adresse de ma femme me touchent particulièrement. Je suis certainement son interprète en vous remerciant du témoignage que vous rendez à la mission qu'elle s'est tracée dans le domaine des œuvres sociales et où elle m'apporte un concours sur lequel il ne m'appartient pas de m'étendre.

J'exprime bien sincèrement ma gratitude à la Colonie française du Maroc pour l'union dont, depuis mon retour de France, elle a fait preuve autour de moi, pour la bonne volonté, j'ajouterai, si vous le permettez, la bonne grâce avec lesquelles elle s'efforce de nous seconder malgré les difficultés si réelles, si croissantes qu'une crise générale chaque jour plus lourde fait peser sur elle et dont, soyez-en bien assuré, je ne connais que trop le poids pour les intérêts privés.

Avant, comme c'est mon devoir, à vous donner quelques vues générales, en ce premier jour de l'année où entre tous, il convient de faire un bilan, je me reporterai aux paroles que je vous adressai il y a un an à pareille date et, vraiment, les faits pendant cette lourde année se sont trouvés tellement d'accord avec ce que je vous disais alors, les visions d'avenir restent tellement les mêmes que je me permets, tout simplement, ne trouvant pas d'autres termes pour dire les mêmes choses, de vous en relire quelques passages :

Il ne faut pas se le dissimuler, — vous disais-je — l'année qui s'ouvre sera lourde entre toutes.

Tous les problèmes, et les plus angoissants, se posent à la fois, et non seulement au Maroc, mais dans le Monde entier.

Vous êtes suffisamment éclairés par toutes les informations, pour vous rendre compte de la situation du monde. Il est partout en pleine révolution, sinon dans le sens politique, du moins dans le sens général de ce terme.

Toutes les conditions normales de la vie : fortune, production, alimentation, transports ont été renversées ; nous vivons des temps sans précédent.

La paix, elle-même, n'est pas encore partout acquise. En Russie, en Pologne, au nord-est de l'Allemagne, en Asie-Mineure, on se bat toujours, on massacre, on pille, on brûle.

Si je crois devoir vous faire ce rapide exposé, c'est pour que nous prenions le recul qui ramène les choses à leur juste proportion, pour que nous comprenions combien, au regard de problèmes si angoissants, se rapetissent tant de choses où piétinent nos préoccupations habituelles.

Lorsqu'on regarde la plaine du haut d'une cime, les collines, les arènes, les maisons qui, d'en bas, nous dominent, s'abîment dans la poussière et apparaissent si petits, si négligeables.

C'est ainsi, messieurs, que doivent nous apparaître désormais tant de petites choses dont nous nous faisons des mondes, dont le débat incessant n'aboutit qu'à des pertes de temps et de forces, que nous n'avons plus le droit de nous permettre.

A vous, Messieurs les Colons, mes très chers Compatriotes, je vous demande de ne pas perdre de vue un jour la prédominance des intérêts généraux, de faciliter notre tâche déjà si rude en la dégageant des polémiques oiseuses.

A vous, Messieurs les Fonctionnaires, civils ou militaires, je demande de vous rendre compte qu'à la situation que je viens d'esquisser, il faut des méthodes toutes nouvelles. Les vieilles formules ont fait leur temps... Ce qu'il faut aujourd'hui, c'est voir le but, toujours le but et seulement le but, et constamment y adapter les moyens pour l'atteindre dans le plus bref délai.

Je porte ce sentiment jusqu'à l'angoisse. Il hante mes jours, mes nuits : je n'ai aucun mérite parce que, du poste que j'occupe, ayant participé au gouvernement de mon Pays, les problèmes s'imposent à moi dans toute leur amplitude, la gravité des choses m'apparaît en pleine lumière sans qu'aucun intermédiaire en ait tamisé l'éclat aveuglant. Mais je voudrais pouvoir me doubler, me centupler pour être près de chacun de vous et vous dire : « Ne coupez donc pas de cheveux en quatre, laissez toutes ces vêtillies, concluez, aboutissez, réalisez. »

En vous adressant mes vœux les plus affectueux pour cette année de labeur, permettez-moi donc de vous laisser sur les trois « dominantes », dont je désire tant vous sentir imprégnés au sortir d'ici :

« — La gratitude et l'admiration pour nos troupes qui assurent la protection de vos personnes et la progression de vos entreprises ;

« — Un examen de conscience chez nous tous, moi inclus, pour nous demander si notre effort, notre abnégation de chaque heure sont à la mesure de tant de sacrifices ;

« — La résolution de tendre nos énergies, nos volontés à la hauteur des circonstances les plus graves, les plus solennelles, les plus angoissantes qu'ait connues l'Humanité. »

Voilà ce que je vous disais il y a un an.

Je vous demande pardon de m'être cité moi-même mais il n'y a pas deux manières de dire la même chose. Je ne crois pas que les événements demandent d'y changer un mot. Ouvrez les yeux et regardez l'année 1921. Elle exige tout notre devoir, tous nos sacrifices et tout notre effort. Et de même que vous m'avez si bien compris en 1920, je suis sûr que vous me comprendrez mieux encore en 1921. En levant mon verre à la Colonie française du Maroc, au Corps d'occupation, au peuple Marocain, je fais appel à votre concours à tous dans la plus affectueuse confiance.

A ce moment, les notables indigènes sont reçus par le Résident Général. Le délégué du Grand-Vizir prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Résident Général,

En ma qualité de délégué du Grand-Vizir à qui, il incombe dans de pareilles solennités, d'être auprès de vous l'interprète de ses collaborateurs du Makhzen, j'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence à l'occasion de la nouvelle année qui s'ouvre sous d'heureux auspices, les souhaits les plus vifs et les plus sincères de Sa Majesté Chérifienne, — Dieu rehausse l'éclat de son règne ! — ainsi que les vœux ardents des vizirs, de leurs représentants et des notables ici présents.

Il est hors de doute, Monsieur le Résident Général, qu'au cours de cette nouvelle année, s'ouvrira pour le gouvernement de la République, une ère de prospérité et de grandeur, car le moment est venu pour la France de recueillir en paix les fruits de son triomphe et de jouir d'un bonheur que rien ne viendra troubler.

Nous sommes aussi persuadés que l'Empire chérifien bénéficiera largement de cette brillante situation que réserve l'avenir à la Nation protectrice, et comptera bientôt parmi les pays qui sont parvenus au faite du progrès et de la civilisation.

Nous sommes en droit d'augurer de ce brillant avenir, grâce à la haute sollicitude de Notre bien-aimé et glorieux Souverain, dont le souci constant est d'améliorer le sort de ses sujets et d'introduire dans cet Empire fortuné toutes les réformes qui contribuent à son heureux développement.

Nous fondons aussi le meilleur espoir sur l'activité inlassable dont vous ne cessez de faire preuve pour répandre le bien-être dans ce pays, y assurer l'ordre et la sécurité et le diriger dans la voie du progrès.

Témoin, ces grandes et vastes améliorations que l'on voit surgir dans toutes les parties de l'Empire, et qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Nous vous prions donc, Monsieur le Résident Général, de vouloir bien agréer l'expression de notre gratitude la plus profonde pour l'œuvre si éminente que vous avez accomplie dans ce pays, et nous adressons nos plus vifs remerciements à vos dignes collaborateurs, tant civils que militaires qui, sous votre haute et heureuse impulsion, remplissent avec tant de zèle et de compétence le mandat qu'il vous plaît de leur confier.

Nous vous prions de transmettre à M. le Président de la République, les compliments de Sa Majesté Chérifienne, et aux membres du Gouvernement français, les vœux de tous les vizirs, et d'agréer pour vous, les souhaits les plus vifs et les plus sincères que nous formons pour votre constant bonheur.

Le Commissaire Résident Général a répondu :

Excellence,

Il m'est particulièrement agréable de recevoir de votre bouche l'expression des sentiments que veulent bien m'exprimer Sa Majesté Chérifienne et son Makhzen éminent. Vous en êtes un des membres les plus distingués. Après

avoir rempli avec éclat votre haute mission à Oujda, vous me rendez aujourd'hui les plus signalés services à la tête de la délégation de l'Enseignement. C'est, en effet, par l'enseignement largement donné à cette jeunesse marocaine, si particulièrement intelligente, si avide de s'instruire, que nous acheminerons ce peuple, dans toutes les branches de l'activité humaine, vers les destinées où ses aptitudes lui réservent un des premiers rangs.

Mais cet enseignement ne sera efficace et fécond qu'à la condition d'être donné avec un discernement mesuré, avec un souci constant de ne détourner la jeunesse, ni des grandes traditions de cet Empire, ni de sa religion si respectable. C'est à cette tâche si délicate et si importante que dans votre collaboration étroite et cordiale avec M. le Directeur de l'Enseignement, et sous la haute impulsion de Sa Majesté Chérifienne, vous vous consacrez avec une intelligence et un zèle auxquels je suis heureux de rendre hommage.

Et si j'insiste aujourd'hui sur votre mission particulière, c'est parce que cette œuvre de l'enseignement est certainement l'une de celles qui caractérisent le mieux l'œuvre de paix, de développement et de progrès que la France s'est assignée au Maroc.

Nul n'en a plus le sentiment que l'Auguste Souverain, dont la confiance et l'amitié me sont chaque jour plus précieuses.

Vous voudrez bien être auprès de lui l'interprète des sentiments que je lui porte, et avec moi tous les Français conscients, du grand rôle qu'il a joué dans ce pays, depuis l'établissement du Protectorat.

Si tant de vies humaines ont été épargnées, si de vastes régions se sont unies à nous pacifiquement, c'est certainement pour la plus grande part, grâce à son influence bienfaisante.

En lui adressant mes vœux, j'y associe Son Excellence le Grand Vizir et tout le Makhzen qui se sont si loyalement conformés aux intentions du Souverain, et je vous exprime tous mes souhaits pour Sa Majesté Moulay-Youssef, pour le Makhzen et pour le peuple marocain.

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil de Gouvernement
du 4 janvier 1921.

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres d'agriculture, des Chambres de commerce et des Chambres mixtes, s'est réuni le mardi 4 janvier 1921, à la Résidence Générale, sous la présidence de M. le Commissaire Résident Général.

I. — COMPTE-RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU DERNIER CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Il est d'abord rendu compte des mesures prises à la suite de la dernière réunion du Conseil.

Le Directeur général des Finances expose qu'au sujet de la perception des taxes judiciaires par les secrétaires-greffiers, satisfaction est donnée au vœu du commerce. Partout où il ne sera pas possible de créer un receveur spécial des taxes judiciaires, dont le bureau sera installé au tribunal même ou à proximité, les secrétaires-greffiers

accepteront de recevoir les versements des contribuables pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Programme d'emprunt jusqu'au 1^{er} juillet 1922. — Le Secrétaire Général du Protectorat rappelle que l'émission de la première tranche de l'emprunt a été reportée à 1922, de façon à assurer au Protectorat des conditions financières plus favorables qu'elles ne pourraient l'être actuellement; mais les ressources de trésorerie vont permettre d'entreprendre immédiatement les travaux prévus au programme d'emprunt.

Le Directeur général des Travaux publics indique quelle est la tranche dont on prévoit l'exécution en 1921 :

Ports

Casablanca. — Continuation des travaux de la grande jetée de Casablanca, du quai d'escale accolé à cette jetée et des extensions des terre-pleins du port.

Safi. — Premiers travaux de continuation du port.

Agadir. — Réorganisation des chantiers; adjudication de l'achèvement.

Mazagan et Mogador. — Amélioration sur les fonds de la Caisse spéciale.

Rabat et Kénitra. — Continuation des travaux par la Société des Ports.

Phares

Construction du phare du cap Ghir, du feu d'Agadir, du feu d'Azemmour.

Routes

Fès à l'Algérie. — Derniers tronçons restant à exécuter entre El Guetaf et Guétitir.

Casablanca à Tadla. — Achèvement de la route en construction entre Boujad et Kasbah-Tadla.

Adjudication de la route n° 6 entre Sidi Mohamed et Souk el Arba du Rab.

Prolongement de la route de Casablanca vers Camp Marchand, Meknès; adjudication de la traversée du Korifla.

Prolongement de la route de Rabat vers Tadla; adjudication des trois lots compris entre N'Kreila et Marchand.

Etudes de la route de Fès à Marrakech et notamment de la partie comprise entre Marrakech et El Kelaa.

Commencement des travaux de la route définitive de Mogador à Taroudant par Agadir; adjudication des attiques partant de Mogador et d'Agadir.

Phosphates

Travaux d'installation; aménagement de l'exploitation provisoire; amélioration des accès par voie ferrée.

Hydraulique agricole et industrielle

Achèvement des études et premiers travaux d'aménagement des chutes.

Etudes et premiers travaux d'assèchement des marais de la plaine du Sebou.

Bâtiments civils

Achèvement et adjudication des bâtiments les plus urgents intéressant les divers services (Justice, Agriculture, Postes).

Exportation du bétail en Algérie

Le Chef de Service de l'Elevage a soumis au Conseil un projet de débir réglementant l'exportation des bœufs et moutons vers l'Algérie.

des ovins pour la période comprise entre le 1^{er} mai 1921 et le 30 avril 1922.

Tout contingentement est supprimé de ce texte, les possibilités d'exportation du cheptel marocain étant actuellement supérieures aux disponibilités de fret. Mais le Chef du Service de l'Élevage tiendrait beaucoup à ce que ne fussent exportés que des bovins castrés, de façon à assurer, sur les marchés extérieurs, aux exportations en provenance du Maroc, la bonne réputation à laquelle peuvent prétendre nos animaux.

Le président de la Chambre d'agriculture de Casablanca apprécie que cette mesure, excellente en soi, risque d'entraver l'essor économique du Protectorat, car le nombre des bœufs castrés est encore très faible et cette seule catégorie ne pourrait donner lieu à un courant de quelque importance.

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, cette question sera présentée à nouveau au Conseil de Gouvernement après une étude approfondie de la part du Conseil supérieur de l'Agriculture. Selon lui, une solution susceptible de concilier les divers intérêts en cause consisterait à autoriser l'exportation sans limitation, des animaux castrés et à fixer un chiffre maximum pour les animaux non castrés.

III. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

Chambre mixte de Mazagan

Distribution postale. — La Chambre mixte de Mazagan a formulé un vœu tendant à obtenir la création d'un service de distribution dans les fermes des colons des Chiadma-Chtouka.

Le Directeur des P.T.T. répond que deux tournées de cavaliers postaux, partant l'une d'Azemmour, l'autre de Bir Djedid-Saint-Hubert, viennent d'être créées pour desservir les colons de cette région. Le service commencera à fonctionner dès que les cavaliers nécessaires auront pu être trouvés.

Chambre mixte de Safi

Cabine téléphonique. — La Chambre mixte de Safi a émis le vœu qu'une cabine téléphonique soit installée au Souk Tleta de Sidi Embareck.

Il est répondu que l'introduction de petits postes sur les grands circuits interurbains présente de grands inconvénients, car une fausse manœuvre de l'un de ces postes peut priver de communications les villes extrêmes. Pour desservir le Souk Tleta de Sidi Embareck il faut construire un circuit spécial entre ce point et Safi. L'Administration examinera la possibilité de le faire sur les fonds d'emprunt.

Comité d'études économiques de Meknès

Installation des téléphones privés et fonctionnement du service postal. — Sur une demande du président du Comité d'études économiques de Meknès, concernant le retard apporté dans l'installation des téléphones privés à Meknès, le Directeur des P.T.T. répond que le matériel a été envoyé à Meknès ces jours derniers. Les travaux de construction des lignes et d'installation des postes seront entrepris incessamment et les postes promis seront mis en service avant février.

Une autre demande est présentée tendant à obtenir l'augmentation du personnel de la poste de la ville nouvelle et l'affectation d'un guichet spécial aux vaguemestres.

Le Directeur des P.T.T. signale que le personnel, qui se compose d'un receveur et de neuf agents, sans parler des facteurs, est suffisant pour le trafic de ce bureau. Des mesures vont être prises pour éviter le stationnement des vaguemestres dans la salle du public, de manière à faciliter l'exécution des opérations de la population civile.

Construction d'un internat à Meknès. — Le président du Comité d'études économiques de Meknès, en prévision de l'important développement de Meknès, demande la construction immédiate d'un collège comportant un internat dans cette ville.

Le Directeur de l'Enseignement objecte qu'il ne peut être question d'établir un collège à Meknès, tant que le nombre des élèves ne sera pas plus important qu'aujourd'hui ; mais sa Direction prend toutes dispositions utiles pour assurer le bon fonctionnement du cours secondaire et l'installation d'un internat, qui sera géré par le directeur du cours.

La construction du groupe scolaire de la ville nouvelle sera continuée dès que les crédits le permettront, et l'emplacement du futur cours secondaire ou collège sera réservé.

Prime à la culture du blé tendre en 1921. — Bien qu'il ait été décidé précédemment par le Conseil de Gouvernement que la prime à la culture du blé tendre serait supprimée en 1921, le Comité d'études économiques de Meknès et la Chambre d'agriculture de Casablanca reviennent sur la question et demandent que cette prime ne soit pas supprimée complètement dès cette année.

Le Directeur de l'Agriculture oppose à cette requête des objections d'ordre budgétaire ; les 1.200.000 francs inscrits en 1921 suffiront exactement à faire face au paiement des primes au défrichement, à la motoculture et aux cultures nouvelles, dont l'intérêt prime, sans contestation, celui de la prime à la culture du blé tendre.

Il est décidé que cette dernière prime est et demeure supprimée dès 1921.

Chambre mixte de Fès

Police du service automobile Fès-Taza. — Le président de la Chambre mixte de Fès signale que l'organisation du service automobile Fès-Taza est actuellement très défectueuse : les voitures n'arrivent à Fès qu'en pleine nuit, souvent après minuit, et il est à craindre que l'insécurité de la route entraîne un jour ou l'autre un accident. Il demande que les automobiles attardées soient empêchées de continuer leur route à la tombée de la nuit et que les voyageurs soient logés pour la nuit dans le poste le plus voisin.

Le Directeur des Renseignements répond que les autorités régionales ont tout pouvoir en matière de sécurité et qu'il attirera leur attention sur les dangers signalés.

Chambre d'Agriculture de Rabat

Crédits alloués aux Caisses agricoles. — Le président de la Chambre d'agriculture de Rabat signale que l'avance de 1.500.000 francs consentie par le Gouvernement au profit des Caisses centrales agricoles, est presque entièrement employée ; il demande l'augmentation de ce crédit, de façon à permettre la création de sociétés coopératives agricoles actuellement en formation.

Le Directeur général des Finances estime que l'assistance demandée rentre complètement dans le rôle de l'Etat, et pour sa part il se montre disposé à augmenter l'import-

tance de l'avance consentie au titre de crédit agricole pour peu que l'inspection financière des caisses de crédit, actuellement pratiquée, conclue à des constatations encourageantes.

Le Délégué à la Résidence et le Secrétaire Général du Protectorat se montrent également favorables à ce vœu, étant bien entendu que le total des avances à consentir en plusieurs échelons soit proportionné aux possibilités budgétaires du Protectorat.

Immatriculation : réquisitions afférentes à des biens indivis. — La Chambre d'agriculture de Rabat demande la modification du régime de l'immatriculation, de façon à éviter que le propriétaire d'une part infime d'un immeuble puisse s'opposer seul à l'immatriculation.

Le Conservateur de la Propriété foncière fait observer que la disposition de la loi foncière, donnant à tout copropriétaire le droit de s'opposer à l'immatriculation d'une propriété indivise, requise par un de ses copropriétaires, revêt un caractère politique dont il convient de tenir compte. Il y a lieu d'éviter, en effet, que l'acquéreur d'une part infime d'un immeuble indivis indigène ne puisse, contre la volonté des autres copropriétaires indigènes, soumettre un immeuble au nouveau régime foncier, essentiellement facultatif, dont ils peuvent ne pas saisir le mécanisme et ainsi porter le trouble dans la propriété immobilière indigène.

Il est, du reste, facile à tout copropriétaire de provoquer le partage d'une propriété indivise et de demander ensuite simplement l'immatriculation de sa part divisée (nul ne pouvant être contraint de rester dans l'indivision).

La loi foncière marocaine est, au surplus, plus large que d'autres lois foncières de nos possessions coloniales, qui exigent le consentement préalable de tous les copropriétaires avant le dépôt d'une réquisition d'immatriculation.

Il serait cependant possible d'envisager l'adoption d'une disposition transactionnelle, afin d'éviter qu'a contrario, un copropriétaire d'une part infime n'arrête l'immatriculation d'un immeuble indivis, et dans ce but de prévoir, ainsi qu'il a été admis pour les syndicats de propriétaires, que lorsque les co-proprétaires requérants représenteront, par exemple, les trois quarts de la propriété, les autres copropriétaires ne pourront pas s'opposer à l'immatriculation. Une modification dans ce sens de la loi foncière sera mise à l'étude.

Route de Sidi Sliman à Moulay Yacoub. — Le président de la Chambre d'agriculture de Rabat demandant que soit entreprise sans retard la réparation de cette route, en très mauvais état, le Directeur général des Travaux publics répond que cette partie de route n'avait pu être que sommairement réparée, en juin-juillet, tous les efforts des rechargements ayant dû être reportés sur la route de Tiflet afin de maintenir la communication entre Rabat et Meknès qui menaçait d'être coupée des deux côtés.

Pendant que les cylindrages s'exécutaient sur cette dernière, on poursuivait les approvisionnements entre Moulay Yacoub et Sidi Sliman. Ils sont aujourd'hui entièrement achevés, mais avant que les cylindrages aient pu commencer, des transports par lourds camions ont défoncé les blocages. Le travail de réparation est attaqué et va être vigoureusement mené : il faut quarante jours de beau temps pour l'exécuter ; des instructions sont données pour

qu'en attendant, la circulation des autos légères sur les pistes latérales ou par Petitjean, soit rendue aussi facile que possible.

Chambre de commerce de Casablanca

Publication du rôle des patentes. — Il est répondu que le rôle des patentables de Casablanca est définitivement établi et que la publication en sera faite incessamment.

Experts judiciaires. — Le président de la Chambre de commerce de Casablanca signale qu'il y aurait lieu de réviser les listes d'experts judiciaires. Il est pris acte de ce désir, qui sera soumis à l'examen des chefs de la Cour.

Outillage du port de Casablanca contre l'incendie. — Le président de la Chambre de commerce de Casablanca demande que le port de Casablanca soit outillé contre l'incendie.

Le Directeur général des Travaux publics répond que l'Administration fait exécuter en ce moment les travaux de canalisation permettant d'établir des postes d'incendie dans les magasins et le long du quai Paul Chaix : les retards dans la livraison des tuyaux avaient obligé à les différer. Ils sont poussés activement et on compte les achever en mars.

Chambre d'agriculture de Casablanca

Liquidation des biens austro-allemands. — La liquidation des biens austro-allemands est entrée dans la phase de réalisation depuis quatre mois déjà. Quant à la simplification des procédures de vente, elle a été prévue par le dahir sur les séquestres de guerre, qui a édicté une procédure de purge rapide. Mais il ne faut pas perdre de vue que la loi a réservé les droits des tiers, et qu'il ne saurait être procédé à l'apurement de la situation juridique d'un immeuble sans un certain délai permettant aux tiers de faire valoir leurs prétentions. Sous cette réserve, on peut affirmer que les opérations de liquidation des biens austro-allemands se poursuivent et se poursuivront dans les conditions les plus rapides, les plus susceptibles de permettre à la colonisation de valoriser les immeubles ayant fait l'objet d'une mesure de séquestre.

Elargissement de la zone de sécurité dans le territoire de Tadla-Zaïan. — Le délégué d'Oued Zem à la Chambre d'agriculture de Casablanca expose que le centre d'Oued Zem, qui compte une population européenne et indigène de 4 à 500 habitants, devra pouvoir disposer, à brève échéance, de terres de colonisation. Il signale que des terres de l'espèce pourraient être trouvées, dans la tribu des Smahla, dépendant de l'annexe de Boujad, mais contiguë à l'annexe d'Oued Zem et dans la tribu des Beni Amir, située presque en totalité dans la zone d'insécurité.

En ce qui concerne les Smahla, la question sera incessamment mise à l'étude, mais les terres des Beni Amir, situées dans la zone d'insécurité, ne sauraient, pour le moment, faire l'objet de transactions immobilières entre européens et indigènes, car l'autorité militaire compétente consultée a déclaré qu'il convenait de recueillir le fruit des opérations entreprises sur le front chleuh avant de modifier quoi que ce soit au statut de la zone arrière qui avoisine ce front.

Le Commissaire Résident Général attire l'attention du Conseil sur le développement économique très sérieux

d'Oued Zem, et sur l'intérêt qui s'attache à la demande formulée. Il engage le Directeur des Renseignements à étudier : 1° le rattachement au bureau d'Oued Zem des territoires de la zone de sécurité actuellement soumis à la juridiction d'autres autorités de contrôle ; 2° l'élargissement de la zone de sécurité dès que la situation politique le permettra.

Droits de marché à Oued Zem. — Des commerçants de ce centre se plaignent que ces droits soient calculés à tant pour cent *ad valorem*, alors que, dans certains centres voisins, les mêmes droits sont spécifiques par charge ou par mesure.

Le Directeur général des Finances et le Directeur des Renseignements font observer que les droits de marché sont des taxes coutumières, régies par des habitudes locales et qui tendent à faire place à un régime plus uniforme et plus régulier au fur et à mesure que les localités accèdent à la vie municipale. Ce sera le cas sous peu pour Oued Zem et l'inconvénient signalé cessera à ce moment-là.

Vœux en faveur de la petite colonisation. — Le président de la Chambre d'agriculture de Casablanca expose qu'aucun lotissement de petite colonisation n'a encore été attribué en Chaouïa, où résident cependant de nombreux agriculteurs désireux de s'installer. Il préconise la cession au profit de ces petits colons des parcelles domaniales d'une surface inférieure à 100 hectares, qui sont situées dans la banlieue et la grande banlieue de Casablanca.

Le Directeur de l'Agriculture répond que la mise en vente, au profit de colons, des parcelles makhzen situées à moins de 30 kilomètres de Casablanca est actuellement à l'étude.

Il rappelle, par ailleurs, que des lotissements de cultures maraichères ont déjà été réalisés aux environs de Casablanca.

Lots de colonisation de Settat. — Un certain nombre d'habitants de Settat sont désireux d'obtenir l'attribution de terres de culture, situées aux environs de ce centre, et le président de la Chambre d'agriculture de Casablanca se fait l'interprète de leur vœu, en insistant sur l'importance des périmètres de bonnes terres recouvertes de palmier-nain, que l'on rencontre à proximité de Settat.

Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur des Renseignements mettent le Conseil au courant des négociations conduites par l'autorité de contrôle locale, en vue d'obtenir de la djemâa des Noualin el Oued la cession d'un périmètre de 2.500 hectares environ, dont la mise à la disposition de la colonisation sera conduite avec toute la célérité possible. Les habitants de Settat s'intéresseront sans doute à ce lotissement, mais, il est impossible de le réserver à leur seul profit.

Frêt à l'exportation. — Le président de la Chambre d'agriculture de Casablanca s'étonne de ce que les prix du fret pratiqués par les compagnies de navigation desservant les ports du Maroc ne manifestent encore aucune tendance à la baisse, alors que cette baisse est déjà réalisée partout ailleurs. En particulier, il signale à quel point les exportations d'animaux vivants, des porcs surtout, sont lourdement grevées par un fret qui est appliqué par tête, quel que soit le poids des animaux embarqués.

Le représentant de Kénitra répond que le mauvais outillage des ports marocains entraîne des lenteurs de dé-

chargement telles qu'elles justifient le maintien des frêts élevés.

En ce qui concerne les conséquences très onéreuses de l'application du fret par tête, le Chef du Service de l'Élevage rappelle qu'il a déjà fait plusieurs démarches en vue d'obtenir une taxation au poids, mais que ces tentatives sont demeurées sans résultat.

Il est décidé qu'une nouvelle demande dans le même sens sera présentée aux compagnies de navigation.

Interprètes assermentés. — La Chambre d'agriculture de Casablanca serait désireuse de voir assermenter les interprètes des Contrôles civils en vue de donner à leurs traductions toutes les garanties d'authenticité désirables. Le Secrétaire Général du Protectorat fait observer qu'il est à craindre que tous les interprètes ne présentent pas des garanties professionnelles suffisantes. Cependant la question est intéressante ; elle sera examinée et fera l'objet d'une communication au prochain Conseil de Gouvernement.

Le Commissaire Résident Général expose au Conseil de Gouvernement les grandes lignes du programme d'opérations militaires arrêté pour l'année 1921. Il insiste sur l'importance qu'il attache à ce que les représentants de la colonie soient avertis de ces projets, dont l'exécution apportera peut-être quelque gêne momentanée dans la vie économique du pays, mais dont les résultats importent à un si haut point à la pacification et à l'essor du Maroc.

D'autre part, le Commissaire Résident Général, revenant sur un sujet déjà traité à de précédents Conseils, s'enquiert des conditions dans lesquelles les soins médicaux sont donnés aux colons isolés.

L'adjoint au Directeur général des Services de Santé signale que chacun des groupes sanitaires mobiles dispose d'une automobile permettant au médecin d'accomplir rapidement ses tournées de visites. La pénurie de médecins, tant civils que militaires, obligera d'ailleurs de plus en plus à entrer dans la voie de l'amélioration des moyens matériels.

En ce qui concerne le transport des malades jusqu'aux hôpitaux, il est décidé, à la suggestion du Contrôleur en chef de la Région du Rab, que chaque Région disposera d'une voiture automobile spécialement aménagée à l'usage des malades couchés et uniquement affectée à ce service.

Le Directeur général des Finances soumet au Conseil de Gouvernement des exemplaires de pièces de nickel nouvellement arrivées et qui seront mises en circulation d'ici peu.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE AU MAROC à la date du 8 janvier 1921

Région de Meknès

Cercle d'Ouezzan. — A l'instigation de Kacem ben Salah et de Moulay Ahmed Bliha, qui leur font toujours espérer l'appui des contingents rifsains, les insoumis du Nord viennent de former deux groupements hostiles : l'un chez les Ghezaoua, l'autre chez les Beni Mestara ; le second paraît plus menaçant. Il a déjà déterminé le départ en dissidence d'un village des Oulad Kheiroun, situé à une cin-

zaine de kilomètres à l'est d'Ouezzan, ce qui aurait pu gêner nos communications entre cette ville et le poste d'Issoual si, en prévision de l'événement, toutes mesures n'avaient été prises en temps utile.

Territoire Tadla-Zaouan. — Les mesures prises pour interdire aux insoumis l'accès des pâturages d'hiver apparaissent tous les jours plus efficaces. Elles ne nécessitent pas moins un gros effort des fractions ralliées et de nos éléments mobiles pour contenir le flot sans cesse croissant des transhumants. Dans le Cercle de Khénifra, on a dû faire rentrer une bonne partie des fusils laissés à l'arrière pour la protection des troupeaux qui pâturent sur les plateaux de la rive droite de l'Oum er Rebia. Il a également été fait appel au concours de l'aviation qui, depuis quelques jours exécute des bombardements très efficaces sur les campements Aït Yacoub ou Aïssa, Aït Ishaq et Aït Shokman, rassemblés dans la boucle de l'oued Serrou, au sud d'El Herri.

Dans le Cercle de Beni Mellal, les Chleuhs réagissent d'autant plus vivement que les conditions de vie résultant du blocus sont pour eux plus dures que pour leurs voisins Zaïans. Le 4 janvier, un fort parti d'Aït Ouirrah et d'Aït Abdennour a tenté d'enlever notre poste de Zaouïa ech Cheikh. Il s'est retiré, après un combat qui a duré toute la matinée, laissant 23 cadavres sur le terrain. Quelques jours après, dans les environs même de Ghorm el Alem, un groupe d'environ 500 cavaliers ou fantassins insoumis, qu'une patrouille de mokhazenis venait d'éventer, était pris sous le feu des canons et mitrailleuses du poste et subissait des pertes très élevées.

Tout le long du Dir également, et plus particulièrement aux abords d'Anoufi, ont lieu journellement des escarmouches entre nos partisans et les campements d'Aït Shokman qui descendent de la montagne.

Cercle de la Haute-Moulouya. — L'occupation du ksar d'Agoudim par un détachement de goumiers et de mitrailleurs a produit l'effet que nous en attendions. Les campements d'insoumis Aït Tseghrouchen, Aït Youssi, Marmoucha qui étaient venus hiverner dans la plaine de Sidi Ayad, se sont repliés au nord et au nord-est, éloignant la menace qui pesait sur les fractions soumises échelonnées le long de la route de Timhadit à la Moulouya.

Elle avait d'abord été interprétée comme le prélude d'une action que nous devions entreprendre dans cette région et fourni au chef dissident Mohand ou el Hadj un prétexte à rassembler les Aït Omnasf insoumis (Beni M'Guild), à l'ouest de notre poste d'Aït Mouli, sur la Moulouya. Les éléments qui composaient ces rassemblements se sont dispersés après avoir constaté qu'ils n'étaient pas directement menacés et s'être promis un mutuel appui, au cas où l'un d'eux serait inquiété.

A l'action de notre détachement d'Agoudim est venue s'ajouter celle de l'escadrille d'avions de Bou Denib, qui a commencé à agir directement sur les campements insoumis dans les environs d'Assaka.

Territoire de Bou Denib. — La prudence dont nous avons fait preuve en refusant de prendre parti dans la querelle qui divise Belgacem N'Gadi et son ancien lieutenant Ba Ali et de donner appui à ce dernier, s'est trouvée justifiée par une démarche des gens du Djorf implorant notre protection contre le même Ba Ali.

D'autre part, un indice sérieux vient de nous être donné de l'efficacité des moyens employés par nous pour amener à composition les populations du Tafilalet. Les Aït Kebbache (Aït Atta de l'Est) nous promettent d'assurer la tranquillité de la région si nous supprimons le barrage d'Erfoud, qui les prive des eaux de l'oued Ziz. Avant de donner suite à leur proposition, nous tenons à être certains de leur sincérité et des moyens qu'ils ont de tenir leur promesse.

Dans le nord du Territoire, l'union s'est faite entre tous les Aït Haddidou qui semblent, dans ces conditions, n'avoir plus rien à craindre des Aït Hammou, partisans de Belgacem. Le marabout de Sidi Ham a se trouve rassuré de ce fait.

Région de Taza

De nombreuses escarmouches ont encore eu lieu, cette semaine, entre nos éléments de sécurité ou de liaison et des groupes d'insoumis en bordure des Beni Ouaraïn.

Par ailleurs, on constate des signes de détente, notamment chez les Aït Tseghrouchen d'Harira et chez les Beni Bou N'cor.

Région de Fès

Une légère agitation subsiste sur le front de l'Ouergha. On signale, à proximité de la zone soumise, un petit rassemblement comprenant des Senhadja, des Beni Amret, des Marnissa et des Beni Ouriaghel, et au milieu duquel se trouverait Abdelmalek. Notre attention est en éveil et toutes les mesures de précaution sont prises.

Avis

relatif à une prorogation de délais fixés
par le traité de Versailles

Le *Journal Officiel* du 15 décembre 1920 publie le texte d'un arrêté ministériel en date du 13 décembre 1920, prorogant jusqu'au 15 mars 1921 le délai imparti pour les notifications des créances dont le règlement doit être opéré par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation institués par l'article 296 du Traité de Versailles.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TAXE URBAINE

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Salé pour l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1921.

Rabat, le 13 janvier 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique,
ALBERGE.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 376^r

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Vidart, Emmanuel, Eugène, Paul, capitaine de cavalerie, marié à dame Courbebaisse, Jeanne, à Montpellier, le 30 mai 1911, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Champeller de Ribes, notaire à Paris le 15 du même mois, demeurant à Sarrebourg (Moselle), rue de Hesse, n° 25, et faisant élection de domicile chez M. P. Besson, à Rabat, avenue Foch, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Takéiout ou Bled Kholta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Takéiout », consistant en terrain de culture et pacage et construction, située Contrôle civil de Rabat-Banlieue, tribu Haouzia, à 5 km. au sud-est de Rabat, sur l'ancienne route de N'Kreila.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par la propriété de la fraction des Maadid, tribu Haouzia ; à l'est, par un chemin rural et au delà par la propriété de la fraction des Maadid susnommée ; au sud, par la propriété dite « Sidi bou Qnadel », titre 926 cr., appartenant à la Compagnie Marocaine, à Rabat, avenue du Chellah ; à l'ouest, par la piste de Rabat à N'Kreila.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 Chaabane 1338, homologué, aux termes duquel Abd Esselam ben Si Kacem el Afrassi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 377^r

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1920, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Amram Benoualid, marié à dame Cota Benatar, à Rabat, en octobre 1911, suivant le rite israélite, y demeurant, l'impasse Skaïa, n° 4, au Mellah, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Mme Attias Liditia, veuve de Rehby Yaacoub Benoualid, décédé au Brésil le 11 janvier 1910, demeurant à Rabat, impasse Skaïa, n° 8 ; 2° Mossé Benoualid, marié à dame Sity Elmaleh, à Rabat, en 1902, suivant le rite israélite, demeurant à Rabat, au Mellah, rue Fran-Djedid, n° 2 ; 3° Shalon Benoualid, marié à dame Sîmy Lasry, à Rabat, le 24 novembre 1920, suivant le rite israélite, demeurant à Rabat, impasse Skaïa, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 59/146 pour lui-même, de 53/146 pour Mme veuve Benoualid et de 17/146 pour Mossé et de 17/146 pour Shalom Benoualid, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Fortunée », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, au Mellah, impasse Skaïa, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 148 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Jacob R. Benatar, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 138, et par celle de M. Menahem Benoualid, demeurant à Rabat, rue Skaïa, n° 4 ; à l'est, par l'impasse Skaïa ; au sud, par la propriété de M. David Lusqui, demeurant à Rabat, 6, impasse Skaïa, au Mellah ; à l'ouest, par celle de M. Joseph Marrache, demeurant à Rabat, 7, impasse Dukalli, et par celle de Mme David Benoualish, demeurant à Casablanca, à la maison « Les Quatre Saisons ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° la mitoyenneté de tous les murs, sauf celui donnant sur l'impasse ; 2° un droit de passage et un droit d'usage portant sur la

cour, la cuisine et les w.c., au profit de la propriété riveraine, appartenant à M. Menahem Benoualid, susnommé, et qu'ils en sont copropriétaires pour leur provenir de la succession du rabbin Yacoub Benoualid, leur mari et père, et d'une cession d'un quart, consentie au requérant par un tiers Eliahou Benoualid, ainsi que le tout résulte d'un acte de notaire israélite en date du 11 Kislev 5681 (22 novembre 1920) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 378^r

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Collignon, Fernand, Jules, Ambroise, chef des ateliers de l'Imprimerie officielle du Protectorat, marié à dame Barthe de Minerval, Joséphine, Marcelle, Marie, à Alger, le 23 octobre 1920, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 du même mois par M^e Leygonie, notaire à Alger, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou, n° 78, Imprimerie Officielle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée lot 21 de la Société Immobilière au Maroc, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Collignon I », consistant en villa, située à Rabat, rue G, lotissement de la Société Immobilière au Maroc.

Cette propriété, occupant une superficie de 402 m. q. 20, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Yves », réquisition 9 r, appartenant à M. Besson, François, y demeurant ; à l'est, par celle de Mme Cigna, Louise, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; au sud, par la rue G ; à l'ouest, par celle de M. Douarche, boulanger, demeurant à Rabat, rue El-Gza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 décembre 1919, aux termes duquel la Société Immobilière au Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 379^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1920, déposée à la Conservation le 2 du même mois, M. Pons, Enfile, entrepreneur, marié à dame Venuto, Marianne, à Tunis, le 10 janvier 1899, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Pons », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 465 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest par la propriété dite « Jacquier », réquisition 308 R, appartenant à M. Jacquier, demeurant à Rabat, rue de Kénitra ; au nord-est, par la rue de Kénitra ; au sud-est, par la propriété dite « Maison Marianne », titre 15 r., appartenant actuellement à Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines et Si Bouchaïb Drekal, ministre de la Justice, demeurant à Rabat ; au sud-ouest, par celle du requérant et par celle dite « Terrain Zebdi n° 1 », titre 141 r, appartenant à Hamed Zebdi, demeurant à Rabat, rue Zebdi, n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 janvier 1920, aux termes duquel M. Bigaré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 380^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1920, déposée à la Conservation le 4 du même mois, M. Bouchendhomme, Gaston, Ferdinand, Joseph, capitaine, marié à dame Lemaire, Elise, Sophie, Cécarine, Fénrisette, Fanny, à Valenciennes (Nord), le 16 février 1898, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 14 du même mois par M^e Deltombe, notaire à Valenciennes, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa des Clématites », consistant en jardin et bâtiments, située à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.405 m.c. 85, est limitée : au nord, par l'avenue T; à l'est, par la propriété de M. Valin et celle de M. Dufour, demeurant tous deux à Meknès; au sud, par une rue non dénommée; à l'ouest, par celle de M. Lafaye, demeurant à Mechra Bel Ksiri, représenté par M. Barbier-Bouvet, architecte, à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 Ramadan 1338 (30 mai 1920), homologué, au termes duquel l'Administration des Habous lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 381^r

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1920, déposée à la Conservation le 7 décembre suivant, M. Vidal, Matteo, boulanger, veuf en premières noces de dame Oueglas, Francesca, avec qui il s'était marié à Palma (Ile Majorque), le 24 juin 1915, sous le régime légal espagnol, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, et faisant élection de domicile chez M^e Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vidal Kénitra », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du Capitaine-Petitjean; à l'est, par la propriété dite « Paganelli », réq. 367, appartenant indivisément à MM. Paganelli, Simon, vérificateur au Contrôle civil de Kénitra et Paganelli Jean, vérificateur aux Services Municipaux de Fès; au sud, par celle de M. Martinez, Julien, demeurant à Melilla (Maroc espagnol), ayant pour mandataire Mme Martinez, Julien, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean; à l'ouest, par celle de M. Cangrand, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} novembre 1920, aux termes duquel M. Pierre Yorré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 382^r

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Houdebine, Auguste, horticulteur, époux divorcé non remarié, de dame Mondine, Augusta, suivant jugement du Tribunal civil de Tunis du 15 juillet 1907, demeurant et domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété Anjou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Anjou », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue I et J, près l'avenue Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 254 mètres carrés, est limitée : au nord, par une parcelle de la propriété dite « Villa Henri », réq. 152 r, appartenant à M. Kennett, photographe, demeurant à Rabat, rue El Gza; à l'est, par celle de M. Fuchs, typographe à l'Imprimerie Officielle, demeurant à Rabat, rue J; au sud, par la rue J; à l'ouest, par la rue J et par la propriété de la Société Immobilière au Maroc, ayant son siège social à Paris, 5, rue d'Antin, représentée par M. Castaing, géomètre, demeurant à Rabat, rue G, près le Monopole des Tabacs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre

qu'une servitude de *non ædificandi* d'une largeur de 10 mètres, sur toute la longueur de la façade sur la rue J, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 novembre 1919, aux termes duquel la Société Immobilière au Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 383^r

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Moreau, Gaston, commis au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, marié à dame Etien, Alice, à Courcon d'Aunis (Charente-Inférieure), le 21 septembre 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Ben Meïssaoud, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : Lotissement de Kébibat, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tiennette I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de Kébibat, rue d'Auxerre.

Cette propriété, occupant une superficie de 309 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Thirion, commis à la Conservation Foncière, à Rabat; à l'est, par celle de la Direction des Douanes; au sud, par la rue d'Auxerre; à l'ouest, par une rue non dénommée, mais classée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 janvier 1920, aux termes duquel MM. Molliné et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 384^r

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société Algéro-Marocaine de Culture et de Commerce, société anonyme au capital de 500.000 francs, ayant son siège social à Lille, rue Nicolas-le-Blanc, n° 38, constituée suivant statuts déposés chez M. Deléplanque, notaire à Lille, le 21 juin 1912, représentée par son directeur, M. Montandon, Louis, demeurant à Petitjean, domaine Zerari, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Beni Fedhal », consistant en terrain de culture, située Contrôle civil de Kénitra, à 6 km. au nord de Sidi Yaya et à 4 km. à l'est de Mechra Remela.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine des Ouled N'Sar », réquisition 350 r., appartenant à la Société requérante; à l'est, par celle des Beni F'dal, demeurant sur les lieux; au sud, par un chem'n makhzen allant de Lalla Ito à Sidi Yahia et au delà par la propriété des Beni F'dal susnommés; à l'ouest, par celle des Beni F'dal susnommés.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} Djoumada II 1331 (8 mai 1913), homologué, aux termes duquel le caïd Si Mohamed ben Abd el Kader Chierouti Rekbaon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 385^r

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader ben Larbi Fredj, demeurant et domicilié à Rabat, rue Djerari, n° 2, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Mohammed ben Ahmed Fredj, demeurant à Rabat, rue Moulay-Ibrahim; 2° Mohammed ben Mustapha Fredj, demeurant à Rabat, rue Fredj; 3° Mohamed ben Ben Nacer Ghennam, demeurant à Rabat, rue Ghennam; 4° Zin el Habidin ben Ben Nacer Ghennam, demeurant à Rabat, rue Ben-Mekki; 5° Abdelhak ben Ben Nacer Ghennam, demeurant à Rabat, rue Ben-Mekki; 6° Hadj Larbi ben Ahmed Gaudira, demeurant à Rabat, rue Souika; 7° Abdallah ben Ahmed Ghennam, demeurant à Rabat, rue Ghennam; 8° Mohammed ben Mohammed ben M'Rimy, demeurant à Rabat, rue El Mekki, tous mariés selon la loi musulmane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis des

proportions diverses, d'une propriété dénommée « Doukkalia Kebira », à laquelle il ont déclaré vouloir donner le nom de : « Fredj et Cie », consistant en jardin, située à Rabat, avenue de Témara, près de la porte de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 45.402 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Betin, demeurant à Vaux-le-Peuil (Seine-et-Marne), rue de la Baste, et par celle de El Oubarissa, épouse de Sid Alem Kadiri, demeurant à Rabat, rue Bargach ; à l'est, par celle des Ouled Tazi, demeurant à Rabat, rue de la Zaoua-Gharbia, représentés par leur tuteur Hadj Ahmed Bennani, demeurant à Rabat, rue Bennani ; au sud, par la route de Casablanca ; à l'ouest, par les remparts.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la location consentie à Mustapha ben Ahmed Doukkali, demeurant à Rabat, derb Moulay-Abdallah, pour une durée de seize ans, à compter du 13 décembre 1920, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 13 Ramadan 1338, homologué, au termes duquel Si Abbès ben Si M'Hamed Doukkali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

MOUSSARD.

Réquisition n° 386°

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1920, déposée à la Conservation le 16 du même mois, M. Lecœur, Eugène, industriel, marié à dame Louppe, Camélia, à Darnetal-les-Rouen, le 10 novembre 1891, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de Champagne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lots n°s 189 et 190 », consistant en maison d'habitation et terrain à bâtir, située à Kénitra, à l'angle des avenues de Salé et de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par l'avenue de Salé ; à l'est, par l'avenue de la Marne ; au sud, par la propriété dite : « Elmaleh n° 1 » appartenant à M. Elmaleh Amram, négociant, demeurant à Kénitra, avenue de la Marne ; à l'ouest, par celle de M. Castellano, Ernest, demeurant à Kénitra, rue Albert 1^{er}.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seing privés en date du 8 juillet 1920, aux termes duquel Mme de Lameth lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

ROUSSEL.

Réquisition n° 387°

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1920, déposée à la Conservation le 16 du même mois, M. Hadj Tahar ben El Hassane Lazrag, marié selon la loi musulmane à dame Kalthoum bent Hadj el Mekki el Mahrzi, demeurant et domicilié à Rabat, derb El-Anki, quartier Moulay-Brahim, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dahre Fougéro », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Lazrag », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de Kéhibat, près des Substances Militaires, entre l'Océan et l'avenue Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord-ouest, par la propriété des Ouled Karioum, négociants, demeurant à Rabat, souk Attarin ; au nord-est, par l'Océan ; au sud-est, par une séguia dépendant des habous publics, administrés par Si Ahmed Mouline, nadir des habous, demeurant à Rabat, Bab Chellah, et par la propriété de la Société Molliné et Cie, ayant son siège social à Casablanca, 92, boulevard d'Anfa ; au sud-ouest, par celle des Ouled Karioum, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du mois de Djoumada II 1317, aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Allal ben El Gnaoui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

MOUSSARD.

Réquisition n° 388°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1920, déposée à la

Conservation le même jour, la Société « Djenan Korrima », société anonyme de constructions à bon marché au Maroc, dont le siège social est à Rabat, rue de Mazagan, immeuble du Peyroux, constituée suivant acte sous seings privés du 29 juin 1920 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 9 et 25 septembre 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 20 octobre 1920, la dite Société représentée par M. Saucaz, Pierre, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de la Marne prolongée, et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, rue de Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djenan Korrima », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier de Kéhibat, derrière le cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 37.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine maritime ; à l'est, par la propriété d'El Ofir, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'ancienne piste de Rabat à Casablanca ; à l'ouest, par des terrains habousés au profit de Sidi el Abouri, demeurant à Rabat, cimetière musulman.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 2 décembre 1920, aux termes duquel M. Saucaz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

MOUSSARD.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3658°

Suivant réquisition en date du 1^{er} novembre 1920, déposée à la Conservation le 9 novembre 1920, M. Lebert, Achille, César, marié à dame Mazier, Germaine, à Versailles, le 9 mai 1910, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Langlois, notaire à Versailles, le 4 mai 1910, demeurant et domicilié à Safi, Azib Boudjehada, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulin Pinsa », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier de R'Bat, boulevard Front-de-Mer.

Cette propriété est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat Chérifien (Services pénitentiaires) ; à l'est, par la propriété de Bou chaïb ben L'Haleff et celle de Hadj el Majoub Chiadmi, demeurant tous deux à Safi, quartier de R'Bat ; au sud, par la propriété de l'Administration des Habous (cimetière musulman) ; à l'ouest, par la mer (Domaine public de l'Etat Chérifien).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Hidja 1338, homologué, aux termes duquel la Société Foncière Française, représentée par M. Ricard, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLIAND

Réquisition n° 3659°

Suivant réquisition en date du 1^{er} novembre 1920, déposée à la Conservation le 9 novembre 1920, M. Lebert, Achille, César, marié à dame Mazier, Germaine, à Versailles, le 9 mai 1910, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Langlois, notaire à Versailles, le 4 mai 1910, demeurant et domicilié à Safi, Azib Boudjehada, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Boujehadra », consistant en maison d'habitation, dépendances et terrain de culture, située à Safi, quartier de l'Oued Bacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant de la route de Dridrat à celle de Takabunt ; à l'est, par la route de Takabunt ; au sud, par la propriété de Mohamed Djeghadra el Fasi, Amin des Douanes à Safi ; à l'ouest, par la propriété Pedro Fantum, demeurant à Safi, quartier de l'Ouinat, par celle de Hadj Abdallah, demeurant à Safi, à l'Aouinat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Safi, du 6 septembre 1920, aux termes duquel Si Mohamed Djegha lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 3660^c

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1920, déposée à la Conservation le 9 novembre 1920, M. Lucat, Joseph, Jean, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à dame Garnot, Louise, veuve en premières noces de Miltgen, à Safi, le 27 janvier 1919, suivant contrat passé devant M. Niegel, secrétaire-greffier de la Justice de paix à Safi, le 13 janvier 1919, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouinat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Lugat », consistant en un terrain bâti, située à Safi, quartier de Dar Baroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.780 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Safi à Marrakech ; à l'est, par la propriété de M. Albert Cohen, demeurant à Safi, quartier de R'Bat ; au sud, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Monod, demeurant à Casablanca, quartier de la Foncière ; à l'ouest, par la rue d'Anjou du lotissement de la Société Foncière Marocaine susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un mur à l'est, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Safi, du 24 avril 1920 ; et d'un acte d'adoul en date du 30 Djoumada I 1335, homologué, aux termes desquels la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3661^c

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1920, déposée à la Conservation le 9 novembre 1920, M. Balzano, Crescenzo, sujet Français, marié sans contrat, à dame Strina, Marie, à Bizerte, le 17 novembre 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Louise II », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, n° 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue du Mont-Dore, du lotissement de M.M. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la propriété de M. Ignare, colon, demeurant à Camp Boulhaut ; au sud, par la rue des Alpes, du lotissement de M.M. Murdoch, Butler, susnommés ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Garnaud », réquisition n° 2716 c, appartenant à M. Garnaud, Antonin, demeurant à Casablanca, Maarif, place du Jardin-Public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs à l'est et à l'ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 février 1914, aux termes duquel M.M. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3662^c

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Licari, Antoine, sujet italien, marié à dame Alfano, Elvira, sans contrat, à Tunis, le 5 février 1908, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 57, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Licari I », consistant en terrains de culture, située fraction des Medjdoubi, caïdat des Zenatas, au kilomètre 23 de la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété d'Azouzould Khalifa Znat, fraction des Medjdoubi, tribu des Zenatas ; au sud, par le chemin

d'Aïn Teki à l'oued Mella ; à l'ouest, par la propriété d'Abdallah ben Taïbi, demeurant fraction des Medjdoubi, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 3 novembre 1920, aux termes duquel M. Germa lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3663^c

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Licari, Antoine, sujet italien, marié à dame Alfano, Elvira, sans contrat, à Tunis, le 5 février 1908, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 57, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Bou Amar L'Adjar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Licari II », consistant en terres de culture situées fraction des Medjdoubi, caïdat des Zenatas, route de Rabat, au kilomètre 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bessibessa à Fédalah ; à l'est, par la propriété de Si Moussa bel Hadj Karafi, demeurant fraction des Medjdoubi, aux Zenatas ; au sud, par la piste de Bessibessa à Fédalah ; à l'ouest, par la propriété des héritiers, Capel, représentés par M. Meyer, demeurant à Casablanca, quartier de la T. S. F., immeuble du Comptoir du Sebu.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 3 novembre 1920, aux termes duquel M. Germa lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3664^c

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Licari, Antoine, sujet italien, marié à dame Alfano, Elvira, sans contrat, à Tunis, le 5 février 1908, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 57, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar L'Hamara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Licari III », consistant en terres de culture, situées fraction des Medjdoubi, caïdat des Fedalat, route de Rabat, au 18^e kilomètre.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Amar, demeurant fraction des Medjdoubi, tribu des Zenatas ; à l'est, par la propriété de El Malch ben Amar, demeurant fraction des Medjdoubi, tribu des Zenatas ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de Larbiould Erraba, demeurant fraction des Medjdoubi, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 30 août 1920, aux termes duquel M. Germa Louis lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3665^c

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Paul Guyot, marié sans contrat, à dame Ravotti, Emilie, à Casablanca, le 6 novembre 1915, demeurant à Casablanca, 20, rue de Dixmude, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Delrue, Henri, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à dame Rembray, Marie, Joséphine, à Comines (Nord), le 31 août 1908, suivant contrat reçu le même jour, par M^e Henrion, notaire à Comines, demeurant à Lille, 94, rue d'Isly, et domicilié à Casablanca, 20, rue de Dixmude, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 650 hectares pour M. Delrue, le surplus revenant au re-

quérant, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain des Chtouka », consistant en un terrain de culture, située sur la piste de Souk Djemaa à Azemmour, sur la limite commune des Contrôles civils des Ouled Saïd et d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed, de la fraction des Aït Hamda ; par celle de Si Mohamed ould Hadj Ali ben Rekachia du douar Chleuh Chtouka ; par celle de El Hadj Ahmed ben Ali, du douar des Aiaita ; par celle de Si Mohammed Lakhan ould Si Djilali, du douar Chleuh Chtouka ; par celle de Mohamed ould Seltana, du douar Dabouzia Chtouka ; par celle de Moussa ould Embareck ben Abdallah, du même douar ; par celle de El Hadj Ahmed ben Ali, du douar des Aiaita ; par celle de Mohammed ben Smaïn, du douar Dabouzia Chtouka ; par celle de Djilali ould el Hadj Larbi, du douar Maacha Chtouka, et par celle de Mohammed ould el Hadj Boubekeur, du douar Dabouzia Chtouka, tous de la tribu des Chtoukaa, Contrôle de Sidi Ali d'Azemmour ; à l'est, par la propriété de Mohamed ould ben Bouib, du douar Allalich ; par celle d'Embareck ould Mokadem ould ben Khalfa, du douar Maachat ; par celle de El Maachi ben Azouz, du même douar ; par celle de Si Mohammed ben Komini, du douar Kerrada ; par celle de Si Larbi ben Salmi, du douar Allalich ; par celle de Saïd ben Mohamed, du douar Maachat ; par celle de El Hadj Brahim ben Attar, du douar Boukoubat ; par la piste de Souk Djemaa à Azemmour, et par la propriété de Si Amor ben M'Hammed, du douar Boukoubat, tous de la tribu des Ouled Saïd, Contrôle des Ouled Saïd ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Zemmour ; par celle de El Hosin ben Haïda ; par celle de Si Abdel Djelil ben Yamani ; par celle de Si Mohammed Lachbeb ould Bouchaïb ben Hama, demeurant tous douar Aiaita Chtouka, tribu des Chtouka, Contrôle de Sidi Ali ; par celle de El Hadj Abdallah ben Abdelkader, du douar des Ouled Samed ; par celle de Tahar ben el Hachemi, du douar Allalich ; par celle de Bouchaïb ben Djilali, du douar des Ouled Samed ; par celle de Bouchaïb ben Mokadem, du même douar, et par celle de Saïd el Asri, du douar des Zouagha, fraction Allit, tous de la tribu des Ouled Saïd ; à l'ouest, par la propriété dite « El Mekrat », appartenant à l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; par celle de El Hadj Hamida ben Zemouri ; par celle de Bouchaïb ben Si Mohammed ben Abdeldjelil, demeurant tous deux au douar des Aiaita, tribu des Chtouka ; par celle de MM. Camille François et Eugène Chavent, demeurant à El Aziri par Sidi Ali, Contrôle des Ouled Saïd, et par la piste d'Azemmour à la Casba des Ouled Saïd.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 3 septembre 1920, aux termes duquel M. Brethès a vendu ladite propriété à M. Guyot et d'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 28 septembre 1920, et à Casablanca du 20 octobre 1920, aux termes duquel M. Guyot a vendu à M. Delrué 650 hectares de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3666°

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1920, déposée à la Conservation le 10 novembre 1920, M. Guernier, Eugène, Joseph, Léonard, marié sans contrat, à dame Leroy, Alice, Marguerite, à Paris, le 28 janvier 1908, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Bagueuault de Puchesse, André, célibataire, demeurant à Paris, 24, rue de Suresnes, domicilié à Casablanca, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour son compte et 2/3 pour l'indivisaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Puchesse », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.395 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue A du plan Prost ; à l'est, par la propriété de MM. Benazeraf, Albert, et Salomon Benarosch demeurant tous deux à Casablanca, le premier avenue du Général-Drude, n° 222, et le second rue du Consulat d'Angleterre, n° 7 ; par celle de M. Esayac, Jacob, demeurant à Casablanca, villa Esayac, boulevard d'Anfa ; au sud, par l'avenue du Général-Moinier ; à l'ouest, par le boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 mars 1920, aux termes duquel les héritiers de Haïm Bendahan lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3667°

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1920, déposée à la Conservation le 12 novembre 1920, 1° M. Isaac Benaroch Benchimoï, sujet espagnol, marié More Judaïco, à dame Camille Benaroch Benzaquen, à Tétouan, le 18 février 1893 ; Isaac Sicsu Abecasis, sujet espagnol, marié More Judaïco, à dame Marie Garzon Hassou, à Tétouan, le 3 septembre 1913, demeurant tous deux à Melilla, et domicilié à Casablanca, chez M. Buan, leur mandataire, avenue du Général-Drude, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « El Hadjad-jema », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Prado », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue de l'Aviation, au delà du quartier Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 16.073 mètres carrés est limitée : au nord, par la propriété dite « Charlotte II », réquisition n° 2818 c, appartenant à M. Benche, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est, par la propriété de Ahmed ben Abdeslam, demeurant à Casablanca, derb Gnaoua (Médira) ; au sud, par la propriété de M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, 13, rue Sidi Bou Snara ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Miloudi ben Ahmed Slaoui, demeurant à Casablanca, à l'ouest du quartier Racine.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage en date du 17 Chaabane 1330, homologué, aux termes duquel M. Benélie leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3668°

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Doff, Emmanuel, Emile, sujet anglais célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Racine, villa Primerose, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Primerose », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, quartier Racine, boulevard de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 752 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par le boulevard de l'Aviation ; à l'est, par la propriété de M. Libert, demeurant à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) ; au sud, par la propriété dite « Terrain Racine II », réquisition n° 2868 c, appartenant à la Société Auguste Racine et fils, dont le siège social est à Marseille, et représentée à Casablanca, par M. Buan, 1, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la rue d'Auteuil.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 26 avril 1920, aux termes duquel M. Barbedor lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3669

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1920, déposée à la Conservation le 13 novembre 1920, Si Driss ben el Hadj Bouchaïb ben el Hadj Kacem el M'Tahni, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Mazagan, chez M. B. Karoui, boîte postale n° 95, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Driss el M'Tahni », consistant en un terrain de culture, située à 800 mètres d'Azemmour, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Azemmour à Mazagan ; à l'est, par la propriété de M. Chigre, demeurant à Azemmour, quartier de la Médina ; par celle de Abdelkebir Zemouri, demeurant à Azemmour, et par celle de Ben Clahrache, demeurant à Azemmour, près de la

maison du cadi ; au sud, par la propriété de Larbi ben Cherki ben el Hadj Ahmed, demeurant à Azemmour, quartier de la Médina ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Boucheta ben Abdallah ben Boucheta, demeurant à Azemmour.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date des 29 Chaabane et 10 Chaoual 1330, homologués, aux termes desquels Boucheta ben Abdallah ben Boucheta ech Chaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3670°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Balester, Gaspard, marié sans contrat, à dame Rousseau, Louise, à Marengo, département d'Alger, le 26 avril 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Estéret, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Grail, Bernard et Dumoussset », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Neuvachette », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, Les-Neiges-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 265 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Grail, Hippolyte, avocat, demeurant à Casablanca, 288, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété de M. Bernard, demeurant à Casablanca, place de France immeuble Paris-Maroc ; au sud, par la rue Gouraud ; à l'ouest, par la propriété de M. Grail, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une quittance sous seing privé en date du 29 juin 1914, aux termes de laquelle M. Bernard atteste lui avoir vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3671°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Médiouni, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khalouta », consistant en terrain de culture, située à 12 kilomètres de Casablanca, après la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Lahamar, demeurant au douar des Ouled Ahmed, tribu de Médiouna ; à l'est, par la propriété des Ouled Marajina, demeurant au douar des Ouled Ahmed, tribu de Médiouna ; au sud, par la séquia d'Aïn Djema, la séparant de la propriété des Ouled Sidi Messaoud, demeurant au douar des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Driouch ben Taïbi, demeurant au douar des Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, et par la propriété dite « Aïn Djema, réquisition n° 2699 c, appartenant à la Société civile Algéro-Marocaine Immobilière, Agricole et Minière, dont le siège social est à Casablanca, 5, rue Quinson.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de dix actes d'adoul en date des 30 Rebia I 1331, 15 Djoumada I 1330, 26 Moharrem 1328, 4 et 5 Safar 1328, 21 Rebia I 1327, 23 Hidja 1324, 29 Chaoual 1323, 22 Ramadan 1323, 6 Chaoual 1320, homologués, aux termes desquels Ahmed ben Salah et consorts, El Hadj Mohammed ben el Hadj Ahmed et consorts, Mohammed ben Ahmed el Mediouni et consorts, Aïcha bent bel Hassen, Abdallah ben Tahar et consorts, Mohamed ben el Ghandour et consorts, El Djilani ben Ali ben Salah et consorts, Ahmed ben el Madani el Filali et consorts lui ont respectivement vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3672°

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, 1° Salah ben Bouazza el Khezzari, ancien

caïd de la tribu des Khezzara, marié selon la loi musulmane ; 2° Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, demeurant tous les deux à la Kasbah des Khezzara, Contrôle civil de Ben Ahmed et domicilié à Casablanca, chez M. Lucien Ahmed, rue Quinson, n° 3 bis, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Farch de la Ganda » consistant en terrain de culture, située entre les kilomètres 65 et 72 de la route de Ber Rechid à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 hectares, est limitée : au nord, par la colline dite « El Moungar », la séparant de la propriété de la Djema des Ouled Chlih, représentée par le Kébir El Arrabi ben Fekkak, demeurant tribu des Achech, territoire de Ben Ahmed et par la propriété dite « Mel el Azib », appartenant aux requérants ; à l'est, par la colline dite « El Bouraoui », la séparant de la propriété des Ouled Djabeur, fraction de la tribu Loulad, représentée par le Cheikh Mohammed El Arrabi, demeurant tribu des Ouled Djabeur, et par la propriété dite « Matmora Lezara », appartenant à la fraction des Ouled Abdoun, représentée par le caïd Driss ben Chenadi, demeurant aux Ouled Abdoun, territoire de Oued Zem ; au sud, par la propriété dite « El Fadda », appartenant à la Djema de Mehekhlina, représentée par le Kébir El Arrabi ben Fekkak, susnommé, par la daya dite « El Daya el Hamra », appartenant à l'Etat Chérifien et par la propriété dite « Houd el Mersly », appartenant à la tribu des Ouled Abdoun, représentée par le caïd Driss ben Chenadi el Abdoun, susnommé ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Djabeur, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un jugement rendu par le Cadi de Ben Ahmed à la date du 30 Moharrem 1331 leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3673°

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Djema des Ouled Abadi, du Contrôle civil de Ben Ahmed, dûment autorisée par lettre de M. le Directeur des Affaires indigènes de l'Empire Chérifien, en date du 29 mars 1920, n° 816 D. R. 2/2, demeurant et domiciliée chez son mandataire, au dit lieu « Abdesselam ben Salah », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled El Farch », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Farch », consistant en terrains de culture et de parcours, située au lieu dit « Melgon », près de la voie ferrée de Ben Ahmed à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.500 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la tribu des Khezzara, représentée par le Caïd El Arabi ben el Fekkak, demeurant à la Kasbah El Maarif, Contrôle civil de Ben Ahmed, et par la route allant de Sidi Fouazzane el Kerma, vers les Ouled Abdour ; à l'est, par la propriété dite « Bouraoui », appartenant à Salah ben Bouazza Khezzari et Mohammed ben Larbi Khezzari, demeurant tous deux à la Kasbah des Khezzara, Contrôle civil de Ben Ahmed ; par la propriété des Ouled Abdoun, représentés par le caïd Driss ben Cherradi el Abdouni, territoire d'Oued Zem, par la propriété de la requérante, par la propriété de la tribu des Ouled Abdoun, susnommée, et par la propriété de Salah ben Bouazza et Mohammed ben Larbi, susnommés ; au sud, par la propriété de la requérante ; à l'ouest, par la propriété de la tribu des Ouled Sidi Djabeur, représentée par le caïd El Arabi el Fekkak, susnommé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que ceux pouvant résulter du passage de la voie ferrée des chemins de fer militaires, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 8 Kaada 1338, homologué, leur reconnaissant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3674°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Embarek Bachkou, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, boule-

gard du 2^e-Tirailleurs, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kheloua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Bachkou I », consistant en terrain de culture, située à 15 kilomètres de Ben Ahmed (à gauche de la route allant de cette ville à la Kasbah Kramlech).

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers de Azouz ben Embarek, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47; au sud, par la propriété de El Kebir ben el Djilani Chetouami, demeurant fraction des Beni Brahim Ettirik, tribu des M'Zab, Contrôle civil de Ben Ahmed ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Azouz ben Embarek, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 Rebia I 1331, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Rahal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3676^c

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Embarek Bachkou, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djemouha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Bachkou III », consistant en terrain de culture, située à 25 kilomètres de Ben Ahmed, près de la Kasbah de Kramlich.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Omarould Larbi, celle de Abbas ben Tahar ; celle de Bouchaïb ben el Hadj Khader ; celle de Oulad Larbi ben el Fekak ; celle de Hedjadj ben Cherki, demeurant tous au douar des Ouled M'Zab, fraction des Khamlich, tribu des M'Zab, et par celle de Ishak Boukheris, demeurant à Casablanca, près de la Zaouia Naceria ; à l'est, par la propriété de Bachir ben Daoud, demeurant au douar des Khamlich, tribu des M'Zab ; par celle de M'Hamed oul Cheikha Mouina, demeurant au douar des Oulad Herar, tribu de M'Zab ; par celle de Mohammed ben Brahim Hirech ; celle de Si Mohammed oul el Hadj Ali et celle de Bouchaïb ben Djaafar, demeurant tous au douar des Ouled Merah, fraction des Khamlich, tribu des M'Zab ; au sud, par la propriété de Larbi ben Bouabid ; celle de Si Mohamed ben Ahmed Zeroual ; celle de Ali ben el Maati, demeurant tous au douar des Oulad M'Zab, fraction des Khamlich, tribu des M'Zab ; par celle de Si Mohammed ben el Fekih Si Djilali, demeurant au douar Djemouha, tribu des M'Zab, et par celle de Bouchaïb ben el Fekih Si Djilali, demeurant à Casablanca, derb ben Djedia ; à l'ouest, par la propriété de Abbas ben Hammou ; par celle de Abderrahmane ben Hammou, demeurant tous deux au douar des Ouled Herar, tribu des M'Zab ; par celle de Si Salah ben Kacem ben el Fekih Si Djilali, et par celle de Abbas ben Djilani, demeurant au douar des Oulad Merah Djemouha, tribu des M'Zab, Contrôle civil de Ben Ahmed.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 Chaoual 1330, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3677^c

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Embarek Bachkou, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Keida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Bachkou IV », consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres de Ben Ahmed, par la route allant de cette ville aux Oulad Merah.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Aïn Abdallah ben Naceur à Aouret Aïssa ; à l'est, par la propriété des Oulad Sidi Bouziane, demeurant au douar des Hamdaoua, tribu des M'Zab, Contrôle civil de Ben Ahmed ; au sud, par la propriété de l'Administration des Habous de

l'Empire Chérifien (cimetière musulman) ; à l'ouest, par la route allant de Bir el Medjam à Aïn el Hedad.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 Rebia I 1332, homologué, aux termes duquel Lahsene ben Larbi el Mezabi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3678^c

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Embarek Bachkou, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kodiat el Ouchch et Sedisa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Bachkou V », consistant en terrain de culture, située à 25 kilomètres de Ben Ahmed, près de la Kasbah de Kramlich, Contrôle civil de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Amor ben M'Hammed ; celle de Caïd Ahmed ben Toumi ; celle de Maati ben Hedjadj ; celle de El Hadj Chergui et celle de Ahmed ben Bouchaïb ; à l'est, par la propriété de Ben Daoud ben el Maati, et celle de Toumi ben el Maati ; au sud, par la propriété de Djilali ben Herzaz ; celle de Belgacem ben Hedjadj ; celle de Mohammed ben Larbi ben Djebli ; celle de Larbi ben Rahou ; celle de Ould Kaddour ben Toumi ; celle de Ould el Maati ben Ali ; celle des Oulad Djilali ben Belgacem, et celle de Mohammed ben Djilali ; à l'ouest, par la propriété de Djilali ben Abdeslam ; celle des Oulad Bouchaïb ben el Hadj ; celle de Belgacem ben M'Hammed et par celle des Oulad Bouknif ben el Hadj, tous demeurant au douar des Oulad Farès, tribu des M'Zab, Contrôle civil de Ben Ahmed.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de huit actes d'adoul en date des 1^{er} Djoumada II 1330, 27 Safar 1332, 18 Moharrem 1332, 9 Reïeb 1331, Midjoudad I 1331, 24 Doul Hidja 1331, 27 Djoumada II 1331, 7 Kaada 1331, homologués, aux termes desquels Hedjadj ben Toumi et consorts, Belgacem ben Mohammed el Fassi, Bouazza ben el Djilani et consorts, Mohamed ben Hedjadj, Hedjaj ben Rahou et consorts, Ettehaï ben Mohammed et consorts, El Kebir ben Mohammed el Farsi et consorts lui ont respectivement vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3679^c

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Embarek Bachkou, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bouirat Zeffati et Dcairane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Bachkou VI », consistant en terrain de culture, située à 15 kilomètres de Ben Ahmed, sur la route allant de cette ville à la Kasbah de Sidi el Hadj ben Taghi.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed Lahmer, demeurant au douar des Harkat, fraction des Oulad Addou, tribu des M'Zab ; à l'est, par la propriété de El Maati ben Ahmed el Kholfa, demeurant au douar des Oulad Brahim Harkat, tribu des M'Zab ; par celle de M'Hammed ben Khedda et celle de Mohamed ben Abdelaziz Serghini, demeurant tous deux au douar des Harkat, susnommé ; au sud, par la propriété des héritiers de El Hadj bel Abbès et celle de Cheikh Si Ahmed ben Mohammed, demeurant tous deux au douar des Harkat, susnommé, Contrôle civil de Ben Ahmed ; à l'ouest, par l'oued Milse.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} Chaoual 1330, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3680°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Embarek Bachkou, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tazeroualine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Bachkou VII », consistant en terrain de culture, située sur la route allant de Ben Ahmed à l'Aïn Moulay Menokem, près de la source du même nom.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj el Arbi et celle de Ahmed el Arbi, demeurant tous deux au douar de Beni Brahim, tribu des M'Zab, Contrôle civil de Ben Ahmed ; à l'est, par la propriété de Tahar ben el Fekak, demeurant au douar Beni Brahim, surnommé ; au sud, par un oued non dénommé ; à l'ouest, par la propriété de El Hadj Djilaniould Aïcha-el Skiouï, demeurant au douar Beni Brahim, surnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Djoumada I 1330, homologué, aux termes duquel Rahal ben Abdeslam lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND

Réquisition n° 3631°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Embarek Bachkou, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers Kedim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Bachkou VIII », consistant en un terrain de culture, située à 15 kilomètres de Ben Ahmed, près de la route allant de cette ville à l'Aïn Moulay Menakem.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Dris ben Dris el Djebli, demeurant douar Beni Brahim Chetaouana, tribu des M'Zab, Contrôle civil de Ben Ahmed ; à l'est, par la route de Toumert à Moulait el Assa ; au sud, par la propriété de El Hac ben Tahar el Brahimi, demeurant douar des Chetaouana, tribu des M'Zab ; à l'ouest, par la propriété de Si Larbi ben el Monak et par celle de Hedjadji ben Bouazza Chetaouani, demeurant tous les deux douar des Beni Brahim, surnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 Rebia I 1331, homologué, aux termes duquel Hedjadji ben Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3682°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Embarek Bachkou, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bkhach », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Bachkou IX », consistant en terrain de culture, située à 15 kilomètres de Ben Ahmed, près de la route allant de cette ville à l'Aïn Moulay Menakem.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouazza ben Larbi, demeurant au douar des Beni Brahim Traïk, fraction des Chetaouana, tribu des M'Zab, Contrôle civil de Ben Ahmed ; à l'est, par la propriété d'El Djilali ben Messaoud, demeurant au douar des Beni Brahim, surnommé ; au sud, par la propriété d'El Hadj Mohammed ben Bel Abbas el Herkati, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la propriété de Bouazza ben Larbi, surnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 Rebia I 1331, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Rahal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND

Réquisition n° 3683°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Embarek Bachkou, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Harcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Bachkou X », consistant en terrain de culture, située à 15 kilomètres de Ben Ahmed, sur la route allant de cette ville à la Zaouia de Sidi el Hadj Taghi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Aïn Rebah à Maaten Sidi Boukhezir ; à l'est, par la propriété de El Hadj Ahmed ben el Djilani Ser Ghiri, demeurant au douar des Ouled Brahim, tribu des M'Zab, Contrôle civil de Ben Ahmed ; au sud, par la propriété de Hadj Bouazza ben Mohammed el Herkati, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la propriété de El Az ben Bouazzaould Guertoua el Brahimi, demeurant au douar des Herkati, de la tribu surnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 Moharrem 1331, homologué, aux termes duquel Larbi ben Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND

Réquisition n° 3684°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Embarek Bachkou, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hafra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Bachkou XI », consistant en terrain de culture, située à 15 kilomètres de Ben Ahmed sur la route allant de cette ville à l'Aïn Moulay Menakem.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouazza ben Larbi, demeurant au douar des Ouled Brahim, fraction des Traïk, tribu des M'Zab, Contrôle civil de Ben Ahmed ; à l'est, par la propriété de Drissould el Djebli el Brahimi, demeurant au douar des Chetaouana, tribu des M'Zab ; au sud, par la propriété de Hedjadji ben Bouazza, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la propriété de Omar ben el Kebir, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 1^{er} et fin Rebia I 1331, homologués, aux termes desquels Hedjadji ben Bouazza et Delabbes ben el Arbi Herkati lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3685°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Embarek Bachkou, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers el Kedim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Bachkou XII », consistant en terrain de culture, située à 15 kilomètres de Ben Ahmed, sur la route allant de cette ville à l'Aïn Moulay Menakem.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben el Merdjani et par celle de El Kebir ben el Kebir, demeurant tous deux au douar des Traïk, tribu des M'Zab, Contrôle civil de Ben Ahmed ; à l'est, par la propriété de Hedjadji ben el Hassan et Traïki, demeurant au douar des Ouled Bouria, tribu des M'Zab ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben el Fekak Traïki, demeurant au douar des Ouled Bouria, tribu des M'Zab, et par celle des Ouled ben el Kouchi ben Mohammed Echchebani, demeurant au douar des Traïk, de la même tribu.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Moharrem 1331, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3686^c

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1920, déposée à la Conservation le 6 novembre 1920, M. Giliberto Guisenow, sujet italien, marié sans contrat à dame Maria Manzella, à Tunis, le 25 décembre 1901 ; M. Manzella Filippo, sujet italien, célibataire, demeurant tous deux, rue de l'Allier, n° 6, domiciliés à Casablanca, chez M. Sansone, 8, Traverse-de-Médiouna, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales, d'une propriété, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Giliberto et Manzella », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, près du boulevard Circulaire et du Camp Espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de 628 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Molle, demeurant à Casablanca, rue Lusitania ; à l'est, par une rue non encore dénommée ; au sud, par la propriété de M. Perriquet, domicilié chez M. Dubois, rue Lusitania, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Salemi, demeurant à Casablanca, lotissement Perriquet, près du Camp Espagnol.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : une servitude de jardin à l'est, sur une largeur de 2 mètres, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 17 août 1920, aux termes duquel M. Sansone lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3687^c

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1920, déposée à la Conservation le 17 novembre 1920, Mlle Frances May Banks, de nationalité anglaise, célibataire, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 82, et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, chez M. Lavergne, rue du Jura, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Victoria », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, angle du boulevard Lyautey et du boulevard de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 1990 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Lyautey ; à l'est, par la propriété de M. Rossignol, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire ; au sud, par la propriété de M. Haud, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, boulevard de France, et par celle de M. Foulhouze, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; à l'ouest, par le boulevard de France.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 novembre 1912, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Bourgoignon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3688^c

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Finez, Jules, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à dame Delesty, Hélène, à Courbevoie (Seine), le 11 janvier 1919, suivant contrat reçu par M^e Bourdel, notaire à Paris, le 10 janvier 1919, demeurant à Casablanca, Hôtel Excelsior, domicilié à Casablanca, chez M^e Proal, avocat, rue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Simone », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, route de Ben M'Sik (près l'ancienne pépinière).

Cette propriété, occupant une superficie de 5.516 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée, et au delà, par la propriété de M. Joseph Etledgui, demeurant à Casablanca (Kissaria Zitouna), route de Médiouna, n° 47 ; à l'est, par la piste de Ben M'Sik, et au delà, par la propriété de M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Hariz ; au sud, par la propriété des héritiers de Abdelkrim ben M'Sik (ancien khalifat du Pacha de Casablanca) demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Isaac ben Dadoune, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 176, par celle de Si Mohamed Larifi, demeurant à Casablanca, quartier

Tnaker, derb El Armienne, par celle de Si Mohamed ben Nisse, demeurant à Casablanca, rue de Mogador, par celle de M. David Hatquei, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 141, et par celle de M. David Omar Malka, demeurant à Casablanca, route de Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 9 février 1920, aux termes duquel M. Naissaut lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3689^c

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1920, déposée à la Conservation le 18 novembre 1920, Mohammed ben M'Hamed Djedhadar el Asfi, dit Mohammed Djeghada el Fasi, Amin des Douanes, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue du Jardin Public, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Djeghada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Djeghada », consistant en terrain bâti, située à Safi, rue du Jardin-Public.

Cette propriété, occupant une superficie de 460 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de l'Administration des Habous ; à l'est, par la propriété d'Abdelkader Mayoub et Mohammed, demeurant à Safi, rue Sidi Abdelkrim, par celle de M'Hamed, demeurant à Safi, rue Trayamine, par celle de Mhajoub Mekki, demeurant à Safi, rue de la Petite-Mosquée, et par celle de Thami el Bachir Hadj Mohammed, demeurant à Safi, rue Fakhara ; au sud, par une route non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de l'Administration des Habous.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une inscription hypothécaire au profit de la Compagnie Algérienne, pour garantie d'un crédit en compte courant d'une somme de 200.000 francs productive d'intérêt au taux de 10 % l'an, plus 1/2 % de commission trimestrielle, consentie suivant acte sous seing privé en date, à Safi, du 7 septembre 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 Chaoual 1337, homologué, aux termes duquel l'Administration des Habous lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions, (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918). Réquisition n° 104^c, propriété dite : « Ferme Aubert » mise à 26 kilomètres de Casablanca, lieu dit : « Messanes ».

Les délais pour former des oppositions ou des demandes d'inscription à ladite réquisition sont réouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Casablanca, en date des 22 et 26 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Domaine Salta », réquisition n° 1942^c, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 janvier 1919, n° 327.

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1920, M. Arnoye, André, Marius, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, n° 47, mandataire de M. Verger, René, Marie, Joseph, armateur à Cette (Hérault) et demeurant à Paris, place Victor-Hugo, n° 12, marié à dame Laborde, Marguerite, Marie, à Paris (17^e arrondissement), le 11 juin 1907, sans contrat, domicilié à Casablanca, chez son mandataire susnommé, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Domaine Salta », réquisition 1942 c, soit poursuivie désormais au nom de son mandant, qui a acquis ledit immeuble suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 décembre 1920, et déclaration du même jour, déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Casa Andrés Urbano », réquisition n° 2116°, dont un extrait rectificatif de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 octobre 1919, n° 364.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 décembre 1920, M. Simon Acoca, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Casa Andrés Urbano », réquisition n° 364, soit poursuivie sous la dénomination de « Simon Judah Acoca III ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Alice Médiouna », réquisition n° 3313°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 16 novembre 1920, n° 421.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 janvier 1921, M. Bohbot Amran, Marocain, commerçant, marié en septembre 1913, à Casablanca, à dame Bellida Besadon, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 186, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Alice Médiouna », réquisition 3313 c, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte sous seing privé en date à Casablanca, du 21 décembre 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Charlin I », réquisition n° 3427°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 novembre 1920, n° 423.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 janvier 1921, M. Meyer, Jean, marié le 10 octobre 1891, à Palissy (Algérie), à dame Br det, Joséphine, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Croissant, n° 21, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Charlin I », réquisition 3427 c, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite, suivant acte sous seing privé en date du 30 octobre 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 511°

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Pacalon, Pierre, propriétaire, marié avec dame Gabaig, Marie, Louise, Adolphine, à Saint-Etienne (Loire), le 5 juillet 1899, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de Bab El Khemis, maison Pacalon, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Jardins de Saïdia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Reneville », consistant en terres de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, à 200 mètres environ de la Casbah de Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie d'un hectare, est limitée : au nord et à l'est, par une propriété appartenant à M. Delgado, Pierre, demeurant sur les lieux ; au sud, par un terrain appartenant au sieur Boutelfel, cultivateur, demeurant au douar du caïd Saïd, tribu des Beni Mengouch, cercle de Marnia ; à l'ouest, par la propriété de M. Pascalet, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 1911, et 2° d'un acte d'adoul du 8 Djoumada I 1338 (30 janvier 1920), homologué, aux termes desquels Cheikh Mohamed Derfouf (2° acte) et Aïcha bent Talha (2° acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE

Réquisition n° 512°

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Pacalon, Pierre, propriétaire, marié avec dame Gabaig, Marie, Louise, Adolphine, à Saint-Etienne (Loire), le 5 juillet 1899, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Bab El Khemis, maison Pacalon, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Jardin de la Casbah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mar-seville », consistant en terres de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, à 200 mètres environ de la Casbah de Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze ares, est limitée : au nord, par la propriété de Nouar-el Gafri ben Aliould Benouar, demeurant près de Saïdia, tribu des Ouled Mansour ; à l'est et au sud, par un terrain appartenant au marabout Sid Mamoun ben el Mekki, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Chamuel Amozzi, demeurant également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Safar 1334 (24 décembre 1915), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Slimane lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 513°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Torrigiani, Louis, propriétaire, de nationalité suisse, marié avec dame Dellachiesa, Marie, Elise, à Portoceresio (province de Côme, Italie), le 10 octobre 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Nouveau Marché, maison Torrigiani, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Torrigiani », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, située à Oujda, quartier du Nouveau Marché, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 ares 8 centiares, est limitée : au nord, par des lots de terrain appartenant à MM. Amozig David, Cohen David et Azencott Mardoché, tous trois commerçants, demeurant à Oujda, rue d'Isly ; à l'est, par les propriétés dites « Maison Clédat », réquisition n° 443°, et « Villa Marcel », réquisition n° 412° ; au sud et à l'ouest, par deux rues dépendant du domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés, en date des 27 (1^{er} acte) et 29 janvier 1917 (2^e acte), aux termes desquels M. Bouvier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 514°

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Guerahri, commerçant d'origine marocaine, marié à Tlemcen (Algérie) sous le régime de la loi coranique, vers 1900, demeurant et domicilié à Oujda, route de l'Ancien-Marché, près la scierie mécanique Cano, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Mohamed ben Sliman », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, à proximité de la route du Marché aux bestiaux, lotissement Rivet.

Cette propriété, occupant une superficie de 92 centiares, est limitée : au nord, par le terrain de Djemaa Essejaï ; à l'est, par celui de Mohamed ben Tafah Figuigui, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par une rue dépendant du domaine public ; à l'ouest, par une parcelle appartenant à M. Rivet Paul, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau Marché.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1920, aux termes duquel M. Rivet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 515°

Suivant réquisition en date du 21 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben M'Hamed Megaad Ras, d'origine marocaine, marié selon la loi musulmane vers 1880, demeurant et domicilié au douar Tanout, fraction de Taghassrout, tribu des Beni Attig, dans le Contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fedden el Khecheba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fedden Bentaleb », consistant en terrain de culture avec puits, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 7 km, environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste de Cheraa à Adjeroud.

Cette propriété, occupant, une superficie de 52 h. 22 a. 37 c., est limitée : au nord, par la piste dite Trik el Hammar, avec au delà la

propriété de M. Thomas, demeurant sur les lieux; à l'est, par le terrain de M. Durand, Albert, Etienne, demeurant à Berkane, et par celui de Dahmane ould Ahmed Mahroug; au sud et au sud-ouest, par celui de Fekir Ali Mahroug; à l'ouest, par les terrains de Moussa, Amar et Mohand Ouled Mohamed Moussa, tous les indigènes précités demeurant au douar Tanout, fraction de Taghassrout, tribu des Beni Attig, Contrôle civil des Beni Snassen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir l'acquis par voie de prescription, ainsi qu'il résulte d'un acte du taleb du 15 Safar 1318 (14 juin 1900).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾**I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 28°**

Propriété dite : VILLA DES GOELANDS, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Safi, n° 5.

Requérante : Mme Martin, Louise, Sophie, Berthe, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de Safi, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 148°

Propriété dite : LUCETTE, sise à Rabat, quartier de Khébibat, rue d'Auxerre.

Requérante : L'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 152°

Propriété dite : VILLA HENRI, sise à Rabat, quartier du Monopole des Tabacs, rue I.

Requérante : Mme Preve, Angèle, Marie, demeurant et domiciliée à Rabat, rue El Gza, n° 94, veuve de Barnouin, Charles, Delphi.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 163°

Propriété dite : LOT n° 28 DU PETIT AGUEDAL, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal.

Requérant : M. Raveau, Henri, demeurant à Rabat, y domicilié en l'étude de M. Martin-Dupont, avocat, agissant en qualité de créancier hypothécaire, pour le compte de M. Demme, Edouard, demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 2118°**

Propriété dite primitivement « Casa Andrés Urbano », actuellement dénommée « Simon Judah Acoca III ».

Requérant : M. Simon Acoca.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juin 1920.

Le présent avis annule celui paru au « Bulletin Officiel » du 26 octobre 1920, n° 418.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1158°

Propriété dite : TERRAIN FORTESA, sise à Casablanca, quartier Racine, boulevard d'Anfa et rue Mozart.

Requérant : M. Fortesa, Joseph, Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1632°

Propriété dite : PARCELLE DE MAARIF, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : M. Jeancolle, Calogera, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1712°

Propriété dite : HARTI, sise Circonscription de Sidi Ali (Doukala), région des Chidma, tribu des M'Katia, lieudit Bled Harti.

Requérant : M. Tolila, Henri, demeurant à Azemmour et domicilié chez M. de Montfort, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1788°

Propriété dite : BLED ERRADI, sise tribu des Ouled Ziane, douar Oulad Bacho, lieudit Erradi.

Requérant : Sid M'Hamed ben Mohamed, dit Ould Zohra Ezriani

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

el Bassi, demeurant aux Ouled Ziâne, douar Bacho, domicilié chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2141°

Propriété dite : MURRANIS, sise au kilomètre 5, route de Casablanca, à Rabat.

Requérants : 1° M. Oizan Chapon, Marcel, Jules, Jean, Henri ; 2° M. Oizan Chapon, Louis, Emile, François, Joseph, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et domicilié chez M^e Fayaud, avocat, villas Bendahan, n° 14, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2335°

Propriété dite : KHEDJA, sise à Mazagan, ville indigène, rue du Commandant-Botelli.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Abdallah Ouajjou ez Zemmouri, demeurant et domicilié à Azemmour, Magasin n° 2.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2352°

Propriété dite : ZAGHADA, sise à Mazagan, quartier du Mellah, impasse 37, n° 11.

Requérant : M. Cohen, Joseph, Mardoché, demeurant à Mazagan, rue 18, n° 6, domicilié chez M^e Mages, avocat à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2353°

Propriété dite : DEBORAH, sise à Mazagan, quartier du Mellah, impasse 37, n° 15.

Requérant : M. Cohen, Joseph, Mardoché, demeurant à Mazagan, rue 18, n° 6, domicilié chez M^e Mages, avocat à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2354°

Propriété dite : RUIMY, sise à Mazagan, quartier de la Ville nouvelle, rue n° 118.

Requérant : M. Ruimy, Messim, demeurant à Mazagan, rue du Docteur-Blanc, et domicilié chez M^e Mages, avocat à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2356°

Propriété dite : VILLA REINE, sise à Mazagan, place Moulay-Hassan, n° 4.

Requérant : M. Bensimon, Abraham, Agar, demeurant à Mazagan, place Moulay-Hassan, n° 4, et domicilié chez M^e Mages, avocat à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2404°

Propriété dite : LISETTE, sise à Mazagan, ville nouvelle, rue Bensimon, n° 10.

Requérants : 1° Nessim S. Bensimon ; 2° Mordejai S. Bensimon ; 3° Abraham S. Bensimon ; 4° Messod S. Bensimon, tous domiciliés chez M^e Mages, avocat à Mazagan, rue de Marrakech, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2403°

Propriété dite : ESTHER, sise à Mazagan, rue Bensimon, n° 8.

Requérants : 1° Nessim S. Bensimon ; 2° Mordejai S. Bensimon ; 3° Abraham S. Bensimon ; 4° Messod S. Bensimon, tous domiciliés chez M^e Mages, avocat à Mazagan, rue de Marrakech, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2574°

Propriété dite : JEAN IV, sise à Aïn Seba, Casablanca-banlieue, lieu dit El Ourem.

Requérant : M. Nardone, Jean, demeurant à Aïn Seba, domicilié à Casablanca, chez M^e Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2593°

Propriété dite : MORMINA II, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Faucilles.

Requérant : M. Mormina, Gaétano, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Rabat, Palais des Sports.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2626°

Propriété dite : KEROUUELEC, sise à Casablanca, quartier Racine, rue d'Auteuil et rue du Point-du-Jour.

Requérant : M. Prat, Yves, domicilié chez M^e Cayol, avocat à Casablanca, rue Lafontaine, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2653°

Propriété dite : VILLA ARMAND II, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Faucilles.

Requérant : M. Miguel, Jules, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Jura, n° 1 et domicilié chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2691°

Propriété dite : CASINO DES ROCHES-NOIRES, sise à Casablanca, boulevard Front-de-Mer, boulevard de Gergovie et rue de l'Océan.

Requérant : M. Lécuyer, Léon, Achille, demeurant et domicilié à Casablanca, 402, boulevard de Gergovie (Roches-Noires).

Le bornage a eu lieu les 9 août et 10 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2704°

Propriété dite : VILLA ANCELIN, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa et rue d'Auteuil.

Requérant : M. Ancelin, Emile, Edmond, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Auteuil, n° 17, quartier Racine.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2755°

Propriété dite : SAINT-JEAN, sise à Casablanca-banlieue, quartier d'Aïn-Seba, près de la piste allant de la route de Rabat à la piste de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1° M. Balme, Jean ; 2° M. Balme, Louis ; 3° M. Garcin, Louis, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Toul, n° 81.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2756°

Propriété dite : PINNA, sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc.

Requérant : M. Pinna, Tomaso, demeurant et domicilié à Casablanca (Roches-Noires), rue de la Liberté, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2758°

Propriété dite : LE LYS, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rues de Sauterne et de Ben M'Sik.

Requérant : M. Benoliel, David, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3035°

Propriété dite : EUREKA, sise à Casablanca, rue de Provence.

Requérants : Mme Dutheillet de Lamothe, Emilié, Marguerite ; M. Guilhaumaud, Henri, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 47.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 254°**

Propriété dite : DOMAINE DES MARABTINES I, sise Contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 6 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste de Cheraa à Adjeroud et à proximité du Marabout de Bou Knadel.

Requérant : M. Besombes ou Bezombes, Célestin, Antoine, propriétaire, demeurant à Saïda (département d'Oran), et domicilié chez M. Besson, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 255°

Propriété dite : DOMAINE DES MARABTINES II, sise Contrôle civil des Beni Snassen, à 7 kilomètres au nord de Berkane, sur la piste de Cheraa à Adjeroud.

Requérant : M. Besombes ou Bezombes, Célestin, Antoine, propriétaire, demeurant à Saïda (département d'Oran), et domicilié chez M. Besson, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services municipaux de la Ville de Rabat, a l'honneur d'informer le public qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'un mois est ouverte du 8 janvier au 8 février 1921, sur un projet de dahir portant modification au plan d'aménagement du secteur de la Gare des Voyageurs, déclarant d'utilité publique l'élargissement à huit mètres de la ruelle privée dite « rue de Privas ».

Le projet de dahir et le dossier y annexé sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van-Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 6 janvier 1921.

Le Chef des Services Municipaux,
TRUAU.

AVIS D'ADJUDICATION**Entretien des routes**

Fourniture de matériaux d'empierrement

Le 25 janvier 1921, à 15 heures, il sera

procédé au bureau de l'Ingénieur des Travaux publics, à Casablanca (Service des routes), à l'adjudication sur offres de prix, des fournitures de pierres cassées ci-après destinées au chargement et à l'élargissement de la chaussée de la route n° 104, de Settât à El Boroudj, et de la route n° 105, de Settât à Mazagan, savoir :

1° Route n° 104. — Fourniture de 3.750 mètres cubes de pierre cassée, entre les P.M. 9 k. 000 et 16 k. 500 ; montant du cautionnement provisoire : 2.000 francs.

2° Route n° 105. — Fourniture de 1.250 mètres cubes de pierre cassée entre les P.M. 8 k. 000 et 10 k. 500 ; montant du cautionnement provisoire : 700 fr.

3° Route n° 105. — Fourniture de 1.250 mètres cubes de pierre cassée, entre les P.M. 16 k. 000 et 18 k. 500 ; montant du cautionnement provisoire : 500 francs.

Le montant de chaque fourniture résultera de l'application aux quantités portées au détail estimatif, des prix proposés par l'adjudicataire.

A cet effet, il sera remis à chaque concurrent, avec un modèle de soumission, le bordereau des prix et le détail estimatif préparés par l'Administration pour chaque fourniture, avec l'indication des prix laissés en blanc.

Chaque concurrent remplira ces blancs et arrêtera lui-même le montant de ses offres, par l'application des prix

du bordereau aux quantités portées aux détails estimatifs.

Pour chaque fourniture, il sera fixé un maximum d'offre qui sera proclamé avant l'ouverture des soumissions. Si aucune offre n'est inférieure ou, au plus, égale à ce maximum, aucun concurrent ne sera déclaré adjudicataire.

Les cautionnements provisoires seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Ils seront transformés en cautionnements définitifs après l'adjudication.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Les cahiers des charges peuvent être consultés au bureau de M. Picard, ingénieur à Casablanca.

Casablanca, le 4 janvier 1921.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 487 du 5 janvier 1921

Aux termes d'un contrat sous signatures privées fait en triple à Meknès, le 28 décembre 1920, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des

minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 5 janvier 1921, il a été formé entre :

M. Paul Deguilhem, demeurant à Meknès,

Et M. Henri Bernard, également domicilié à Meknès.

Une société en nom collectif, sous la dénomination de « Auto-Sport », ayant pour objet le commerce de fournitures générales pour l'automobile, la commission, la représentation, la vente, l'achat, la location d'automobiles et accessoires de motocyclettes, de bicyclettes, d'articles de vélos et de sports.

Cette société est constituée pour neuf années constitutives, à dater du 1^{er} janvier 1921. Toutefois, chacun des deux associés se réserve le droit de demander soit la dissolution de l'association, soit sa transformation en société en commandite. Celui qui usera de cette faculté devra prévenir son coassocié au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée.

La société a pour raison sociale : P. Deguilhem et H. Bernard.

Chacun des deux associés pourra sur sa simple signature, engager la société jusqu'à concurrence de dix mille francs, à condition que l'obligation soit relative aux opérations commerciales précitées et inscrites sur les registres. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils ont été souscrits.

Pour toute somme supérieure à dix mille francs, la signature des deux associés sera nécessaire.

Le siège de la société est fixé à Meknès.

Fixé à cent mille francs, le capital social est fourni, en espèces, par moitié par chaque associé.

Les bénéfices et les pertes, le cas échéant, seront répartis entre les mêmes également par moitié.

Si l'un des deux associés vient à décéder pendant le cours de la société, laissant une veuve ou des enfants, ceux-ci auront le droit de rester associés avec le survivant, mais à titre de commandite seulement et à la condition expresse de faire connaître leur intention dans les deux mois du décès, à peine de déchéance.

Si l'associé décédé ne laisse ni veuve, ni enfant, ou si ceux-ci renoncent à l'association, la société sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses insérées au dit contrat.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 488 du 5 janvier 1921

Inscription requise pour tout le Maroc
par M. J. Bonan, avocat, domicilié à Ca-

sablanca, rue Nationale, n° 3, agissant au nom et comme mandataire spécial de M. Henri Croze, négociant, demeurant également à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier, en vertu du pouvoir régulier qu'il lui a donné, pouvoir dans lequel ce dernier a agi lui-même en qualité de fondateur de la société en formation ci-après nommée, dont le siège sera à Casablanca, de la firme suivante, propriété de ladite société :

« Le Maroc Immobilier »
Société anonyme en formation.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 489 du 5 janvier 1921

Inscription requise, pour la ville de Fès, par M. A. Pleux, libraire à Fès, des firmes suivantes, dont il est propriétaire:

« Imprimerie-Librairie
Papeterie française »
« Librairie-Papeterie française »
« Papeterie française »

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 490 du 5 janvier 1921

D'un contrat passé devant M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, remplissant les fonctions de notaire, le 22 décembre 1920, contenant les clauses et conditions du mariage entre :

M. Jules, Henri, Joseph Rimbaud, transitaire, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, et Mlle Jeanne, Henriette Oser, sans profession, demeurant également à Kénitra, rue de la Mamora.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union, le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 5 décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 16 décembre 1920, il appert :

Que M. Léon, Georges, Joseph Fichet, marchand grainier, demeurant à Casablanca, 12, rue de l'Aviateur-Prom, a vendu à M. Maurice, Auguste Charbon, directeur de société, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble Mas, le fonds de commerce de marchand grainier qu'il exploite à Casablanca, 12, rue de l'Aviateur-Prom, comprenant la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, la firme, le matériel et l'installation, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 8 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Aux termes d'un acte, enregistré, reçu aux minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, le 26 octobre 1920; Mlle Esther Amar, maîtresse d'hôtel, demeurant à Marrakech, a vendu à Mlle Voche, Marie-Louise, sans profession, demeurant actuellement à Marrakech, et ci-devant à Casablanca, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous le nom de « Tourist Hôtel », exploité à Marrakech, rue des Banques, consistant en l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, les ustensiles, outillages et matériel servant à l'exploitation dudit fonds, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 5 janvier 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Pour première insertion.

Le Secrétaire greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un contrat, enregistré, reçu par M^e Lachamp, notaire à Marseille, le 27 octobre 1920, dont une expédition a été déposée, le 5 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, conte-

nant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Félix, Marius, François Marchai, pharmacien de première classe, Jemouran à Mazagan, actuellement à Marseille, 17, rue de la Grande-Armée,

Et Mlle Julie, Marie, Jeanne Gueydon, sans profession, demeurant à Marseille 43, rue Saint-Savournin.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté réduite aux acquêts, conformément aux art. 1498 et 1499 du Code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise au registre du commerce de Casablanca, au nom et comme mandataire de M. Henri Croze, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier, agissant en qualité de fondateur de la société en formation « Le Maroc Immobilier », dont le siège social sera à Casablanca. de la firme :

« Le Maroc Immobilier »,

Société anonyme en formation.

Déposée, le 4 janvier 1921, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

Aux termes d'un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance d'Oujda, les 16 mars et 3 décembre 1920, M. Ramon Perez, propriétaire, et M. Louis Perès, tous deux entrepreneurs de transports, demeurant à Oujda, s'étant reconnus débiteurs d'une certaine somme envers M. Joseph Torro, propriétaire, demeurant à Tlemcen, ont affecté à titre de gage et nantissement au profit de ce dernier, le fonds de commerce d'entrepreneurs de transports qu'ils exploitent à Oujda, route de Marnia, immeuble François Perez, comprenant : 1° tout le matériel mobilier, industriel et commercial servant à l'exploitation dudit fonds ; 2° toutes les additions, augmentations et améliorations qui pourront être faites par la suite à ce matériel et tout le matériel pouvant devenir immeuble par destination ; 3° et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, le 15 décembre 1920, à cau-

se du transfert dudit fonds de commerce à l'Oued Zem.

Les parties ont fait élection de domicile savoir : les emprunteurs à Oujda, route de Marnia, immeuble François Perez, et le créancier à Oujda, route de Marnia, chez Mme Leguet.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 8 décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 11 décembre 1920, il appert :

Que M. Louis Gérard, docteur en droit, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest, et M. Louis Allouche, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, agissant comme administrateurs délégués de la Société anonyme Marocaine d'Approvisionnement, dont le siège social est à Paris, 13 et 15 rue Taitbout, et en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 16 octobre 1920, ont acquis, pour le compte de la Société anonyme d'Approvisionnement, de MM. Jean Paillas et Auguste Sicre, négociants à Casablanca, 2, rue Lafayette, et 249, route de Camp Boulhaut, agissant comme seuls gérants de la société en nom collectif Paillas et Sicre, ayant son siège social à Casablanca, rue du Commandant-Provost, le fonds de commerce d'alimentation générale exploité, à Casablanca, rue du Commandant-Provost, sous l'enseigne « Maison Paillas et Sicre » et les succursales de ce fonds exploitées, 13 et 15, rue de l'Horloge, à Casablanca ; place Joseph-Brudo, à Mazagan, et rue des Banques, à Marrakech-Médina, ensemble tous leurs éléments corporels et incorporels, clientèle, enseignes, matériel, mobilier commercial, droit aux baux et le droit de se dire le successeur de la société « Paillas et Sicre », le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 17 décembre 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : M. Paillas, en sa demeure route de Camp Boulhaut ; M. Sicre, en sa demeure rue Lafayette, et la Société anonyme Marocaine d'Approvisionnement en son siège administratif, près du boulevard Circulaire, à Casablanca.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 26 novembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 29 novembre 1920, il appert :

Que M. Louis Gérard, docteur en droit, demeurant à Casablanca, 7, rue du Commandant-Cottenest, et M. Jean Paillas, négociant, demeurant à Casablanca, 36, rue du Commandant-Provost, agissant l'un et l'autre comme président et membre du comité de direction de la société anonyme marocaine d'approvisionnement, dont le siège est à Paris, 13 et 15, rue Taitbout, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société, en date, à Paris, du 16 octobre 1920, ont acquis, pour le compte de la Société anonyme marocaine d'Approvisionnement, de M. Prosper Allouche, colon à Safi, et MM. Louis Allouche et Sam Allouche, négociants à Casablanca, tous trois seuls membres de la société en nom collectif « Sam et Louis Allouche et Cie », ayant son siège social à Casablanca, boulevard Circulaire : 1° le fonds de commerce d'alimentation générale exploité, à Casablanca, sous l'enseigne « Anciens Etablissements Louis Odet-Sam et Louis Allouche et Cie, successeurs », dans un immeuble sis près du boulevard Circulaire ; 2° les fonds de commerce des succursales exploitées à Meknès et à Fédalah, et 3° le fonds de commerce de pâtes alimentaires exploité, à Casablanca, sous l'enseigne « Grande Fabrique moderne de Pâtes alimentaires » ; ensemble tous les éléments corporels et incorporels composant les divers fonds de commerce, clientèle, enseignes, matériel, marchandises, droit aux baux pour les succursales de Meknès et Fédalah, sans aucune exception ni réserve et le droit de se dire le successeur de la Société Sam et Louis Allouche et Cie, le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 7 décembre 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : MM. Sam et Louis Allouche, en leur demeure, à Casablanca ; M. Prosper Allouche, chez M. Louis Allouche, et la Société anonyme marocaine d'Approvisionnement en son siège administratif, près du boulevard Circulaire, à Casablanca.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 213 du 4 janvier 1921,
requis pour tout le Maroc, par M. Gas-
ton de Caqueray, agissant en qualité de
directeur général de la Compagnie Ma-
rocaïne, société anonyme au capital de
quinze millions, dont le siège social est
à Paris, rue Taitbout, n° 60, de la firme :

« Compagnie Marocaine »

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 214 du 5 janvier 1921,
requis pour tout le Maroc, par M. Man-
noni, demeurant à Casablanca, 44, rue
de Toul, de la firme :

« Manufacture française
de sacs en papier

Le Secrétaire-greffier en
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Du 7 janvier 1921

Inscription requise, pour le ressort du
Tribunal d'Oujda, par M. Louis Puech,
négociant, demeurant à Casablanca, de
la firme : « Echo des Courses du Maroc »
bulletin des courses de chevaux.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

REQUÊTE AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRES
ayant appartenu à Von Fischer Treuenfeld, sis à Rabat, Salé, Kénitra,
Dar Bel Hamri, Arbaoua, Mechra Bel Ksiri, Casablanca, Tanger, adressée
par le Gérant Général des Séquestres de Guerre au Contrôleur en Chef,
Chef de la Région civile de Rabat.

NATURE DES BIENS	SITUATION
1° Terrain de 21.515 mètres carrés, déclaré indivis par moitié avec M. Théry, André, faisant l'objet du titre foncier 815 c.	Rabat, près de la porte de Kébibat, au lieudit « Hassani ». Limites : Nord-Est : Sî Ali el Me-taouari ; Nord-Ouest : ancienne route de Casa-blanca ; Sud-Est : conduite d'eau ; Sud-Ouest : Oulds Yabouri ; Sud : un bassin.
2° Terrain de 1.597 mètres carrés, déclaré indivis par moitié avec Balafredj.	Rabat, Touarga. Borné par Homberger, Ru-do, Constantini, Mauran et Ben Haïm.
3° Terrain de 362 mètres carrés 50, compre-nant sur les limites Nord et Sud 16 et 13 mè-tres de largeur sur 25 de longueur et ayant fait l'objet d'une promesse de vente à M. de Verez.	Rabat, quartier de l'Océan. Limites : Ouest : rue de Tunis ; Nord, Sud et Est : Von Fischer Treuenfeld.
4° Terrain sur lequel se trouvaient la par-ci-dessus n° 3 et une parcelle vendue par mand à M. Ducorps. Surface (déduction e de la surface des parcelles de Verez et ucorps et des rues faites ou projetées) : 1.120 mètres carrés environ. Sur ce terrain se trouvent, appartenant à Von Fischer, une maisonnette en ruines, une noria et construc-tions légères, une villa avec cour et dépendan-ces sise boulevard Front-de-Mer, et, apparte-nant à Camax, une maison en bois avec écurie et poulailler.	Rabat, quartier de l'Océan. Limites : Vier-nery, Mas, rue du Fort-Hervé, boulevard de l'Océan, la Chapelle, Fock, Allamel et Dupré, coupé par les rues de Cettigné, de Naples et de Tunis.
5° Terrain de 7.500 mètres carrés coupé par un chemin de 4 mètres, sur lequel l'emprise de la voie ferrée sera de 2.895 mètres carrés.	Rabat, Aguedal, près la porte de Marrakech. Limites : Nord : Teste et Duhoux ; Est : Busset ; Sud : Busset, Vorly, Lambert ; Ouest : haie de cactus.
6° Terrain qui sera décrit plus tard.	Rabat.
7° Terrain de 1 hectare 28 ares 93 mètres carrés environ avec noria et réservoir.	Salé, près Bab Sebta. Limites : route de Ké-nitra, Sidi el Miloudi el Mansouri, chemin et Si Larbi Mahinou.
8° Terrain à bâtir de 800 mètres carrés, for-mant le lot 125 du lotissement de Kénitra.	Kénitra, rue des Ecoles. Entre les lots 124 et 126.
9° Terrain de culture qui sera décrit plus tard.	Dar bel Hamri.
10° Terrain de culture qui sera décrit plus tard.	Arbaoua.
11° Terrain de culture qui sera décrit plus tard.	Mechra bel Ksiri.
12° Terrain à bâtir d'environ 2.500 mètres carrés.	Casablanca, boulevard du 2 ^e -Tirailleurs, près le fondouk Tonniès. Limites : Nord : Hadj Omar Tazi ; Est : boulevard du 2 ^e -Tirailleurs ; Sud : Sid Ahmed Bascko et Tonniès ; Ouest : Canepa, Ferrieu, Hadj Omar Tazi.
13° Villa avec jardin, écurie, remise, le tout d'environ 5.928 mètres carrés.	Tanger, la Montagne. Limites : Nord : Levi-son ; Sud : Russi et Pariente ; Est et Ouest : Levison.
14° Jardin de 6.833 mètres carrés environ.	Tanger, Souani. Limites : Nord : boulevard de Ceinture ; Sud : Davin et Bouchard ; Est : Bouchard ; Ouest : Benasull.
15° Terrain d'environ 16.644 mètres carrés.	Tanger. Limites : Nord : Ben Adghoun ; Est : Abdezlam Ikari ; Sud : Mohamed Ikari ; Ouest : Mohamed Kabouna.
16° Créances et numéraires.	

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Failite Ahmed ben Zidan Doukkali
Amrani dit « Anzaz »

Par jugement du Tribunal de pre-mière instance de Casablanca en date du 6 janvier 1921,

La liquidation judiciaire du sieur Ah-med ben Zidan Doukkali Amrani, dit « Anzaz », ex-commerçant à Mazagan, a été convertie en faillite.

La date de cessation de paiements a été reportée au 19 mai 1920.

Le même jugement nomme :

M. Leris, juge-commissaire ;

M. Emery, syndic ;

M. Taverne, co-syndic.

Casablanca, le 6 janvier 1921.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LEROY.

Un plan de chaque immeuble décrit peut être consulté au siège de chaque Région intéressée.

Le dahir du 3 juillet 1920, en ce qui concerne la zone française du Maroc, accorde aux intéressés, pour intervenir auprès des Commandants de chaque Région où la requête est affichée, un délai de deux mois à partir de la publication; ce délai de deux mois court en ce qui concerne la zone de Tanger, à partir du jour de l'affichage de la présente requête au Dar en-Niaba à Tanger (dahir du 3 août 1920).

Rabat, le 23 novembre 1920.

LAFFONT.

SECRETARIAT-GREFFE

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

VENTE

d'un immeuble sis à Rabat, 24, rue de Safi (quartier de l'Océan)

A la requête de M. Alfred Kuhn, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Rabat, agissant en qualité de curateur aux successions vacantes.

Il sera procédé, le mardi 22 mars 1921, à quinze heures, dans la salle d'audiences du Tribunal de paix de Rabat, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la succession vacante de Clovis Ravoire, en son vivant commerçant à Rabat, décédé en cette ville le 9 octobre 1919.

Désignation de l'immeuble :

Il se compose d'un rez-de-chaussée divisé en quatre pièces, dont la façade principale, côté Nord, donne rue de Safi, les autres côtés donnant sur des terrains vagues appartenant à MM. Bigare et Akary. La construction est édifiée en briques et recouverte en terrasse.

Le terrain d'une contenance de 128 mètres carrés sur lequel est bâti l'immeuble est la propriété de MM. Bigare et Akary et loué à M. Ravoire, moyennant le prix de quatre cent quarante-huit francs, payable par trimestre et d'avance. La location de ce terrain, consentie pour une durée de 3-6-9-12 ans, a commencé à courir le 15 juillet 1914 et le bail a été déclaré résiliable à la volonté exclusive du preneur à l'expiration de chaque période triennale. Il est expliqué qu'à l'expiration du bail la construction devra revenir à MM. Bigare et Akary.

Clauses et conditions :

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile. L'adjudicataire sera tenu de respecter les baux en cours. L'adjudicataire n'entrera en possession de l'immeuble qu le 15 avril 1921. Il est indiqué que l'immeuble est loué au mois moyennant la somme de deux cents francs, payable d'avance.

Les offres seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Rabat, à partir du 1^{er} janvier 1921.

L'adjudication sera prononcée en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur solvable, à la suite de la lecture du cahier des charges qui aura lieu le 22 mars 1921, à 15 heures.

Le prix, augmenté des frais, sera payable au secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Rabat dans le délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de satisfaire à l'une quelconque des conditions de la vente, l'immeuble sera revendu sur folle enchère, dans les conditions prévues aux articles 353 et suivants du dahir de procédure civile.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat du Tribunal de paix de Rabat, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Petit et Guigues

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 6 janvier 1921, les sieurs Petit et Guigues, mécaniciens et entrepreneurs de transports à Casablanca, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 janvier 1921.

Le même jugement nomme :

M. Lérès, juge-commissaire;

M. Emery, liquidateur.

Casablanca, le 6 janvier 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 6 janvier 1921 par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de Charles Colonna, en son vivant chef poseur aux Chemins de fer militaires du Maroc, dé-

cédé à Kénitra le 23 décembre 1920, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

COMPAGNIE MAROCAINE

Société anonyme au capital
de 15.000.000 de francs

Fondée en 1902

Siège social : 60, rue Taitbout, Paris

Autorisée par Assemblée extraordinaire du 19 novembre 1920, à porter son capital à 50.000.000 de francs en une seule fois ou par tranches successives.

A décidé de le porter, par un premier appel, à 25.000.000 de francs.

On peut souscrire : à la Banque de l'Union Parisienne, 7, rue Chauchat, à Paris.

Dividendes des cinq dernières années :

1915-1916 :	5 %
1916-1917 :	5 %
1917-1918 :	5 %
1918-1919 :	6 %
1919-1920 :	7 %

SOCIÉTÉ DES FERMES MAROCAINES

Augmentation du capital social

I. — Aux termes d'une délibération en date du 2 octobre 1920, dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Casablanca, à Casablanca, le 10 décembre 1920, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme chérifienne « Société des Fermes Marocaines », dont le siège est à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20, a décidé :

1° Que le capital de cette Société, qui était alors de quatre millions de francs, serait augmenté de quatre millions par l'émission de 8.000 actions de cinq cents francs chacune, émises à 600 francs, soit avec une prime de 100 francs, payables, un quart plus la prime d'émission au moment de la souscription, et le solde dans les quinze jours qui suivront la deuxième Assemblée générale, chargée de constater et vérifier la souscription

du capital et le versement du premier quart, et que par suite, ce capital serait porté à huit millions de francs.

2° Que par suite de l'augmentation du capital, la rédaction des articles 8 et 10 des statuts serait modifiée et remplacée ainsi qu'il suit :

Art. 8

Le capital social est fixé à 8.000.000 de francs, divisé en 16.000 actions de 500 francs chacune.

Art. 10

Le montant des actions de numéraire sera libéré du quart au moment de la souscription et le solde sera versé dans la quinzaine qui suivra la deuxième Assemblée générale, chargée de constater cette souscription.

Chaque souscripteur a la faculté de payer par anticipation le montant du deuxième quart, ou même la totalité des souscriptions, au moment du premier versement.

II. — Suivant acte reçu par M^e Letort, susnommé, le 10 décembre 1920, M. Edmond Coigny, directeur de la Société des Fermes Marocaines, agissant, en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été faite par les membres du Conseil d'administration de ladite Société, aux termes d'une délibération prise devant M^e William Bazin, notaire à Paris, suivant procès-verbal par lui dressé le 30 novembre 1920, a déclaré que les 8.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, émises à 600 francs, en exécution de la délibération précitée, ont été souscrites par diverses personnes ou sociétés, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, et en outre la totalité de la prime de cent francs sur chaque action ; auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par une délibération en date du 18 décembre 1920, dont copie a été déposée pour minute à M^e Letort, par acte du 6 janvier 1921, l'Assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société a reconnu :

1° La sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du Conseil d'administration de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par ledit M^e Letort, secrétaire-greffier en chef, le 10 décembre 1920.

2° Que les modifications apportées aux articles 8 et 10 des statuts par l'Assemblée générale du 2 octobre 1920 sont devenues définitives.

Expéditions, tant des procès-verbaux des délibérations prises par l'Assemblée générale les 2 octobre et 18 décembre 1920, que de l'acte notarié du 10 décembre et de la liste y annexée, ont été déposées le 18 janvier 1921, au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :
Le Conseil d'administration

REQUÊTES AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRES
présentées suivant la situation des biens aux Chefs des Régions Civiles
de Safi et Casablanca par le Gérant Général des Séquestres de Guerre

Propriétaires des biens	NATURE DES BIENS	SITUATION
Richter Gustave	1° Villa avec au midi jardin de 500m ² ; à l'Est, potager de 600m ² , le tout clos de murs et 2.908m ² de terrain.	Safi. Confronts : Nord et Est, terrain Richter ; Sud, chemin de Mezouren ; Ouest, Kramm.
	2° Terrain vague de 1 h., 37 a., 70m ² avec puits.	Safi. Limites : propriété ci-dessus, propriétés Feder Mawick et route de Mezouren.
	3° Jardin avec arbres, maison en ruines et terrain adjacent, le tout clos de pierres contenant 1 h., 44 a., 30 c.	Safi. Limites : route de Mezouren, nouvelle route, propriété Richter ci-dessus.
	4° Terrain de 2 h., 92 a.	Safi. Limites : jardin ci-dessus, route de Mezouren et propriété Habous.
	5° Terrain de 3.200m ² .	Safi. Limites : sentier le séparant de la propriété Zaban, propriété Si Taybi Tazi, route de Sidi-Bouzib.
Mawick Frantz	6° Créances et numéraire	
	1° Villa avec jardin de 7.000m ² et divers objets mobiliers.	Safi. Aouina.
	2° Maison de garde dans un enclos.	Safi. Aouina. Limites : au Nord, des communes de la ville ci-dessus.
	3° Jardin clos de murs, de 3.000m ² environ.	Safi. Didrate
	4° Terrain pierreux de dix mille mètres carrés environ.	Safi. Aouina. Limites : Nord, jardin ci-dessus ; Est, terrain Hunot ; Ouest, terrain G. Richter ; Sud, terrain Bouich.
Seidel Oscar	5° Créances et numéraire.	
	1° Terrain dit : « Bled El Hofra » de 4 h., 80 a., 68 c. environ.	Casablanca. Settat. Limites : Nord, Tuf avoisinant El Hofra ; Est, sentier ; Sud, Si Abderrahman Ben Lefkih, Si Mohamed ben Driouch ; Ouest, un trou devant la kasbah.
	2° Terrain dit : « Bled El Quilaz » contenant actuellement 5 h., 21 a., 25 c.	Casablanca. Settat. Limites : Nord, Larbi ben Mohamed ; Est, Cie Marceaine ; Sud, partie par la piste de Settat aux Oulad Saïd, partie par Ben Dahan et Hammou ben El Kebir ; Ouest, Larbi ben Mohamed.
Opitz Walter	3° Maison inachevée de 5 pièces avec dépendances, 2 puits.	Casablanca. Settat. Limites : Nord, route de Settat à Ben Ahmed ; Est, chemin allant à Kouba et Omar Tazi ; Sud, Omar Tazi ; Ouest, chemin.
	4° Créances et numéraire.	
	1° Terrain à bâtir de 2.155 mètres carrés coupé par le boulevard de la Gare en deux parcelles : l'une de 774m ² et l'autre de 689m ² .	Casablanca. Avenue de la Marine. Limites de la 1 ^{re} parcelle : Nord, rue de Bretagne ; Est, Si Ahmed ben Abdeslam ; Ouest, avenue de la Marine ; Sud, boulevard de la Gare. Limites de la 2 ^{me} parcelle : Nord, boulevard de la Gare ; Est, immeuble de la Casablanca et Cie ; Ouest, avenue de la Marine ; Sud, immeuble de la Casablanca et Cie.
	2° Fondak avec magasins, bureaux et cour, contenant environ 2.800m ² et après application du plan de ville, 1.190m ² 50.	Casablanca. Avenue de la Marine, n° 71. Limites : Nord, Walter Opitz ; Est, Casablanca et Cie et ruelle du Grand Hôtel ; Ouest, avenue de la Marine ; Sud, rue des Ouled-Ziane et Braunschwick.
3° Terrain avec constructions légères d'environ 294m ² 50 après application du plan de ville.	Casablanca. Avenue de la Marine, n° 69. Limites : Est et Nord, Casablanca et Cie ; Ouest, avenue de la Marine et Carlos Atalaya ; Sud, Walter Opitz.	

Propriétaires des biens	NATURE DES BIENS	SITUATION
Opitz Walter	4° Fondak et terrain de 21.230m ² environ.	Casablanca. Route des Ouled Ziane n° 23. Limites : Nord, Société Foncière Marocaine ; Est, boulevard Circulaire ; Ouest, Beneli ; Sud, Société Agricole du Maroc et la route.
	5° Terrain déclaré in lavis avec Jacob Simoni de 7.500m ² environ.	Casablanca. Route de Médiouna. Limites : Nord et Ouest, lotissement Haschko-Tonnies ; Est, route de Médiouna ; Sud, rue de 8 mètres et Lamb.
	6° Terrain de 10.000m ² environ.	Casablanca. Route de Rabat. Limites : Nord, Domaine maritime ; Est, Haim Cohen ; Sud, route de Rabat ; Ouest, Haim Bendahan.
	7° Immeuble bâti avec hangar et cour clos par un mur et les maisons voisines.	Casablanca. Rue Djemaa Ech-Chleuh. Limites : impasse Ech-Chleuh, mosqué, Si Larbi b. Naceur, Si Mohamed bel Hadia et Hadj Mesdon.
	8° Terrain de 18.301m ² 70 environ coupé en deux parcelles par une rue sans nom, l'une au Nord-Est de 10.300m ² 20 l'autre au Sud de 7.401m ² 50 sur laquelle se trouve un chalet dit « Le Polo » avec noria et terrain clos de 1.200m ² environ.	Casablanca. Avenue du Général-d Amade prolongée. Limites : Hadj Mekki ben Hadj Tahar, Guernier et consorts, Hadj Hamri, Gayla Abdallah ben Ali.
	9° Terrains dits « Boudouna » dans la Région de Médiouna et « Haabaha » à Ber Rechid. (Pour ces terrains, les délais d'intervention seront ouverts par une enquête spéciale).	
	10° Créances et numéraire.	

Un plan de chaque immeuble décrit peut être consulté au siège de chaque Région intéressée.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de l'Autorité de contrôle, un délai de deux mois à compter de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 27 décembre 1920.

Le Gérant Général des Séquestres de Guerre,
LAFFONT.

« L'AGRICOLE CHÉRIFIENNE »

SOCIÉTÉ ANONYME

portée actuellement au capital de quatre millions de francs

SIÈGE SOCIAL :

Casablanca, rue des Villas

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

I. — Aux termes d'une délibération en date du 20 octobre 1920, dont une copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 23 novembre 1920, enregistré,

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme « L'Agricole Chérifienne », dont le siège est à Casablanca, rue des Villas, a décidé que le capital de cette Société, qui était alors de cinq cent mille francs, serait augmenté de trois millions cinq cent mille francs par l'émission au pair de trente-cinq mille actions de cent francs et que par suite ce capital serait porté à quatre millions de francs ; que les actions nouvelles seraient payables, un quart au moment de la souscription et le surplus au moment qui serait fixé par le Conseil d'administration ; que les statuts seraient modifiés à raison de l'augmentation du capital ; que M. Ruet, président du Conseil d'administration était autorisé à recueillir la souscription des nouvelles actions, à recevoir les versements et remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs étant en outre conférés au porteur de copies ou d'expédition des pièces pour procéder à toutes formalités de publicité utiles.

Pour extrait :

Signé : Paul RUET, H. GROLÉE, avocat.

II. — Par une délibération en date du 30 novembre 1920, dont une copie a été déposée pour minute à M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, par acte du 20 décembre 1920, enregistré,

L'Assemblée générale des actionnaires anciens et des nouveaux souscripteurs de la Société anonyme de « L'Agricole Chérifienne », a :

1° Reconnu la sincérité de déclaration de souscription et de versement faite par M. le président du Conseil d'administration de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Casablanca le 23 novembre 1920 ;

2° Approuvé de façon définitive les modifications aux statuts de la Société, décidés par l'Assemblée générale du 20 octobre 1920, à raison notamment de

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Safi, en date du 28 décembre 1920, la succession de M. Selariès, Eugène, en son vivant employé aux Services municipaux à Safi, décédé à Casablanca, le 5 octobre 1920, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et de leurs créances, par toutes pièces utiles.

Le Secrétaire-greffier en chef,
E. NEIGEL

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès en date du 8 janvier 1921, la succession de Benmergui, Isaac, dit Darty, Emile, en son vivant domicilié à Fès, y décédé, le 31 décembre 1920, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le curateur aux successions vacantes,
PEYRE.

l'augmentation du capital social, et qui sont les suivantes :

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de quatre millions de francs, divisé en quarante mille actions de cent francs chacune.

Ces actions à souscrire et payables en numéraire, jouiront d'un intérêt cumulatif de huit pour cent, sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties.

La Société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription totale des actions et le versement d'un quart sur le montant de chacune d'elles.

Les trois autres quarts seront payables aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le Conseil d'Administration. Les appels de versements auront lieu au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Art. 41. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

1° 5 % affectés au fonds de réserve légale, dans les conditions affectées à l'article 43 ci-après.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions huit pour cent (8 %) des sommes dont elles sont libérées et non amorties, étant entendu que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les sommes nécessaires pour l'effectuer ou pour le compléter seraient prises, avant tout prélèvement autre que la réserve légale, sur les bénéfices de l'année et des années suivantes.

Après ces prélèvements, l'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, affecter telle partie des bénéfices qui en sera jugée convenable, à la formation de réserves spécialement fonds d'amortissements ou fonds de prévoyance.

15 % du surplus sont attribués au Conseil d'Administration. Le reste sera entièrement attribué aux actionnaires, sauf tous reports à nouveau proposés par le Conseil et décidés par l'Assemblée générale.

Ces reports à nouveau et fonds de réserve appartiendront exclusivement aux actionnaires.

Pour extrait :

Signé : Paul RUET, H. GROLÉE, avocat.

Expéditions des délibérations des 20 octobre et 30 novembre 1920 et de l'acte notarié du 23 novembre 1920, ainsi que de la liste y annexée, ont été déposés le 30 décembre 1920 au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Une expédition du procès-verbal du dit dépôt sera ultérieurement déposée au registre du commerce tenu au dit secrétariat-greffe pour inscription.

Pour extrait :

Signé : Paul RUET, H. GROLÉE, avocat.

PUBLICATION DE MODIFICATION DE SOCIÉTÉ

(Augmentation de capital par création d'actions nouvelles)

COMPAGNIE MAROCAINE D'ECLAIRAGE ET DE FORCE

Société anonyme au capital originaire de huit cent mille francs, porté à un million deux cent mille francs

Siège social à Rabat, place du Marché

I. — Aux termes d'une délibération en date du 17 mai 1920, dont un extrait revêtu de la signature de leur président, légalisée, est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, les membres du Conseil d'Administration de la « Compagnie Marocaine d'Eclairage et de Force », société anonyme au capital de huit cent mille francs, dont le siège est à Rabat, place du Marché, agissant en vertu de l'article 8 des statuts de ladite société, établis suivant acte sous seing privé en date, à Rabat, du 25 octobre 1919, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef près la Cour d'Appel de Rabat et notaire, le 25 octobre 1919, ont décidé à l'unanimité, d'augmenter le capital social de la « Compagnie Marocaine d'Eclairage et de Force de quatre cent mille francs, et par suite, de le porter à un million deux cent mille francs.

II. — Aux termes d'une seconde délibération du Conseil d'Administration de la même Compagnie, dont le procès-verbal a été dressé par M^e Cherrier, notaire à Paris, le 5 octobre 1920 (expédition dûment timbrée et légalisée de ce procès-verbal est demeurée annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé), les membres dudit Conseil ont, à l'unanimité, donné tous pouvoirs et délégations nécessaires à M. Emile Mansillon, chef de Service à Rabat de la Compagnie Marocaine d'Eclairage et de Force, demeurant à Rabat, rue du Languedoc, immeuble Castellano, à l'effet de réaliser l'augmentation de capital décidée et de signer tous actes, déclarations et pièces y relatives.

III. — Suivant acte reçu par M^e Couderc, notaire susnommé, le 16 novembre 1920, M. Mansillon, ès-qualité, a déclaré que les huit cents actions nouvelles de la « Compagnie Marocaine d'Eclairage et de Force », du montant nominales chacune de cinq cents francs, représentant l'augmentation de capital de quatre cent mille francs, décidée par le Conseil d'Administration de ladite Société, en vertu de l'article 8 des statuts de cette société, comme il est dit ci-dessus, avaient été toutes souscrites par cinq personnes et que chaque souscripteur avait versé le

montant intégral des actions par lui souscrites, soit au total quatre cent mille francs.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

IV. — Du procès-verbal en date du 7 décembre 1920, dont une copie a été déposée pour minute à M^e Couderc, secrétaire en chef et notaire, susnommé, suivant acte en date du 31 décembre 1920, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite « Compagnie Marocaine d'Eclairage et de Force », il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Mansillon ès-qualités, au nom des membres du Conseil d'Administration de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Couderc, notaire susnommé, le 26 novembre 1920, qu'en conséquence, l'augmentation de capital est définitivement réalisée et que le capital social de la société est porté à un million deux cent mille francs.

2° Et que ladite assemblée a décidé que l'article 7 des statuts serait désormais modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 7 (nouveau texte)

Le capital social est fixé à un million deux cent mille francs.

Il est divisé en deux mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune, dont mille six cent émises contre espèces lors de la constitution de la société.

Huit cents émises contre espèces, conformément à l'article 8 ci-après et par décision du Conseil d'Administration en date du 17 mai 1920, rendue définitive par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 1920.

« Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement, « ainsi que d'un extrait du Conseil d'Administration de la « Compagnie Marocaine d'Eclairage et de Force », en date « du 17 mai 1920, décidant l'augmentation de capital, d'une expédition du « procès-verbal notarié de la délibération du même conseil en date du 5 octobre 1920, donnant pouvoir à M. Mansillon pour signer tous états et pièces « relatifs à cette augmentation, et d'une « expédition de la liste de souscription « et de versement annexés à cet acte de « déclaration, et une expédition de l'acte « de dépôt du 31 décembre 1920 et de la « copie de la délibération y annexée, ont « été déposés le 8 janvier 1921, au secrétariat du Tribunal de première instance de Rabat, conformément à l'article « 31 du dahir formant Code de commerce. »

Pour extrait et mention :

Signé : Mansillon.